

CNCDP

BILAN DE 8 ANNÉES D'EXERCICE

1997 - 2005

Jean Camus, Président

**Anne ANDRONIKOF
Françoise COUTOU
Marie-Claude DUQUENNE
Anne-Marie FONTAINE
Daniel GARCIA
Véronique SURUN
Jocelyne YALENIOS**

Membres de la CNCDP

Décembre 2006

En Mars 2006, la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP) transmettait aux organisations signataires du Code de déontologie des psychologues et à deux publications professionnelles (Fédérer et le Journal des psychologues) le texte suivant :

En cette année du dixième anniversaire de la signature du Code de déontologie des psychologues la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues a décidé de se consacrer pendant quelques mois à un bilan de ses huit années d'exercice.

La relecture des 249 avis qu'elle a rendus depuis 1997, date de sa création par la CIR, devrait lui permettre une réflexion sur son histoire et une analyse quantitative et qualitative des questions ou des situations qui lui ont été soumises.

La CNCDP souhaite en effet dégager des constats, mettre en évidence des évolutions – des demandes qui lui ont été adressées et des réponses qu'elle leur a apportées – et ainsi préciser sa mission et participer activement à la révision du Code.

Le rapport de ce travail sera envoyé à toutes les organisations signataires du code. Plusieurs publications dans la presse professionnelle s'adresseront à l'ensemble de la profession. Le soutien de celle-ci est en effet indispensable pour qu'elle puisse poursuivre son activité.

En Octobre 2006, au terme de ce travail, la CNCDP souhaite que ce bilan soit le support d'un débat fécond entre les organisations professionnelles sur les questions qu'il pose, les problèmes qu'il soulève et les enjeux qu'il met en évidence. L'avenir de la profession est à ce prix.

TABLE DES MATIERES

| | | |
|---------|---|----|
| I. | QU'EST-CE QUE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES (CNCDP) ? | 6 |
| I.1 | Création | 6 |
| I.2 | Mission | 7 |
| I.3 | Membres | 7 |
| I.4 | Fonctionnement | 8 |
| I.4.1 | Public concerné | 8 |
| I.4.2 | Modalités de travail | 8 |
| I.4.3 | Traitement des dossiers : élaboration et rédaction des avis | 8 |
| I.4.4 | Transmission des avis | 9 |
| I.4.5 | Archivage des dossiers et des avis | 9 |
| II. | LA CNCDP, OBSERVATOIRE des DIFFICULTES de LA PROFESSION | 11 |
| II.1 | Qui s'adresse à la CNCDP ? | 11 |
| II.1.1 | Nombre de sollicitations en 8 années d'exercice | 11 |
| II.1.2 | Origine de l'ensemble des demandes | 12 |
| II.1.3 | Origine et évolution des courriers n'ayant pas fait l'objet d'un dossier | 13 |
| II.1.4 | Origine et évolution des courriers ayant fait l'objet d'un dossier et d'un avis | 13 |
| II.2 | Courriers : A quel sujet écrit- on à la CNCDP ? | 14 |
| II.2.1 | Les courriers des psychologues | 14 |
| II.2.2 | Les courriers des non-psychologues | 15 |
| II.3 | Dossiers : Quelles sont les demandes des psychologues ? | 17 |
| II.3.1 | Situation professionnelle | 17 |
| II.3.2 | Contexte des demandes | 18 |
| II.3.3 | Thèmes des demandes adressées par les psychologues | 18 |
| II.4 | Dossiers : Quelles sont les demandes des usagers de la psychologie ? | 22 |
| II.4.1 | Contestations ou questions ? | 22 |
| II.4.2 | Contexte judiciaire des demandes | 23 |
| II.4.3 | Thèmes des demandes adressées par les usagers de la psychologie | 23 |
| II.5 | Dossiers : Quelles sont les demandes des professionnels non- psychologues | 25 |
| II.5.1 | Situation professionnelle des demandeurs | 25 |
| II.5.2 | Thèmes des demandes adressées par des professionnels non- psychologues | 25 |
| II.6 | Synthèse de l'ensemble des demandes adressées à la CNCDP | 26 |
| II.6.1 | Les principales préoccupations des psychologues | 27 |
| II.6.2 | Les principales préoccupations des non- psychologues | 27 |
| III. | LA CNCDP OBSERVATOIRE du CODE DE DÉONTOLOGIE des PSYCHOLOGUES | 31 |
| III.1 | L'utilisation du Code dans les avis | 31 |
| III.1.1 | Nombre d'articles du Code cités dans les 249 avis | 31 |
| III.1.2 | Fréquence des articles du Code cités dans les avis | 32 |
| III.2 | La CNCDP, espace privilégié pour une analyse critique du Code | 36 |
| III.2.1 | Considérations générales | 36 |
| III.2.2 | Analyse critique de certains articles du Code | 37 |
| III.2.3 | Lacunes du Code | 40 |
| III.3 | Conclusion | 41 |
| IV. | LA CNCDP OBSERVATEUR de SON PROPRE FONCTIONNEMENT | 43 |
| IV.1 | Rôle et mission de la CNCDP | 43 |
| IV.1.1 | La CNCDP donne des avis motivés sur les problèmes mettant en cause la déontologie de psychologues : | 43 |
| IV.1.2 | Son rôle est purement consultatif | 44 |
| IV.1.3 | Elle se prononce sur les situations qui lui sont présentées et n'a pas pour fonction d'établir la matérialité des faits | 44 |

| | | |
|--------|--|------------|
| IV.1.4 | Ses avis, communiqués par écrit aux demandeurs, sont rendus au regard des dispositions du Code de déontologie des psychologues | 45 |
| IV.1.5 | Elle explicite les principes et notions exposés dans le Code de déontologie et en assure le suivi dans la perspective d'une éventuelle révision | 45 |
| IV.1.6 | Elle remplit une mission d'information de la profession par des publications, en prenant toutes précautions utiles pour préserver l'anonymat des personnes et des institutions | 45 |
| IV.2 | Composition de la CNCDP | 47 |
| IV.2.1 | Membres de la CNCDP | 48 |
| IV.2.2 | Renouvellement des membres de la CNCDP (Articles 2.1, 2.2 ; 4.1, 4.2) | 49 |
| IV.2.3 | Durée du mandat : | 51 |
| IV.3 | Organisation et fonctionnement du travail de la Commission | 51 |
| IV.3.1 | Rythme de travail de la Commission | 51 |
| IV.3.2 | Organisation et charge de travail | 52 |
| IV.4 | Le traitement des demandes | 55 |
| IV.4.1 | Respect de l'anonymat | 55 |
| IV.4.2 | Délais de traitement | 56 |
| IV.4.3 | Élaboration et rédaction des avis | 58 |
| IV.4.4 | Utilisation des documents joints aux lettres de demande d'avis | 64 |
| IV.4.5 | Recours à des appuis d'intervenants extérieurs pour certains dossiers | 68 |
| IV.4.6 | Les courriers retours des demandeurs (courriers négatifs et positifs) | 68 |
| IV.4.7 | Archivage des dossiers et des avis | 71 |
| IV.5 | Relations de la CNCDP avec les organisations signataires du Code | 71 |
| IV.5.1 | La CNCDP présente à la CIR un rapport d'activité annuel thématique et statistique (protocole constitutif : article 1.2.) | 71 |
| IV.5.2 | Orientation des demandes vers la CNCDP par les organisations fondatrices | 72 |
| IV.5.3 | Présence d'un membre de la CNCDP à la CIR/FFPP | 72 |
| IV.5.4 | Les relations avec la CIR | 72 |
| IV.5.5 | Les relations avec la FFPP | 73 |
| IV.5.6 | Difficultés inhérentes à la division actuelle de la profession | 73 |
| IV.5.7 | Modification du protocole de la CNCDP | 74 |
| V. | QUESTIONS et PERSPECTIVES | 76 |
| V.1 | 1. Le fonctionnement de la CNCDP | 76 |
| V.1.1 | Recrutement et renouvellement des membres de la Commission | 76 |
| V.1.2 | Organisation du travail de la Commission | 77 |
| V.1.3 | Interrogations sur le traitement des demandes | 78 |
| V.1.4 | Interrogations sur la transmission des avis | 79 |
| V.2 | La CNCDP, observatoire des besoins de la profession et des usagers de la psychologie | 80 |
| V.2.1 | Besoins d'information du public sur la profession | 80 |
| V.2.2 | Besoins de formation initiale et continue pour les psychologues | 81 |
| V.3 | Place de la CNCDP dans le champ professionnel | 84 |
| V.3.1 | Conformité de la CNCDP à sa mission initiale | 84 |
| V.3.2 | Cohésion de la profession autour du Code | 85 |
| V.3.3 | Cohésion de la profession autour de la CNCDP | 85 |
| VI. | GLOSSAIRE | 87 |
| VII. | ANNEXES | - 1 - |
| VII.1 | Protocole constitutif de la CNCDP | VII-- 2 - |
| VII.2 | Règlement intérieur | VII-- 5 - |
| VII.3 | Accusé de réception | VII-- 8 - |
| VII.4 | Fiche de transmission | VII-- 10 - |
| VII.5 | Fiche d'envoi de l'avis | VII-11 |
| VII.6 | Préambule | VII-12 |

CHAPITRE I

QU'EST-CE QUE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES (CNCDP) ?

1 Création

2 Mission

3 Membres

4 Fonctionnement

Public concerné

Modalités de travail

Traitement des dossiers : élaboration et rédaction des avis

Transmission des avis

Archivage des dossiers et des avis

I. QU'EST-CE QUE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES (CNCDP) ?

I.1 Création

La création de la CNCDP est indissociable de la signature du Code de déontologie des psychologues. En Mars 1996, trois associations le signent : l'Association des Enseignants de Psychologie des Universités (AEPU), l'Association Nationale des Organisations de Psychologues (ANOP) et la Société Française de Psychologie (SFP), bientôt rejointes par vingt-quatre associations ou syndicats de psychologues.

Ce nouveau Code est le fruit d'une longue élaboration initiée dès 1961 par la SFP, poursuivie par l'ANOP en 1987 et conduite à son terme par un Groupe de Concertation, soucieux de repenser les Codes provisoires précédents en fonction de l'évolution de la profession et de la réunir autour d'un texte consensuel.

Comme il est précisé dans son préambule, le Code est destiné à « servir de règle professionnelle » aux personnes habilitées à porter le titre de psychologue, tel qu'il est défini dans l'article 1 :

« L'usage du titre de psychologue est défini par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 publiée au J.O. du 26 juillet 1985. Sont psychologues les personnes qui remplissent les conditions de qualification requises dans cette loi. Toute forme d'usurpation du titre est passible de poursuites. »

La finalité du Code est « avant tout de protéger le public et les psychologues contre les mésusages de la psychologie et contre l'usage de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie. »

Toutefois il est important de préciser que « faute d'être inscrit actuellement dans un texte juridique, le Code n'a pas de valeur contraignante. »¹

En 1997, les différentes instances signataires décident de se regrouper au sein d'une « Commission Inter organisationnelle Représentative » (CIR) dont la mission est de diffuser le Code et d'œuvrer à sa reconnaissance. Comme l'explique alors O. Bourguignon² :

« Une fois le Code adopté, il a paru indispensable de créer une Commission nationale de déontologie qui puisse émettre des avis sur les dossiers et demandes adressés aux différentes organisations et traités antérieurement par chacune d'elles, afin qu'il n'y ait pas autant d'interprétations du Code que d'organisations existantes et que se constitue progressivement une sorte de jurisprudence interne. »

Dans cet esprit fédérateur, la CIR installe en Juin 1997 la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP). Pour asseoir sa reconnaissance, la CIR élabore alors un protocole constitutif que la CNCDP adopte. Celle-ci fixe ensuite les modalités de son fonctionnement dans un règlement intérieur (Cf. documents en annexe).

¹ Odile Bourguignon. La déontologie des Psychologues, Armand Colin, 2005.

² Odile Bourguignon opus cité

1.2 Mission

L'article 1.1 du protocole constitutif affirme : « *La CNCDP donne des avis motivés sur les problèmes mettant en cause la déontologie des psychologues.* »

Qui dit « motivé » implique le souci d'une argumentation rigoureuse.

Qui dit « déontologie » évoque selon l'étymologie un « discours sur les devoirs », une « théorie sur les devoirs, en morale », et, par extension, un « ensemble de règles et de devoirs qui régissent une profession ». Dans les situations qui lui sont exposées, la Commission va devoir se prononcer sur leur conformité avec la déontologie de la profession. Or dans une situation donnée plusieurs registres - éthique, psychologique, technique, juridique - peuvent coexister et s'articuler entre eux. Il revient donc à la Commission de distinguer ce qui concerne l'un ou l'autre de ces registres en retenant seulement la dimension déontologique.

L'article 1.1 poursuit « *Son rôle est purement consultatif* ». La CNCDP n'a aucun pouvoir de décision. On la consulte pour avis et les avis qu'elle propose au demandeur, psychologue ou non, l'invitent à réfléchir sur les règles déontologiques de la profession de psychologue.

On lit ensuite « *Elle se prononce sur les situations qui lui sont présentées et n'a pas pour fonction d'établir la matérialité des faits* ». La démarche de la CNCDP n'est en aucun cas une démarche d'instruction qui cherche à vérifier la véracité des faits exposés par le demandeur. Une consultation de la Commission pour avis ne doit être confondue ni avec un conseil ni avec une consultation juridique ni avec un jugement.

Enfin, la référence au Code fonde le travail de la Commission car « *la CNCDP explicite les principes et notions exposés dans le Code de déontologie et en assure le suivi dans la perspective d'une éventuelle révision.* »

La mission de la CNCDP est clairement explicitée aux personnes qui la sollicitent dans la lettre d'accusé de réception de leur courrier puis dans le préambule qui constitue la première partie de l'avis (texte du préambule en annexe).

1.3 Membres

Le protocole constitutif fixe leur nombre (de huit à douze) et les conditions de leur admission à la CNCDP pour un mandat de trois ans :

- être psychologue en titre tel que défini par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985
- soumettre à la CIR (maintenant au Conseil d'Administration Fédéral de la Fédération Française des Psychologues et de la Psychologie -- FFPP³-) une lettre de motivation et un curriculum vitae
- être parrainé par l'une des organisations signataires du Code qui atteste de l'intégrité professionnelle du candidat et de son « implication reconnue dans la réflexion déontologique ».

Il est néanmoins rappelé que les membres de la Commission « siègent à titre personnel de façon à préserver leur indépendance lors de l'examen des dossiers » (article 2.1 du protocole constitutif).

Un candidat qui ne serait pas adhérent à l'une des organisations signataires peut aussi être agréé après examen d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae.

Les membres de la CNCDP travaillent à titre bénévole.

³ La FFPP créée le 19 Octobre 2002 mettait en place ses instances le 25 Janvier 2003. (JO du 11/02/03).

I.4 Fonctionnement

I.4.1 Public concerné

Par simple demande écrite, la CNCDP peut être saisie par toute personne psychologue ou non psychologue de questions portant sur la déontologie des psychologues. Dans ses statuts mêmes la FFPP a jugé utile de préciser « (...) tout psychologue ou usager rencontrant des situations qui lui semblent contraires au respect des personnes dans le champ de la psychologie».

I.4.2 Modalités de travail

La Commission siège à huis clos et s'engage à respecter des règles de confidentialité dont le demandeur est informé dans la lettre qui lui est envoyée dès réception de son courrier.

Le règlement intérieur de la CNCDP fixe la composition du bureau, le rôle de chacun de ses membres (président, secrétaire, trésorier) et pose des exigences d'assiduité « *au-delà de deux absences, la radiation est automatique* » (article 6 du règlement intérieur).

La Commission se réunit six à sept fois par an - toutes les six semaines à deux mois - durant deux ou trois demi-journées (quinze demi-journées annuelles en moyenne). Ce rythme de réunion lui permet de bénéficier de longues séances de travail et de limiter en les regroupant les frais engagés pour les déplacements des collègues de province.

I.4.3 Traitement des dossiers : élaboration et rédaction des avis

Lorsque le président estime que le courrier d'un demandeur justifie qu'un avis motivé soit rendu, un dossier est constitué. Si l'ouverture d'un dossier lui paraît problématique dans le cadre d'une situation particulièrement complexe ou délicate, il demande l'avis de la Commission et une décision est prise en réunion plénière.

Chaque dossier est confié à deux rapporteurs qui travaillent en binôme. Ceux-ci en prennent connaissance, l'étudient, rédigent un projet d'avis qu'ils confrontent entre eux avant de le présenter à la réunion plénière de la Commission. Cette dernière en débat, propose des modifications de fond, de construction ou de forme que les deux rapporteurs intégreront dans une version finale. Celle-ci doit recueillir l'unanimité de la Commission. Si l'unanimité ne se dégage pas, le demandeur en est informé et les raisons de cette situation lui en sont données.

La CNCDP a clairement fixé les règles de présentation des avis comme en témoigne cet extrait du rapport annuel de 1999-2000 :

« Les dossiers font d'abord l'objet d'un *résumé* qui précise la ou les questions posées. La Commission a choisi cette année (1999-2000) d'explicitier, au maximum, dans le résumé, la situation et son contexte. Le résumé est plus précis et plus étoffé pour permettre une meilleure compréhension des avis ; en outre les demandeurs peuvent apprécier la position de la Commission au regard de ce résumé. Entièrement anonymes, ne contenant aucun identifiant, ces résumés ont aussi pour fonction de mettre en évidence la typologie des problèmes soulevés par l'exercice de la psychologie

La rédaction des *avis* tient compte du fait que la Commission n'a pas qualité pour vérifier la matérialité des faits rapportés. Elle s'en tient donc à l'analyse des situations exposées, utilisant des formulations indirectes, des conditionnels ou encore la généralisation d'une question précise permettant de dépassionner les dossiers. »

I.4.4 Transmission des avis

Les avis sont transmis par courrier aux demandeurs, par le président. Chaque avis comprend trois parties : le préambule, le résumé et l'avis.

Après de longues discussions entre les organisations signataires du Code il a été décidé de communiquer les avis aux demandeurs exclusivement. Cette décision, maintenue jusqu'à ce jour, est clairement exposée dès le premier rapport annuel d'activité (en 1997-1998) :

«Un argument sérieux existait en faveur d'une transmission aux psychologues mis en cause par des tiers, au nom de la solidarité professionnelle et en vertu d'un article du Code concernant les devoirs du psychologue envers ses collègues (article 21). Néanmoins les considérations se référant au caractère privé de la démarche du demandeur, au souci de se tenir au plus près de la mission consultative de la Commission comme à celui de ne pas envenimer des situations souvent déjà conflictuelles l'ont emporté. »

Dans le dernier paragraphe du préambule qu'elle joignait à tout avis, la CNCDP évoquait en ces termes la transmission de l'avis au professionnel concerné : "La communication des avis de la CNCDP par les demandeurs aux personnes ou aux institutions publiques ou privées qu'ils estimeraient concernées se fait sous leur entière responsabilité. Dans ce cas, la Commission recommande que les avis soient transmis dans leur intégralité."

Chaque année, un rapport d'activité et un registre des avis étaient envoyés à la CIR qui le transmettait aux organisations signataires du Code. Depuis sa création, la FFPP en assure la diffusion.

Un an après leur envoi au demandeur, les avis sont diffusés sur l'Internet (site FFPP et sites des organisations signataires du Code).

I.4.5 Archivage des dossiers et des avis

Les dossiers sont conservés un an à dater de leur traitement. Courriers et documents joints sont gardés par le président de la Commission, ce qui permet de répondre à une sollicitation ultérieure d'un demandeur. Au delà d'un an, courriers et documents sont détruits sauf si leur restitution a été souhaitée par le demandeur.

La Commission archive les avis et un document appelé « fiche de transmission » où sont consignés le numéro du dossier, le nom et l'adresse du demandeur, l'objet de sa demande, le nom des deux rapporteurs du binôme, les dates de la réception du courrier et de la transmission de l'avis au demandeur enfin la date de destruction des documents.

CHAPITRE II

LA CNCDP, OBSERVATOIRE DES DIFFICULTES DE LA PROFESSION

1. Qui s'adresse à la CNCDP ?

- Nombre de sollicitations en 8 années d'exercice
- Origine de l'ensemble des demandes
- Origine et évolution des courriers n'ayant pas fait l'objet d'un dossier
- Origine et évolution des courriers ayant fait l'objet d'un dossier et d'un avis

2. Courriers : A quel sujet écrit-on à la CNCDP ?

- Les courriers des psychologues
- Les courriers des non-psychologues

3. Dossiers : Quelles sont les demandes des psychologues ?

- Situation professionnelle
- Contexte des demandes
- Thèmes des demandes adressées par les psychologues

4. Dossiers : Quelles sont les demandes des « usagers » de la psychologie ?

- Contestations ou questions ?
- Contexte judiciaire des demandes
- Thèmes des demandes adressées par les « usagers » de la psychologie

5. Dossiers : Quelles sont les demandes des professionnels non-psychologues ?

- Situation professionnelle des demandeurs
- Thèmes des demandes adressées par des professionnels non psychologues

6. Synthèse de l'ensemble des demandes adressées à la CNCDP

II. LA CNCDP, OBSERVATOIRE des DIFFICULTES de LA PROFESSION

II.1 Qui s'adresse à la CNCDP ?

II.1.1 Nombre de sollicitations en 8 années d'exercice

Méthode de relevé des données: La CNCDP ayant été créée en juillet 1997, on entend par « année d'exercice » la période de juillet à juillet. Le comptage des courriers ou des dossiers pouvait se faire soit en fonction de leur date d'arrivée, soit en fonction de la date de leur traitement dans les sessions de la CNCDP. C'est cette dernière méthode qui a été retenue, à partir des comptes rendus des séances et des rapports d'activité de la CNCDP.

Les sollicitations adressées à la CNCDP se font uniquement par voie postale. Elles sont diverses: demandes d'information ou de documents relatifs à la déontologie ou au statut professionnel des psychologues, demandes d'adresse de thérapeutes, informations sur un colloque ou une association, demandes d'avis sur une situation professionnelle précise mettant en jeu des pratiques psychologiques et posant des problèmes déontologiques. Seules les sollicitations de ce dernier type font l'objet d'un dossier confié à un binôme de deux rapporteurs qui élaboreront un projet d'avis. Le président se charge du tri des courriers, en sollicitant éventuellement l'avis de la Commission lorsque l'ouverture d'un dossier demande réflexion. Il répond lui-même aux lettres qui ne nécessitent pas un avis, prépare les dossiers à traiter (reproduction des documents en deux exemplaires pour les deux rapporteurs) et envoie un accusé de réception (voir en annexe l'accusé de réception type) aux demandeurs dont la demande va faire l'objet d'un avis. Dans les analyses qui suivent, nous garderons cette distinction entre les « courriers » qui demandent une simple réponse écrite et les « dossiers » qui nécessitent l'élaboration d'un avis.

Les tableaux qui suivent ne prennent en compte que les demandes initiales adressées à la CNCDP. Celle-ci reçoit également un certain nombre de courriers complémentaires à propos des avis : documents à ajouter aux dossiers, réactions positives ou négatives à la réception de l'avis. Ces réactions à la réception des avis seront traitées dans le chapitre IV (4.8).

Tableau 1. Nombre de sollicitations de la CNCDP et évolution de 1997 à 2005

| | 1997-1998 | 1998-1999 | 1999-2000 | 2000-2001 | 2001-2002 | 2002-2003 | 2003-2004 | 2004-2005 | TOTAL |
|---------------------------|------------------|------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Courriers | Non exploitable* | Non exploitable* | 10 | 12 | 6 | 28 | 33 | 23 | 112 |
| Dossiers pour avis | 35 | 30 | 32 | 21 | 32 | 30 | 28 | 41 | 249 |
| Total des demandes | 35 | 30 | 42 | 33 | 38 | 58 | 61 | 64 | 361 |

*les courriers des deux premières années n'ont pu être exploités faute d'avoir été relevés et décrits dans les comptes rendus des séances de la CNCDP.

En huit **années d'exercice, la CNCDP a reçu 361 demandes** (davantage si l'on tient compte de l'absence de relevés dans les deux premières années de fonctionnement)

Sur l'ensemble des demandes, 249 (69%) ont donné lieu à un avis élaboré par la CNCDP.

Courriers : Malgré l'absence de relevés pour les deux premières années, on peut faire les constats suivant : en 6 années d'exercice, la CNCDP a reçu 112 courriers. **A partir de 2002 on observe une très forte augmentation des courriers**, puisque leur nombre est multiplié par trois par rapport aux trois années précédentes.

Dossiers : En 8 années d'exercice, la CNCDP a traité **249 dossiers**, soit 31 en moyenne par année. On constate une grande stabilité du nombre des dossiers traités jusqu'à l'année 2003-2004, puis une légère diminution et une forte augmentation en 2004-2005. Les difficultés de financement de la CNCDP rencontrées cette année-là par la FFPP peuvent expliquer ces fluctuations : elles ont en effet entraîné une réduction d'activité de la Commission en 2003-2004 (12 demi-journées de travail au lieu de 16 en moyenne les autres années) compensée par une augmentation d'activité en 2004-2005 (21 demi-journées). Si on fait un correctif en calculant une moyenne sur ces deux années, on arrive à une estimation de 34/35 dossiers, ce qui représente une légère augmentation du nombre de dossiers traités par rapport à 2002-2003.

Le constat le plus frappant est **la stabilité des demandes d'avis** même si le nombre des dossiers augmente légèrement les deux dernières années.

II.1.2 Origine de l'ensemble des demandes

Choix de terminologie : pour désigner les personnes qui s'adressent ou sont adressées à des psychologues, le Code de déontologie utilise le terme d'«*usagers*» de la psychologie. On aurait pu choisir «*clients*», «*patients*», ou «*consultant*», or aucun de ces termes ne s'applique à l'ensemble des champs de l'exercice professionnel des psychologues. Les demandes qui parviennent à la CNCDP sont aussi le fait de personnes n'ayant pas consulté elles-mêmes des psychologues mais sollicitant un avis à propos de quelqu'un de leur famille. Après réflexion, les membres de la CNCDP ont donc décidé de garder le terme d'«*usagers*» de la psychologie qui paraît le plus général malgré sa relative inadéquation, en précisant souvent «*usagers et proches* ». C'est cette terminologie qui sera utilisée dans l'ensemble du rapport.

Tableau 2 Origine des demandes. Total des courriers et dossiers

| | Courriers (1999-2005) | Dossiers (1997-2005) | Total des demandes |
|--|----------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| Psychologues | 68 | 134 | 202 (56%) |
| Usagers et proches | 28 | 99 | 127 (35%) |
| Professionnels non psychologues | 3 | 14 | 17 (5%) |
| Non précisé | 13 | 2 | 15 (4%) |
| Total | 112 | 249 | 361 |

Les personnes qui s'adressent à la CNCDP sont **majoritairement des psychologues (56%), et des usagers de la psychologie ou leurs proches (35%)**, ce qui est conforme à sa mission.

Elle reçoit aussi des demandes de professionnels non psychologues (5%) qui travaillent avec les psychologues (éducateur, directeur d'institution, inspecteur EN, etc.) ou qui mènent des actions touchant à la psychologie (parlementaire, président d'association de défense contre les sectes, etc.) ou encore qui sont en contact avec des usagers ayant sollicité l'avis de la CNCDP (avocat).

Quelques personnes s'adressent à la CNCDP sans préciser leur situation (4%).

II.1.3 Origine et évolution des courriers n'ayant pas fait l'objet d'un dossier

Tableau 3. Origine des courriers reçus par la CNCDP, évolution de 1999 à 2005

| | 1997 1998 | 1998 1999 | 1999 2000 | 2000 2001 | 2001 2002 | 2002 2003 | 2003 2004 | 2004 2005 | Total |
|-------------------------------|-----------------|-----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-----------------|
| Psychologue | Non exploitable | Non Exploitable | 2 | 7 | 4 | 13 | 20 | 12 | 58 |
| Syndicat/Gr de psy | | | | 1 | | 1 | | | 2 |
| Étudiant psycho | | | 3 | | | 4 | 1 | | 8 |
| Total psychologues | | | 5 | 8 | 4 | 18 | 21 | 12 | 68 (61%) |
| Usagers et proches | | | | | 2 | 9 | 10 | 7 | 28 |
| Professionnels* | | | | | | | | 3 | 3 |
| Total non-psychologues | | | 0 | 0 | 2 | 9 | 10 | 10 | 31 (28%) |
| Statut non précisé | | | 5 | 4 | 0 | 1 | 2 | 1 | 13 (11%) |
| TOTAL | | | 10 | 12 | 6 | 28 | 33 | 23 | 112 |

* Année 2004-2005 : 1 groupe parlementaire, 1 cabinet d'avoués, 1 présidente d'association

Soixante et un pourcent des courriers qui ne nécessitent pas l'ouverture d'un dossier proviennent des psychologues, 28% des usagers de la psychologie ou de leurs proches et 3% de professionnels non psychologues.

La très nette augmentation des courriers à partir de 2002 est autant le fait des psychologues que des usagers

II.1.4 Origine et évolution des courriers ayant fait l'objet d'un dossier et d'un avis

Tableau 4 Origine des demandes d'avis adressées à la CNCDP. Évolution de 1997 à 2005

| | 1997 1998 | 1998 1999 | 1999 2000 | 2000 2001 | 2001 2002 | 2002 2003 | 2003 2004 | 2004 2005 | Total |
|-------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------------|
| Psychologue | 15 | 12 | 15 | 10 | 16 | 10 | 11 | 16 | 105 (42%) |
| Syndicat/Gr de psychologues | 3 | 7 | 3 | 1 | 4 | 3 | | | 21 (9%) |
| Enseignant psychologie | 1 | | 1 | | | 1 | | 2 | 5 (2%) |
| Étudiant psychologie | | | 1 | | | 1 | 1 | | 3 (1%) |
| Total psychologues | 19 | 19 | 20 | 11 | 20 | 15 | 12 | 18 | 134 (54%) |
| Usagers et proches | 15 | 11 | 10 | 9 | 11 | 11 | 12 | 20 | 99 (40%) |
| Professionnels* | 1 | 0 | 2 | 1 | 1 | 3 | 3 | 3 | 14 (5%) |
| Total non-psychologues | 16 | 11 | 12 | 10 | 12 | 14 | 15 | 23 | 113 (45%) |
| Statut non précisé | | | | | | 1 | 1 | | 2 |
| TOTAL | 35 | 30 | 32 | 21 | 32 | 30 | 28 | 41 | 249 |

* Professionnels : éducateurs, directeur institution, inspecteur EN, avocat.

Tableau 5 Pourcentages respectifs des demandeurs psychologues et non psychologues

| | 1997- 1998 | 1998- 1999 | 1999- 2000 | 2000- 2001 | 2001 2002 | 2002 2003 | 2003 2004 | 2004 2005 | Total |
|-------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------|
| Psychologues | 54% | 63% | 62% | 52% | 62% | 50% | 43% | 44% | 54% |
| Non-psychologues | 46% | 37% | 38% | 48% | 38% | 47% | 54% | 56% | 45% |
| Non précisé | | | | | | 3% | 3% | | 1% |

Cinquante quatre pourcent des avis sollicités le sont par des psychologues, parfois (dans 9% des cas) par un syndicat ou un groupe de psychologues travaillant dans la même institution Cette observation est valable surtout dans les premières années de fonctionnement de la CNCDP.

Quarante cinq pourcent des demandes d'avis viennent de non- psychologues, très majoritairement des usagers de la psychologie, mais également (pour 5%) des professionnels qui travaillent avec des psychologues, directement ou par écrits interposés.

Jusqu'en 2002, la proportion des demandes émanant des psychologues était supérieure à celle des non- psychologues. En 2002, le rapport s'équilibre (si on inclut le demandeur qui ne précise pas son identité), puis il s'inverse à partir de 2003 avec des demandes plus nombreuses des non- psychologues. Cette évolution tient surtout à l'augmentation de la demande des non- psychologues (si l'on applique le correctif évoqué au § 1.1 la moyenne annuelle des dossiers de psychologues est à 15 ces deux dernières années, contre 19 pour les non- psychologues). Cette tendance est encore trop récente pour qu'on puisse savoir s'il s'agit d'une évolution stable.

II.2 Courriers : A quel sujet écrit- on à la CNCDP ?

Rappelons que les « courriers » sont des demandes qui n'entraînent pas l'ouverture d'un dossier en vue d'un avis.

II.2.1 Les courriers des psychologues

Tableau 6. Contenu des courriers envoyés à la CNCDP par les psychologues

| | | 99-00 | 00-01 | 01-02 | 02-03 | 03-04 | 04-05 | Total |
|--|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-----------|
| Demands de documents | Code, affiches | 2 | 1 | 1 | 5 | 11 | 6 | 26 |
| Demande d'infos concernant la CNCDP | Comment saisir la CNCDP? Avoir les rapports CNCDP ? | | 1 | 2 | 7 | 4 | 2 | 16 |
| Demands d'informations et de documents | | 2 | 2 | 3 | 12 | 15 | 8 | 42 62% |
| Questions hors déontologie | Accès titre psychologue Formation des psychologues | | | | | 1 | | 1 |
| | Titre/pratique psychothérapie . | | | | | 1 | | 1 |
| | Q juridiques ou administratives | | | | 4 | 1 | 2 | 7 |
| | Demande d'expertise de textes | | | | | 2 | 1 | 3 |
| | Déontologie autres professions | 1 | | 1 | | | | 2 |
| Total demandes hors déontologie | | 1 | 0 | 1 | 4 | 5 | 3 | 14 20% |
| Envoi d'informations | doc, colloques et associations/déontologie | 2 | 6 | 0 | 2 | 1 | 1 | 12 18% |
| Total | | 5 | 2 | 4 | 18 | 21 | 12 | 68 |

A quel sujet les psychologues écrivent-ils à la CNCDP ?

Soixante deux pourcent des courriers sont des demandes de Code (brochure ou affiche) ou d'informations sur le fonctionnement de la Commission.

Vingt pourcent sont des demandes mal ciblées, ne posant pas un problème déontologique, mais des questions sur les qualifications et les statuts des psychologues et psychothérapeutes, ou relevant du droit du travail (cf. exemples ci-dessous)

Dix huit pourcent sont des annonces ou des envois de documents autour de la déontologie (publications, colloques, plaquettes d'association) ou de la profession

A partir de 2002, les courriers sont multipliés par trois. Il y a beaucoup plus de demandes de Codes et d'affiches, et plus de questions sur le cadre administratif et légal de l'emploi des psychologues.

Exemples de questions adressées à la CNCDP

- Une psychologue appelée à être auditionnée au tribunal demande les textes législatifs et le Code de déontologie de la profession
- Un collègue signale la sortie d'un livre sur la déontologie
- Un étudiant s'interroge après un cours sur la déontologie où était évoqué le cas d'un psychologue qui aurait révélé un secret à la justice
- Un psychologue demande comment bénéficier des indemnités de sujétion
- Une étudiante demande le salaire de début de carrière des psychologues et des précisions sur leur statut
- Un psychologue envoie des textes sur la psychothérapie
- Un psychologue souhaite recevoir la charte européenne des psychologues
- Un psychologue exerçant dans un service hospitalier se dit persécuté
- Un psychologue sollicite l'avis de la Commission à propos d'un article d'un quotidien national sur les psychothérapies
- Des psychologues de santé publique ont établi un schéma de grille d'observation, ils souhaitent une analyse critique de leur travail
- Un psychologue demande comment remplir un emploi dans les ressources humaines en restant en accord avec la déontologie des psychologues
- Un universitaire souhaite que la CNCDP rappelle les règles déontologiques de l'expertise et celles qui régissent les rapports entre collègues
- Un psychologue demande comment s'installer en exercice libéral
- Une jeune psychologue souhaite les coordonnées de l'Ordre des psychologues
- Une psychothérapeute demande des renseignements sur le cursus de psychothérapie
- Un membre d'un syndicat évoque le cas d'un collègue qui s'est vu refuser la promotion hors- classe

II.2.2 Les courriers des non-psychologues

Compte tenu du faible nombre de courriers envoyés par des professionnels non-psychologues (3/31), nous les regroupons avec ceux adressés par les « usagers » de la psychologie (les patients ou leurs proches).

Tableau 7. Contenu des courriers envoyés à la CNCDP par les non- psychologues

| | | 99-00 | 00-01 | 01-02 | 02-03 | 03-04 | 04-05 | Total |
|---|---|----------|----------|----------|----------|-----------|-----------|-----------|
| Information fonctionnement CNCDP | Comment saisir ? | | | | | | | |
| | Avoir les rapports CNCDP | | | 1 | 4 | 2 | 2 | 9 |
| | Avoir l'avis donné à un demandeur | | | | | | | 29% |
| Questions hors déontologie | Accès titre psychologue | | | | 2 | 1 | 1 | 4 |
| | Formation des psychologues | | | | | | | |
| | Titre/pratique psychothérapie | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 4 |
| | Questions juridiques ou administratives | | | | 1 | 1 | 1 | 3 |
| | Demande expertise (secte?) | | | | 1 | | 3 | 4 |
| | Règles pratique des tests | | | | | 1 | | 1 |
| | Dénonciations | | | | | 2 | | 2 |
| | Demande adresse spécialiste | | | | | 2 | 2 | 4 |
| Total demandes hors déontologie | | 0 | 0 | 1 | 5 | 8 | 8 | 22 |
| Total | | 0 | 0 | 2 | 9 | 10 | 10 | 31 |

A quel sujet les non- psychologues, principalement les « usagers », écrivent-ils à la CNCDP ?

Ils posent surtout beaucoup de questions (71%) qu'on peut qualifier de « mal ciblées » compte tenu de la mission de la Commission (cf. exemples ci-dessous).

Les usagers écrivent (29%) pour savoir comment solliciter la CNCDP ou obtenir les rapports d'activité.

Durant les premières années de son exercice la CNCDP ne recevait pas de courriers venant des usagers. Un changement très net s'opère à partir de 2002, les usagers connaissent l'existence de la CNCDP et posent des questions concernant les psychologues ou la psychologie

Exemples de questions

- Une personne souhaite savoir qui peut diffuser et utiliser des outils psychotechniques
- Une plainte à l'encontre d'un médecin
- Une plainte à l'encontre d'un pédopsychiatre
- Une lettre anonyme dénonce les pratiques douteuses d'un masseur-kinésithérapeute qui ferait des psychanalyses
- Une personne demande les « bonnes conditions de psychothérapie »
- Comment faire pour pratiquer l'art thérapie ? Existe-t-il un DESS d'art thérapie ?
- Qui peut exercer la profession de psychologue ? Appel à soutenir la profession
- Une personne exprime des doutes sur une organisation qu'elle ressent comme sectaire
- Une personne se plaint d'un psychologue qui aurait violé le secret professionnel lors d'une affaire de licenciement
- Une personne écrit à la CNCDP à la suite d'un article paru dans un journal national, dans lequel elle apprend le contenu d'un livre. Elle souhaite un entretien avec la Commission
- Une personne dénonce des procédures de sélection du personnel
- Une personne souhaite assister aux travaux de la CNCDP
- Une personne souhaite trouver un spécialiste de l'agoraphobie
- Une personne veut la liste des spécialistes qui traitent les phobies
- Un médecin demande si une maîtrise de Paris 7 et un DESS de psychopathologie donnent le titre de psychologue
- Un homme écrit à la CNCDP car son épouse suivie par un psychothérapeute le quitte
- Une personne s'inquiète de l'installation dans son village de divers thérapeutes (énergéticien, parapsychologue, accompagnatrice en savoir être, psychologue

- Une personne envoie une publicité pour une psychothérapie « Psy, transe et boulimie » selon un rite afro-brésilien
- Une demande de renseignement sur les thérapies sectaires
- Lettre d'un cabinet d'avoués demandant le Code des psychothérapeutes
- Une lettre d'un groupe UDF de l'assemblée communique un amendement proposé pour un meilleur suivi des patients
- Des parents se plaignent de l'influence d'une thérapie sur leur fille
- Une personne a consulté une psychologue qui n'a pas présenté son diplôme
- Un enseignant algérien demande des renseignements sur la formation des psychologues en France

II.3 Dossiers : Quelles sont les demandes des psychologues ?

Les « dossiers » sont ouverts lorsqu'il y a une demande d'avis sur une situation professionnelle précise mettant en jeu des pratiques psychologiques et posant des problèmes déontologiques.

II.3.1 Situation professionnelle

Tableau 8 Situation professionnelle des demandeurs psychologues. Évolution de 1997 à 2005

| | | 1997-1998 | 1998-1999 | 1999-2000 | 2000-2001 | 2001-2002 | 2002-2003 | 2003-2004 | 2004-2005 | Total |
|---------------------------|----------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------------|
| Institutions | Médico-social* | 4 | 6 | 4 | 1 | 9 | 4 | 4 | 9 | 41 (31%) |
| | Hôpital | 4 | 3 | 4 | 1 | 4 | 4 | | 1 | 21 (16%) |
| | Ed. Nationale | 3 | 6 | 3 | 3 | | 1 | | 2 | 18 (14%) |
| | Justice/AEMO | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | | 1 | 1 | 8 (6%) |
| | CMP/CMPP | | | | 1 | | 1 | 1 | | 3 (2%) |
| | Entreprise | | | | 1 | | 1 | | | 2 (1,5%) |
| Total institutions | | 12 | 16 | 12 | 8 | 15 | 11 | 6 | 13 | 93 (69%) |
| Libéral | | | | 1 | 1 | | 1 | 4 | 1 | 8 (6%) |
| Enseignant | | 1 | | 2 | 1 | | 1 | | | 5 (4%) |
| Étudiant | | | | 2 | | | 1 | 1 | 2 | 6 (4%) |
| Assoc. psy | | 1 | | | | | | | | 1 (1%) |
| Edit. de tests | | | | 1 | | | | | | 1 (1%) |
| Non précisé | | 5 | 3 | 2 | 1 | 5 | 1 | 1 | 2 | 20 (15%) |
| Total | | 19 | 19 | 20 | 11 | 20 | 15 | 12 | 18 | 134 |

*Secteur médico-social : ASE, MECS, foyer, SESSAD, service d'adoption, IME, Mission locale

Soixante huit pourcent des psychologues qui demandent un avis à la CNCDP travaillent dans un cadre institutionnel : institutions médico-sociales (31%), services hospitaliers (16%), éducation nationale (14%), justice (6%), CMP/CMPP (2%), entreprise (1,5%). Deux professionnels, l'un travaillant à l'hôpital et l'autre dans un RASED, précisent qu'ils font une demande d'avis en tant que « maître de stage ».

Pour 15% d'entre eux, le résumé de l'avis ne permet pas de préciser leur cadre d'exercice professionnel (probablement parce que leur courrier n'était pas explicite sur ce point).

Huit pourcent sont enseignants ou étudiants en psychologie.

Six pourcent travaillent en libéral, ce qui est une proportion très faible.

II.3.2 Contexte des demandes

Tableau 9. Contexte des demandes des psychologues

| | 1997 1998 | 1998 1999 | 1999 2000 | 2000 2001 | 2001 2002 | 2002 2003 | 2003 2004 | 2004 2005 | Total |
|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Demandes dans un contexte de CONFLITS | 11 58% | 9 47% | 7 35% | 7 64% | 17 85% | 10 67% | 10 83% | 7 44% | 78 58% |
| Avec employeur/hiérarchie | 8 | 8 | 4 | 7 | 11 | 8 | 5 | 7 | 58 |
| Avec collègues psychologues | 2 | 1 | | | 2 | 1 | 3 | | 9 |
| Avec partenaires professionnels. | | | 2 | | 1 | 1 | 1 | | 5 |
| Embauche | | | 1 | | 3 | | | | 4 |
| Enseignement | 1 | | | | | | 1 | | 2 |
| | | | | | | | | | |
| QUESTIONS | 8 42% | 10 53% | 13 65% | 4 36% | 3 15% | 5 33% | 2 17% | 11 56% | 56 42% |
| Total | 19 | 19 | 20 | 11 | 20 | 15 | 12 | 18 | 134 |

Cinquante huit pourcent des demandes des psychologues évoquent des situations de conflit professionnel, majoritairement avec l'employeur ou la hiérarchie (médicale ou administrative). Nos collègues sollicitent alors la Commission pour justifier leur analyse et renforcer leur argumentation.

Quarante deux pourcent des psychologues qui demandent un avis à la CNCDP formulent une ou plusieurs « questions » sans évoquer un contexte de conflit, même si la présentation de certaines situations montre qu'il existe un conflit potentiel. Dans d'autres cas, ils s'interrogent sur leurs propres pratiques.

II.3.3 Thèmes des demandes adressées par les psychologues

Méthode de travail :

L'analyse des demandes des psychologues est faite à partir du résumé de chaque avis. Le nombre total de motifs de demandes (148) est supérieur au nombre d'avis (134), un demandeur pouvant en évoquer plusieurs. On ne s'étonnera pas de retrouver quelques questions « hors déontologie », similaires à celles trouvées dans les courriers et qui n'ont pas fait l'objet d'un avis (notamment sur les compétences et fonctions des psychologues). Elles sont répertoriées ci-dessous, puisqu'elles ont été formulées en même temps que d'autres demandes, mais, dans l'avis, elles ont été signalées comme ne relevant pas du domaine de compétence de la Commission.

Les chiffres entre parenthèses indiquent la fréquence des thèmes relevés dans les résumés, ainsi que les pourcentages sur l'ensemble des thèmes quand ils sont regroupés.

Les questions des psychologues tournent autour de deux thèmes :

- la délimitation des prérogatives (droits et devoirs) des institutions par rapport à celles des employés psychologues ;
- la délimitation des prérogatives des psychologues par rapport celles de leurs clients / patients.

Ces thèmes sont détaillés ci-dessous :

Comment déterminer le devoir de confidentialité du psychologue envers son client ? (28/148 = 19%)

- Quel est le statut des notes personnelles, des protocoles de test, du contenu des entretiens ou des réunions, des résultats de tests, du QI, (eu égard à une demande de transmission) ? Quelles règles adopter pour l'archivage des notes personnelles ? (17)
- Bureau qui ne permet pas de respecter la confidentialité des entretiens (1), carnet de rendez-vous utilisé par un tiers (1)
- Quelles règles adopter pour le secret professionnel ? (3) Pour le secret professionnel partagé ? (1)
- Quelles règles de confidentialité des données respecter dans une recherche ? (1) Faut-il demander le consentement de personnes vues en consultation pour utiliser les informations dans une recherche ? (1) Peut-on utiliser des notes prises en stage pour une recherche ? (1) Quelles sont les règles sur le consentement de sujets pour publication ? (1); Comment réagir à la non-confidentialité dans la formation (vis à vis d'une étudiante en psychologie, compagne de l'enseignant qui assure le cours) ? (1)

De quelle manière rendre compte (à l'employeur) du travail accompli ? (11/148 = 7%)

- Obligation de faire un compte rendu (CR) mensuel « précis » sur les patients (1) ; des rapports « précis » (1) ; de donner la liste de personnes (patients ou élèves) suivies (6).
- Demande d'examen par la Commission de la fiche d'évaluation des psychologues proposée par l'employeur (1) ; contestation de l'évaluation de la personnalité du psychologue dans son dossier administratif (1) ; notation des psychologues sans participation de leur part (1).

Quelles informations les institutions ont-elles le droit de demander ? (13/148 = 9%)

- Transmission des données en CCPE ou CDES (4) ; aux enseignants (2) ; et en général des "dossiers patients" à des non-psychologues (4). Peut-on transmettre un rapport d'adoption à un responsable administratif ? (1). Comment transmettre le QI en SESSAD ? (1). Peut-on refuser au psychologue de transmettre le bilan sous pli cacheté ? (1).

Confidentialité et signalement (4/148 = 3%)

- Problème dans l'application de l'article 13 du Code (1). Quelles démarches pour un signalement étouffé par une institution ? (1) Comment répondre à un médecin qui suspecte une maltraitance ? (1) Quelle réponse à faire à une mission de « surveillance » donnée par la DDASS au psychologue ? (1) Comment réagir quand une institution banalise un signalement ? (1).

La responsabilité du psychologue dans ses actes professionnels ? (16/148= 11%)

- Décision de la prise en charge psychologique et de ses modalités par le médecin (3) ; ingérence de la hiérarchie dans le choix des modes de travail (4) ; obligation d'appliquer un test déterminé sans que le psychologue puisse décider de son choix (1) ; obligation d'évaluation indirecte des patients (1) ; ingérence dans la pratique psychologique par les éducateurs, les travailleurs sociaux (2) ; pressions de l'administration pour modifier le CR du psychologue (1). Quelle position a le psychologue dans l'organigramme de l'institution ? (1). Quelle indépendance ont les psychologues par rapport aux médecins ? (1) ; Comment réagir à une obligation de formation posée par une institution et assurée par un formateur imposé ? (1). Refus au psychologue d'avoir accès au dossier patient (1).

Un non- psychologue peut-il remplir des missions de psychologue? (11/148= 7%)

- Mission psychologique confiée à des non-psychologues : groupe de supervision du psychologue dirigé par la hiérarchie ou un éducateur (2) ; stagiaire encadré par le directeur (1) ; passations de tests par des non-psychologues (4) ; infirmière corrigeant les copie de psychologie (2).
- Embauche de personnes faisant fonction de psychologue sans en avoir le titre (1). Question sur l'usage du titre de psycho -gérontologue sans DESS de psychologie (1).

Questions sur les compétences, fonctions, missions du psychologue (15/148= 10%)

- Quelles sont les missions du psychologue scolaire : diagnostics ? Peut-il s'investir dans une CLIS (classe spécialisée) ? (1).
- Obligation faite au psychologue d'assurer des tâches hors de ses missions (3) ; psychologue seul responsable pendant les vacances (1) ; obligation de signer un texte de promotion de l'institution (1).
- Demande d'examen par la CNCDP d'un texte régissant les missions des psychologues de l'ASE (1) ou définissant l'emploi de psychologue dans une institution (1).
- Demande d'examen par la CNCDP des prestations proposées par un cabinet de psychologues (1) ; demande d'examen par la CNCDP des textes sur la formation à la PNL (1).
- Quelles compétences sont requises pour être psychothérapeute ? (2).
- Questions sur la présence, dans une émission de radio, d'un «astrologue-psychologue» (1) ; sur la présence d'un psychologue dans une émission de télé réalité (1) ; sur la diffusion du contenu des expertises psychologiques aux media (1).

Questions sur les pratiques : y a-t-il faute professionnelle ? (19/148 = 13%)

- Quelles règles adopter pour demander le consentement parental (oral ou écrit) ? (2) ; pour demander le consentement des parents pour les bilans en

institution (1) ; le consentement pour placement ou accueil provisoire (1). Quelles règles d'autorisation parentale pour un adolescent, s'il est adressé par un tiers, vient seul, ou est suivi régulièrement ? (1) ; faut-il le consentement des parents pour accueillir des adolescents dans un groupe de parole ou en entretien individuel ? (1).

- Contestation d'expertises pour des personnes qui n'ont pas été rencontrées par l'expert psychologue (1) ; contestation de thérapie avec paiement à l'avance et engagement d'un an (1). Non coordination entre deux psychologues dans le suivi d'un enfant (1). Demande de rémunération pour une coordination entre 2 psychologues (1) ; transmission à un collègue de données brutes sans aucune élaboration (1).
- Doit-on dénoncer des pratiques d'entretiens estimées non valides avec les enfants ? (1).
- Refus de restitution des résultats d'un test pour l'embauche d'un psychologue (1).
- Comment dénoncer les pratiques douteuses d'un psychologue ? (1). Doute sur le titre et la compétence d'un psychologue (1). Un psychologue peut-il donner son avis sur un collègue à la demande d'un parent ? (1).
- Mise en cause d'un psychologue qui aurait demandé à un enfant de se déshabiller pour une séance de relaxation (1).
- Comment répondre à une demande de la direction d'une institution de faire des diagnostics pour éliminer certains patients ? (1).
- Le psychologue peut-il recevoir en libéral les élèves d'une institution scolaire où il exerce ?

Questions de pratique professionnelle qui relèvent plutôt de la formation initiale des psychologues (10/148 = 7%)

- Comment répondre à des demandes d'attestation pour un tribunal (1) ; id. pour une patiente incarcérée (1) ; pour un avocat au sujet d'un prévenu (1) ; comment et à qui adresser une attestation pour une mise sous tutelle ? (1).
- Quelles règles suivre pour un signalement ? (1).
- Que peut-on laisser faire seul à un stagiaire (1) ; qui doit assurer la supervision d'un étudiant de DESS ? (1).
- Expertises : comment éviter la multiplication des examens dans le cas des expertises ? (1).
- Demande d'avis sur un texte de recherche contre les corrections physiques aux enfants (1) ; contestation de la qualité scientifique d'un article (1).

Déontologie universitaire (3/148 = 2%)

- Contestation de l'opacité des modalités de sélection en DESS (1) ; Contestation de l'utilisation d'un mémoire de maîtrise dans une publication de professeur sans accord de l'étudiant (1).

- Dogmatisme théorique d'un enseignant (1); désaccord sur la validation d'un stage (1).

Droit du travail, conventions (12/148 = 8%)

- Refus de laisser faire le préavis avant le départ du psychologue (1); d'informer les patients du départ du psychologue (1).
- Quelle pratique envisageable pour un psychologue bénévole ? (1). Quelles règles suivre pour le temps FIR (sur place ou non ?) (1). Validité d'un service psychologique à domicile ? (1).
- Contestation de l'obligation d'une formation complémentaire payante (1); de l'obligation de formation payante pour avoir un contrat (1).
- Embauche : critères subjectifs (1); contestation d'un test (1); contestation d'une épreuve de concours (1). Licenciement : après signalement de maltraitance dans une institution (2). Remplacement abusif, privation de travail (1).

Droit commun (6/148= 4%)

- Concurrence déloyale (1); plagiat (1)
- Dénonciation à la hiérarchie par un collègue (1); dénonciation à une Commission de déontologie (d'un syndicat) sans prévenir le collègue (1).
- Quelles autorisations demander pour tourner un film en hôpital Psychiatrique ? (1).
- Quelles règles suivre pour la propriété des réalisations des patients ? (1).

II.4 Dossiers : Quelles sont les demandes des usagers de la psychologie ?

II.4.1 Contestations ou questions ?

Tableau 10 Motifs des demandes d'avis des usagers entre 1997 et 2005

| | 1997 1998 | 1998 1999 | 1999 2000 | 2000 2001 | 2001 2002 | 2002 2003 | 2003 2004 | 2004 2005 | Total |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------------|
| Contestations autour des attestations, rapports, expertises | 5 | 4 | 6 | 5 | 4 | 6 | 6 | 16 | 52 52% |
| Contestations de pratiques, examens ou thérapies | 7 | 6 | 2 | 4 | 5 | 5 | 6 | 4 | 39 38% |
| Questions | 3 | 1 | 2 | 0 | 2 | 1 | 1 | | 10 10% |
| Total | 15 | 11 | 10 | 9 | 11 | 12 | 13 | 20 | 101 |

Quatre vingt dix pourcent des demandes des usagers de la psychologie sont des contestations du travail des psychologues

Cinquante deux pourcent des contestations portent sur les écrits des psychologues. Ces contestations ont été particulièrement fréquentes en 2004-2005 alors que leur nombre était stable au cours des sept premières années.

Trente huit pourcent des contestations portent sur les pratiques d'examen psychologique ou de thérapie, sans évolution notable au cours des années.

Dix pourcent seulement des usagers ne sont pas dans une démarche de dénonciation, mais interrogent cependant la CNCDP sur les pratiques ou les écrits des psychologues.

II.4.2 Contexte judiciaire des demandes

Tableau 11 Pourcentages de demandes des usagers faites dans un contexte judiciaire

| | 1997 1998 | 1998 1999 | 1999 2000 | 2000 2001 | 2001 2002 | 2002 2003 | 2003 2004 | 2004 2005 | Total |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| Total des contestations autour des écrits | 5 | 4 | 6 | 5 | 4 | 6 | 6 | 16 | 52 |
| Dont demandes dans un contexte judiciaire (divorce, garde des enfants, plainte) | 5 | 4 | 5 | 2 | 3 | 4 | 5 | 15 | 43 77% |
| Total des contestations de pratiques, examens ou thérapies | 7 | 6 | 2 | 4 | 5 | 5 | 6 | 4 | 39 |
| Dont demandes dans un contexte judiciaire (plainte) | 0 | 0 | 0 | 2 | 3 | 1 | 1 | 0 | 7 18% |
| Total des demandes (contestations et questions) des usagers de la psychologie | 15 | 11 | 10 | 9 | 11 | 12 | 13 | 20 | 101 |
| Total et % des demandes faites dans un contexte judiciaire | 5 33% | 4 36% | 5 50% | 4 44% | 6 60% | 5 42% | 6 31% | 15 75% | 50 50% |

Cinquante pourcent de l'ensemble des demandes d'avis émanant des usagers sont faites dans un contexte judiciaire : divorce, décision à propos des droits de garde, plaintes, etc.

Cette situation existait dès le début du fonctionnement de la Commission. Cela représentait alors 1/3 des dossiers. Dès 1999 on est passé à 50% des dossiers, et en 2004-2005 à 75% des dossiers. Même en appliquant le correctif nécessaire à cette année (dont le fonctionnement a été perturbé), on constate une forte augmentation de ce type de demande. Il faudra observer si elle se confirme en 2005-2006.

Les écrits des psychologues-sont tout particulièrement la cible des contestations dans un contexte judiciaire (77%).

II.4.3 Thèmes des demandes adressées par les usagers de la psychologie

La méthode de travail est la même que celle exposée pour les demandes des psychologues.

Cent trente neuf motifs de contestation peuvent être dégagés des 101 avis rendus par la Commission.

L'ensemble des plaintes, dénonciations et demandes des "usagers" non psychologues peuvent être regroupés dans 2 catégories :

- celles qui portent sur **le travail du psychologue** ;
- celles qui portent sur **le comportement du psychologue**.

Le travail du psychologue ne leur paraît pas satisfaisant

Parce que **ses conclusions sont erronées (27/139 = 19%)**

Contestation du contenu ou des conclusions d'un rapport (26)

Contestation d'un diagnostic (1)

Parce **qu'il n'a pas reçu les personnes dont il parle dans son rapport (12/139 = 9%)**

Rapport sans solliciter les personnes concernées ou en refusant de les voir (10)

Absence d'équité dans le recueil des informations concernant les deux parents d'un enfant (2)

Parce que **ses méthodes sont contestables (14/139 = 11%)**

Évaluation sur un seul entretien (1)

Questions sur la validité de tests (2)

Doute sur l'efficacité d'une thérapie (1) sur la durée d'une thérapie de 14 ans (1)

Références théoriques floues d'un thérapeute (2)

Le psychologue aurait fait rejouer une scène d'agression sexuelle par un père et son enfant (1)

Le psychologue aurait dit à un enfant « ton papa est mort » alors qu'il était vivant (1)

Validité des consultations par téléphone ? (1)

Prescription de stage « érotique » (1)

Proposition d'ingestion de plantes (1) Utilisation de l'astrologie (1)

Pratiques sectaires (1)

Parce que **ses pratiques bafouent les droits du client** (le client a l'impression qu'elles contreviennent à la déontologie de la profession de psychologue) **(54/139 = 39%)**

Le secret professionnel (9%)

Violation du secret professionnel (5)

Lettre transmise à un tiers à l'insu d'un patient (1)

Cas mis sur l'Internet sans l'accord du patient (1)

Rencontre du psychologue avec l'«autre partie» dans une situation de divorce (1)

Signalement au cours d'une expertise (2) ou suite à une consultation (2)

L'autorisation parentale (20%)

Refus de donner une attestation ou un compte rendu à l'un des 2 parents (6)

Autorisation demandée à un seul parent (parents séparés) (13)

Autorisation d'un des parents non sollicitée pour une thérapie ou un examen (5)

Nécessité de l'autorisation des 2 parents ? (1)

Refus de rencontrer le parent d'un enfant suivi (3)

La confusion des sphères privée et professionnelle (8%)

Attestation amicale d'un psychologue/ certificat de complaisance (6)

Traitement de personnes de la même famille par un psychologue (3) ; consultation du mari, de la femme et de la maîtresse du mari par le même psychologue (1)

Envoi de consultants entre psychologues de la même famille (la mère psychologue adressant un patient à sa fille psychologue) (1)

La transmission et la qualité du travail (2%)

Refus de consultation des dossiers d'embauche (2)

Manque de suivi du dossier d'un patient à un autre psychologue (congé maternité) (1)

Le comportement du psychologue leur paraît curieux (29/139 = 21%)

Confidences, cadeaux du thérapeute, invitation chez le thérapeute (3)
 Abus sexuel du thérapeute ou d'un de ses proches sur le patient (2)
 Relation sexuelle avec thérapeute (1), incitation à prostitution (1)
 Prosélytisme (3)
 Abus de pouvoir (7)
 Pressions, menaces diverses (1)
 Pression pour dissuader un enfant de porter plainte contre son père (1)
 Pression sur la mère pour mettre en oeuvre un suivi pour l'enfant (1)
 Harcèlement téléphonique du patient par le thérapeute (1)
 « Captation » du partenaire d'un patient par le thérapeute qu'il consulte (1)
 Mauvais traitements (2)
 Thérapies de groupe avec fêtes, séances de nuit, ingestion d'alcool, présence d'un enfant (3)
 Contestation du texte d'un psychologue pour une publicité (1)
 Contestation d'une émission TV avec dévoilement de méthodes psychologiques (1)

Était-ce un psychologue ? (3/139 = 2%)

Questions sur l'accès au titre de psychologue (1)
 Doutes sur la qualification / le titre d'un psychologue (1)
 Question sur l'appellation « psychologue- guérisseur » (1)

II.5 *Dossiers : Quelles sont les demandes des professionnels non-psychologues***II.5.1 Situation professionnelle des demandeurs****Tableau 12. Cadre d'exercice des professionnels non- psychologues**

| | 1997 1998 | 1998 1999 | 1999 2000 | 2000 2001 | 2001 2002 | 2002 2003 | 2003 2004 | 2004 2005 | Total |
|--|--------------|--------------|---------------------|--------------|--------------|-----------------|------------------|-------------------------------------|-----------|
| Professionnels Non psychologues | 1 Méd | 0 | 1 avoc 1 dr inst | 1 éduc | 1 IEN | 1 méd 2 educ | 1 avoc 2 éduc | 1 dir 1 avoc 1 Prés assoc. | 14 |

Onze professionnels sur 14, qui se plaignent des psychologues, sont leurs partenaires de travail dans une institution (5 éducateurs, 2 médecins, 2 directeurs d'institution, 1 inspectrice E.N., 1 présidente d'association).

Trois sont des avocats qui contestent les pratiques des psychologues autour des attestations ou rapports fournis à leur client. Ces demandes sont du même ordre que celles des usagers qui tentent d'utiliser les avis de la CNCDP dans des procédures judiciaires, mais leur nombre est très faible.

II.5.2 Thèmes des demandes adressées par des professionnels non- psychologues

17 motifs de contestation sont relevés dans les 14 avis. Les plaintes, dénonciations et demandes rejoignent les catégories décrites pour les patients et leurs proches : qualité du travail du psychologue et comportement de celui-ci.

Le travail du psychologue ne leur paraît pas satisfaisant

Parce que **ses méthodes sont contestables (6/17)**

- Rapport sans rencontrer la personne (1)
- Questionnement sur la différence observée dans les méthodes d'entretien pratiquées par des psychologues (1)
- Prescription de thérapie pour un enfant et désignation du père comme payeur (1)
- Missions floues du psychologue (1)
- Contestation par un employeur du refus d'un psychologue de faire passer deux sub-tests d'une batterie (1)
- Licenciement d'éducateurs suite à un rapport psychologique, pour maltraitance (1)

Parce que **ses pratiques bafouent les droits du client** (le client a l'impression qu'elles contreviennent à la déontologie de la profession)

Le secret professionnel (4/17)

- Absence de confidentialité dans les audits (1), dans les entretiens (2)
- Quelles règles pour le secret professionnel partagé ? (1)

La confusion des missions (2/17)

- Attestations « amicales » fournies par un psychologue pour un tribunal en spécifiant toutefois sa qualification de psychologue et en faisant des analyses psychologiques (1)
- Confusion des missions : le psychologue devient directeur de l'association qui l'employait auparavant (1)

Le comportement du psychologue les interroge (5/17)

- Relation privée d'un psychologue avec un résident d'institution (1)
- Abus de pouvoir sur des familles fragiles (2)
- Analyses de type psychopathologique à propos de collègues éducateurs (2)

II.6 Synthèse de l'ensemble des demandes adressées à la CNCDP

En huit années, la CNCDP a répondu à 249 demandes d'avis, ce qui est bien peu par rapport aux quelque 35000 psychologues en exercice.

Ce constat permet-il de penser que les psychologues ne rencontrent pas de problèmes relatifs à la déontologie, ou bien qu'ils trouvent les ressources nécessaires pour les résoudre ?

En tout état de cause même relativement peu nombreux, les recours à la CNCDP représentent un échantillon privilégié des points de fragilité de la profession.

Considérées dans leur ensemble, les demandes adressées à la CNCDP questionnent tous les aspects de l'exercice professionnel des psychologues : l'évaluation, la thérapie, l'enseignement, la recherche, mais l'angle d'attaque du questionnement déontologique est notoirement différent chez les psychologues et les non-psychologues. On pourrait dire, en résumé, que les premiers parlent surtout de l'autonomie et de la transmission de leur travail vis-à-vis de l'extérieur (leur employeur, leur hiérarchie, etc.) et que les seconds parlent surtout des écrits et des pratiques des psychologues.

II.6.1 Les principales préoccupations des psychologues

Les psychologues qui sollicitent un avis de la CNCDP travaillent majoritairement dans un cadre institutionnel (cf. tableau 8). Ils posent très peu de questions déontologiques relatives à leur propre pratique, ils évoquent plutôt des manquements repérés chez des collègues. Par contre, les questions qui les préoccupent majoritairement (2/3 de leurs demandes) sont clairement liées au cadre de travail institutionnel :

1) Comment déterminer les droits et les devoirs du psychologue vis-à-vis de son employeur, ou de sa hiérarchie (médicale ou administrative).

Un psychologue doit-il rendre des comptes de son travail à son employeur, être évalué ?

Comment faire respecter l'identité professionnelle du psychologue, son autonomie, surtout vis-à-vis des médecins, mais aussi des collègues travailleurs sociaux ou éducateurs ?

Comment discerner les missions qu'un psychologue peut - ou ne peut pas- accepter ?

2) Comment respecter le secret professionnel et la confidentialité dans le cadre du travail institutionnel, comment transmettre les données concernant les patients ?

Qu'est-ce que le "secret partagé" ?

Quelles libertés le psychologue peut-il prendre avec le « matériel » (notes personnelles à partir des entretiens, protocoles de tests, dessins, etc..) apporté par un patient ?

A qui appartient le « matériel » ? (au psychologue, au patient lui-même, à l'institution ?)

Y a-t-il une différence entre le « matériel » et le « dossier » du patient, consultable par d'autres professionnels ou le patient lui-même ?

A qui appartient le dossier ? A qui est-il légitime de transmettre les conclusions, dans quelles circonstances peut-on refuser de transmettre des informations ?

Comment traiter la question du signalement (en rompant éventuellement la promesse de confidentialité) ? Quand doit-on signaler ? Peut-on ne pas signaler ?

3) Quelles sont les réglementations de droit du travail qui encadrent la profession dans les différents types d'exercice ? (Types de contrats, conventions collectives, condition d'embauche, etc.).

Ces questions « hors déontologie » sont également très fréquentes dans les courriers. Plus ponctuellement les psychologues se posent aussi des questions de droit commun.

II.6.2 Les principales préoccupations des non- psychologues

Les usagers qui écrivent à la CNCDP s'estiment trahis dans leurs attentes (de soutien, de communication, de méthodes, de résultats, de conclusions). Ils ont des idées précises sur les obligations des psychologues. Leurs principales préoccupations sont :

Ce qui touche à la confidentialité (respect du secret professionnel concernant les propos tenus en consultation ou en thérapie ; communication directe des informations les concernant)

Ce qui relève des pratiques et du professionnalisme : le psychologue peut-il écrire des choses sur eux s'ils n'ont pas été personnellement reçus par lui ? Les méthodes utilisées sont-elles « sérieuses » ? Y a-t-il eu confusion des sphères privée et professionnelle ? Le psychologue est-il qualifié ?

Ce qui leur paraît relever d'un abus de pouvoir : Ils dénoncent de nombreuses situations où le psychologue utilise sa position asymétrique (son savoir, son influence) et profite de la vulnérabilité ou de la dépendance de son client à des fins personnelles (besoins affectifs, sexuels, financiers, etc.).

Les usagers qui contestent le travail d'un psychologue précisent rarement le contexte professionnel de celui-ci, mais, à la lecture des thèmes de leurs demandes, on peut toutefois émettre l'hypothèse qu'il s'agit assez souvent de psychologues libéraux. L'exercice en libéral implique parfois un certain isolement et une prise de décision plus solitaire. Le recours à un tiers éclairé ou à une réflexion d'équipe n'est pas toujours aisé.

Les questions récurrentes, objets de contestation et d'interrogation, qui sont à mettre au cœur des réflexions futures :

La place des parents dans la clinique de l'enfant et de l'adolescent

Les consultations d'enfant et d'adolescents suscitent des questions spécifiques puisqu'elles entraînent aussi des rapports avec les parents (autorisation, transmission des résultats, etc.). Les préoccupations à ce sujet se font écho chez les psychologues et les parents. Pour ceux-ci la question est extrêmement sensible s'ils sont séparés et/ou en conflit, et elle motive de nombreuses demandes d'avis.

L'autorisation / l'information des deux parents est-elle toujours indispensable ? (Pour un examen psychologique, pour une consultation, pour une intervention ...).

Comment gérer la nécessité de l'autorisation parentale dans la pratique avec des adolescents (dans le cadre de l'exercice libéral, d'une institution, d'un point-écoute, etc.).

Un psychologue peut-il refuser de voir un parent, de transmettre un compte rendu aux deux parents ?

Les écrits des psychologues :

Les psychologues, on l'a vu, se posent beaucoup de questions quant à la transmission écrite de leurs conclusions à des tiers. Du côté des usagers, les contestations portent également majoritairement sur les écrits des psychologues (cf. tableau 10). Bien sûr, les usagers contestent les conclusions du psychologue quand elles ne vont pas dans le sens qu'ils attendaient, mais ils contestent aussi les modalités de recueil et de retransmission.

Le terrain judiciaire : un lieu d'exercice périlleux pour les psychologues

S'il est une situation dans laquelle les écrits des psychologues sont particulièrement contestés par les usagers, c'est bien celle des procédures judiciaires concernant les affaires familiales : divorce, droit de garde des enfants, etc. (cf. tableau 11). Les différents statuts des écrits dans ce domaine ne semblent pas toujours clairs pour les psychologues (expertises, signalements, écrits psychologiques qui servent d'attestation lors des procédures) ni le circuit emprunté par ces écrits ni les précautions qu'ils exigent. Il est fréquent qu'un père ou une mère sollicite la Commission parce qu'il a découvert, au cours de la procédure judiciaire qui l'oppose à l'autre parent, que ce dernier avait demandé l'attestation d'un psychologue concernant leur enfant, pour s'en servir contre lui. Le parent interroge alors la Commission sur la nécessité pour le psychologue de l'informer, de solliciter son autorisation, de ne pas dresser son portrait au travers des propos rapportés par l'autre parent sans l'avoir reçu lui-même, d'avoir une copie de l'attestation, etc.

D'autre part la frontière entre la position de l'expert et celle de thérapeute, voire de militant pour une cause, n'est pas toujours respectée par les psychologues, qui ont parfois tendance à prendre parti et à porter des jugements non argumentés sans prendre la mesure des conséquences potentielles de leurs écrits.

Ainsi à deux reprises, des constats concernant les écrits des psychologues, confirment des observations de la Commission : en effet, au cours de ses travaux elle a relevé régulièrement des insuffisances dans ce domaine. Le rapport annuel 2002- 2003 les évoque (p.9) : « ...il y aurait probablement nécessité de formations pour les collègues qui sont amenés à rédiger ces comptes rendus dans des contextes très conflictuels... C'est dans ce domaine que se révèle de façon particulièrement évidente l'importance des écrits – attestations, rapports et enquêtes psychosociales – que les psychologues sont amenés à rédiger. Une grande exigence de rigueur doit être respectée, rigueur qui est donc un enjeu majeur de formation pour les futurs psychologues ». Ces aspects seront développés dans le chapitre V.

CHAPITRE III

LA CNCDP OBSERVATOIRE DU CODE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

1 L'utilisation du Code dans les avis

Nombre d'articles cités dans les 249 avis
Fréquence des articles du Code cités dans les avis
Articles les plus fréquemment cités
Articles assez fréquemment cités
Articles peu ou très peu cités

2. La CNCDP, espace privilégié pour une analyse critique du Code

Considérations générales
Analyse critique de certains articles du Code
Lacunes du Code

3 Conclusion

III. LA CNCDP OBSERVATOIRE du CODE DE DÉONTOLOGIE des PSYCHOLOGUES

On ne peut dissocier la création de la CNCDP (Juin 1997) de la signature du Code (Mars 1996). La mission de cette dernière est d'ailleurs clairement définie dans l'article 1.1 de son protocole constitutif: « (...) ses avis, communiqués par écrit aux demandeurs, sont rendus au regard des dispositions du Code de déontologie des psychologues. La CNCDP explicite les principes et notions exposés dans le Code de déontologie et en assure le suivi dans la perspective d'une éventuelle révision ».

Dans ce contexte, l'étude quantitative et qualitative des articles du Code cités par la Commission dans les 249 avis qu'elle a rendus s'impose.

III.1 L'utilisation du Code dans les avis

III.1.1 Nombre d'articles du Code cités dans les 249 avis

Tableau 13 Nombre d'articles du Code cités dans les 249 avis, de 1997 à 2005

| | Nb Avis | 0 à 4 articles | 5 à 9 articles | 10 à 14 articles | 15 à 19 articles | Moyenne Nb articles | % d'avis citant plus de 10 articles |
|-----------|---------|----------------|----------------|------------------|------------------|---------------------|-------------------------------------|
| 1997-1998 | 35 | 8 | 16 | 10 | 1 | 7 | 31% |
| 1998-1999 | 30 | 10 | 13 | 6 | 1 | 7 | 17% |
| 1999-2000 | 32 | 20 | 10 | 2 | 0 | 5 | 6% |
| 2000-2001 | 21 | 8 | 13 | 0 | 0 | 5 | 0% |
| 2001-2002 | 32 | 16 | 16 | 0 | 0 | 5 | 0% |
| 2002-2003 | 30 | 13 | 15 | 2 | 0 | 5 | 4% |
| 2003-2004 | 28 | 18 | 10 | 0 | 0 | 4 | 0% |
| 2004-2005 | 40 | 18 | 21 | 0 | 1 | 5 | 2,5% |

Ce tableau permet de constater une évolution sensible de l'utilisation du Code au cours des huit années d'exercice de la CNCDP. Si, depuis 1999, la moyenne du nombre d'articles cités reste stable - autour de cinq articles-, leur dispersion se réduit progressivement dès la troisième année de fonctionnement de la Commission.

Les deux premières années, la CNCDP fait connaissance avec le Code et se l'approprié en le balayant dans sa totalité ce qui permet aussi au public qui s'adresse à elle de le découvrir.

Progressivement, la Commission cible l'argumentation qu'elle propose dans ses avis sur un nombre d'articles de plus en plus restreint.

Au delà de 2000-2001, trois dossiers exigent cependant une référence à plus de dix articles (2 en 2002-2003 et 1 en 2004-2005). Il s'agit de dossiers exposant des situations particulièrement complexes mettant en jeu l'image de la psychologie (une affaire très médiatisée, une publicité suspecte pour une installation en exercice libéral) ou dénonçant un abus de pouvoir dont un psychologue serait responsable dans le cadre d'une association.

III.1.2 Fréquence des articles du Code cités dans les avis

Tableau 14. Articles du Code cités dans les 249 avis de 1997 à 2005 et classés par ordre de fréquence

| ARTICLE | CONTENU | N= |
|-----------------------|--|--------------|
| Titre I. 1 | Respect des droits de la personne | 124 |
| 9 | Consentement, information, équité dans 3 situations différentes (évaluation, recherche, expertise) | 93 |
| 12 | Responsabilité des conclusions, compte rendu | 93 |
| Titre I. 3 | Responsabilité professionnelle | 85 |
| 19 | Caractère relatif des évaluations | 75 |
| 14 | Écrits des psychologues : présentation, modification, transmission | 72 |
| Titre I. 6 | Respect du but assigné | 57 |
| 8 | Contrat ou statut et obligations professionnelles | 56 |
| 11 | Prosélytisme, autorité abusive | 51 |
| 6 | Autonomie technique | 47 |
| 3 | Respect de la dimension psychique | 45 |
| 13 | Obligation de signalement | 42 |
| 4 | Distinction des différentes fonctions et missions | 39 |
| 7 | Acceptation des missions compatibles avec la compétence du psychologue | 34 |
| 17 | Appréciation critique et mise en perspective théorique | 34 |
| 1 | Usage du titre | 33 |
| Titre I. 5 | Qualité scientifique | 31 |
| Titre I. 4 | Probité | 31 |
| Titre I.7 | Indépendance professionnelle | 31 |
| Titre I. 2 | Compétence | 26 |
| 10 | Mineurs, majeurs, consentement | 25 |
| Exergue | Respect de la personne | 24 |
| 20 | Classement et archivage des données | 22 |
| Préambule | Protection du public et protection du titre | 19 |
| 5 | Qualification du psychologue : formation universitaire | 18 |
| 21 | Soutien des collègues | 17 |
| 22 | Respect des pratiques des collègues | 15 |
| 2 | Définition du titre | 14 |
| 15 | Conditions d'exercice souhaitables (locaux, moyens techniques) | 13 |
| 16 | Poursuite d'une intervention suspendue pour raisons diverses | 12 |
| 18 | Validation scientifique des techniques | 10 |
| 23, 24 | Devoirs du psychologue envers ses collègues | Inf. à 10 |
| 25, 26 | Diffusion de la psychologie | |
| 27 à 35 | Principes et conception de la formation | |
| Introduction Titre | Exigence du discernement | |

III.1.2.1 Articles du Code les plus fréquemment cités

Un premier ensemble de six articles est très fréquemment cité dans les avis (entre 30% et 50% d'entre eux). Deux s'intègrent dans le Titre I « Principes généraux », les quatre autres dans le Titre II intitulé « Exercice professionnel

Nous citerons ces six articles pour éviter au lecteur de se reporter au texte du Code dans son intégralité.

Titre I. 1 Respect des droits de la personne

« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue. Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

Article 9

« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention. Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées, mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue rappelle aux personnes concernées leur droit à demander une contre évaluation. Dans les situations de recherche, il les informe de leur droit à s'en retirer à tout moment. Dans les situations d'expertise judiciaire, le psychologue traite de façon équitable avec chacune des parties et sait que sa mission a pour but d'éclairer la justice sur la question qui lui est posée et non d'apporter des preuves. »

Article 12

« Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel.

Les intéressés ont le droit d'obtenir un compte-rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires.

Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. »

Titre I.3 Responsabilité

« Outre les responsabilités définies par la loi commune, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent Code. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en oeuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels. »

Article 19

« Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ses conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence. »

Article 14

« Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc.) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention du destinataire. »

Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier ».

A l'évidence, les articles les plus fréquemment cités s'articulent autour de deux thèmes qui sont au cœur même des préoccupations des demandeurs tant psychologues que non psychologues.

Le respect des droits de la personne

C'est le premier *devoir* du psychologue et ce devoir implique :

- le respect du secret professionnel ; deux articles posent clairement cette exigence : le Titre I.1 et l'article 12.
- la nécessité de s'assurer du consentement de celui auprès duquel le psychologue intervient (article 9) et de lui signifier, si nécessaire, qu'il peut s'adresser à un autre professionnel,
- le souci d'informer son interlocuteur des motifs de ses interventions, de ses méthodes et de ses outils (articles 9, 12) en évitant ainsi la confusion des genres,
- la prise de conscience de la relativité de ses évaluations et interprétations qui ne peuvent en aucun cas réduire une personne à un diagnostic, un résultat chiffré ou un comportement (article 19),

A contrario, l'usager qui s'adresse à un psychologue est en droit d'exiger que celui-ci respecte les devoirs que la déontologie de sa profession implique.

La responsabilité du psychologue

Cette responsabilité porte sur l'ensemble de sa pratique quel que soit le secteur de son exercice professionnel (Titre I.3).

Le psychologue répond donc personnellement du choix de ses méthodes et de ses outils. Cette responsabilité porte aussi sur ses conclusions et leur mode de transmission (articles 12 et 14). On sait (Ch. II) l'importance que les usagers donnent aux écrits du psychologue, traces tangibles de ses interventions et combien la prudence dans les formulations doit rester une exigence de base (article 19).

III.1.2.2 Articles du Code assez fréquemment cités

Nous retiendrons un second ensemble de sept articles cités dans 15% à 25% des avis. Il s'agit des articles suivants :

Titre I. 6 Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. Tout en construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue doit donc prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers. »

Article 8

« Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses

obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. Il fait état du Code de Déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels. »

Article 11

« Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours de ses services. Le psychologue n'engage pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié. »

Article 6

« Le psychologue fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique. Il respecte celle des autres professionnels. »

Article 3

« La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur la composante psychique des individus, considérés isolément ou collectivement. »

Article 13

« Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non assistance à personne en danger, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la Loi toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes.

Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés ».

Article 4

Le psychologue peut exercer différentes fonctions à titre libéral, salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer, comme le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, etc. Ces missions peuvent s'exercer dans divers secteurs professionnels. »

Ces articles viennent compléter les exigences des six premiers en :

- rappelant que tout psychologue est soumis à la Loi tant civile que pénale, (article 13), au droit du travail, aux différentes conventions collectives qui régissent le champ de son exercice. Ses devoirs professionnels ne sont en rien modifiés par le type d'entreprise ou d'organisme où il exerce (article 8) ;
- définissant la mission essentielle du psychologue (article 3) ;
- soulignant son autonomie technique. Quel que soit le cadre de son exercice, le psychologue doit faire respecter la spécificité de sa profession (article 6) ;
- précisant les limites de ses interventions : respect du but assigné (titre I.6), distinction des différentes missions (article 4), refus de prosélytisme et d'utiliser sa position pour manipuler ou aliéner son interlocuteur en le privant ainsi de sa liberté de penser ou d'agir (article 11).

III.1.2.3 Articles du Code très peu cités

Nous retiendrons les articles cités moins de 10 fois sur les 249 avis.

Ils s'intègrent sélectivement dans les chapitres 4 et 5 du Titre II intitulés « Les devoirs du psychologues envers ses collègues » et « Le psychologue et la diffusion de la psychologie » et dans les chapitres 1 et 2 du Titre III « La formation du psychologue ».

On peut constater que :

- la référence aux articles concernant les devoirs du psychologue envers ses collègues est très peu fréquente alors que le bilan de ces huit années montre à l'évidence l'importance des conflits dans l'exercice de la profession,
- les articles portant sur la diffusion de la psychologie ne sont pratiquement pas cités. On peut s'en étonner à une époque où la vulgarisation du psychologique est considérable,
- les articles portant sur « Les principes et la conception de la formation » sont eux aussi rarement évoqués alors que les cursus universitaires sont en pleine évolution.

Pourquoi ces trois dernières catégories d'articles apparaissent-elles si rarement ? N'y aurait-il aucun problème dans ces domaines ? La prise de conscience de la profession serait-elle suffisante en ce qui concerne l'enjeu de ces questions ? Autant d'interrogations qui devraient susciter des débats au sein d'une profession soucieuse de défendre les obligations qui doivent rester les siennes.

On peut aussi s'étonner que les exigences de discernement soient si rarement évoquées :

« La complexité des situations psychologiques s'oppose à la simple application systématique de règles pratiques. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement dans l'observance des grands principes suivants » (Introduction des principes généraux)

Cette invitation à une réflexion éthique permanente irait-elle tellement de soi ?

III.2 La CNCDP, espace privilégié pour une analyse critique du Code

III.2.1 Considérations générales

Dès son premier rapport annuel, au moment même où elle découvrait quelle pourrait être l'utilisation du Code dans l'élaboration de ses avis, la CNCDP évoquait la révision de celui-ci. Ainsi se montrait-elle déjà soucieuse de respecter l'article 1.1 du protocole constitutif :

« La CNCDP explicite les principes et notions exposés dans le Code de déontologie et en assure le suivi dans la perspective d'une éventuelle révision. »

D'une manière générale, la CNCDP relève d'emblée certaines confusions :

- dans les demandes qui lui sont adressées et qui mettent en jeu des registres hétérogènes mal différenciés par les demandeurs,
- dans le statut des différents écrits de psychologues dont la transmission ne serait pas suffisamment protégée.

« Par absence, méconnaissance ou non respect des dispositions légales ou réglementaires-souligne le rapport annuel, on observe parfois le déplacement de problèmes légaux ou réglementaires vers le plan déontologique. La Commission s'abstient de toute remarque

pouvant ressembler à un conseil ou à un élément de consultation juridique et renvoie les demandeurs à la loi commune. » (Rapport 1997- 1998)

La CNCDP s'interroge alors sur les rapports entre la Loi et le Code. Elle propose de *« rédiger un mémento en collaboration avec des juristes qui rendrait les plus grands services aux collègues... »* et qui devrait notamment approfondir les notions de secret professionnel, de signalement (article 13) et de clause de conscience.

Quant aux écrits des psychologues, la Commission

« ...constate une confusion entre évaluation, compte rendu, expertise etc. C'est notamment le cas lors de la délivrance de « témoignages » ou « d'attestations » à la demande d'un plaignant, ce qui risque d'envenimer les conflits et de mettre le psychologue dans son tort. La Commission souhaite donc que des critères plus précis soient donnés et les statuts des différents documents précisés. »

Elle observe en outre que leur transmission comporte des risques :

« Une information large des psychologues sur ce point serait utile. Leur attention devrait également être attirée sur les précautions à prendre concernant leur transmission, d'autant que la maîtrise de la circulation de leurs écrits peut leur échapper du fait des conditions de leur exercice et des missions qui leur sont confiées. Ne pourrait-on pas envisager que la C I R mette au point une sorte de vade-mecum du psychologue débutant qui l'aiderait à éviter les bévues techniques et déontologiques ? »

Dans son second rapport annuel (1998-1999) la Commission pose les mêmes questions et sollicite à nouveau l'appui de la C I R.

Au fil des années, la CNCDP reviendra de façon permanente sur ces préoccupations initiales et fidèle à sa mission, elle suggèrera *« qu'une réflexion soit conduite sur certains articles du Code »*.

Depuis 2001-2002 toutefois, les allusions à la révision du Code n'apparaissent plus dans les rapports d'activité. En effet les divisions récurrentes des organisations professionnelles conduisant la CNCDP à s'interroger sur sa représentativité, les menaces pesant sur son financement ont sollicité son énergie sur d'autres plans et ont créé en son sein un climat d'insécurité peu propice à la poursuite d'une réflexion sur la révision du Code.

Il n'en reste pas moins vrai que son expérience de huit ans et le recul que lui offre l'élaboration de ce rapport lui apportent une connaissance privilégiée du Code et doivent lui permettre de participer activement aux différents projets qui concernent la révision de celui-ci. Deux de ses membres font d'ailleurs partie de la Commission de déontologie initiée par la FFPP dans cet esprit.

III.2.2 Analyse critique de certains articles du Code

Nous présenterons ces articles dans l'ordre où ils ont été analysés au fil des années.

Il est intéressant de constater que parmi les huit articles signalés dans les rapports annuels de la CNCDP, six font partie de l'ensemble des articles les plus utilisés dans les avis.

Article 13

« Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non assistance à personne en danger, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la Loi toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes.

Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés. »

Dès sa première année de fonctionnement, la Commission écrit au sujet de cet article :

« Concernant la conduite à tenir face aux situations mettant en danger l'intégrité des personnes, l'article 13 à travers ses deux paragraphes semble distinguer deux cas: un cas général (signaler aux autorités judiciaires) et un cas particulier dans lequel la connaissance d'une telle situation provient d'informations « à caractère confidentiel. »

D'autres sources sont-elles possibles dans le cadre de l'exercice professionnel d'un psychologue ? Cette formulation ambiguë a parfois posé problème dans les réponses de la Commission» (Rapport 1997- 1998 et suivants).

Article 4

« Le psychologue peut exercer différentes fonctions à titre libéral, salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer, comme le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, etc. Ces missions peuvent s'exercer dans divers secteurs professionnels. »

Il est arrivé que la CNCDP constate « une confusion entre évaluation et expertise Des précisions devraient être apportées sur «les différentes missions » que le psychologue distingue et fait distinguer » (Rapport 1997-1998 et suivants).

Article 10

« Le psychologue peut recevoir, à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi. Son intervention auprès d'eux tient compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales en vigueur. Lorsque la consultation pour des mineurs ou des majeurs protégés par la loi est demandée par un tiers, le psychologue requiert leur consentement éclairé ainsi que celui des détenteurs de l'autorité parentale ,ou de la tutelle. »

La Commission s'interroge dès 1998-1999 sur la façon de concilier le consentement des personnes reçues «à leur demande», la prise en compte de leur statut (mineurs ou majeurs protégés) le respect des dispositions légales et l'autorité parentale ou celle des tutelles.

Comment gérer le respect des droits de la personne dans ces contextes particuliers ? Jusqu'à quel âge de l'enfant l'autorité parentale est-elle exigible ? Comment gérer cette exigence avec les adolescents ?

Article 14

« Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc.) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention du destinataire.

Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier. »

«La CNCDP insiste sur le problème posé par les documents émanant de psychologues. Ainsi la question de la transmission des comptes rendus pose problème puisque les psychologues ne disposent d'aucun moyen pour maîtriser la circulation de leurs écrits. Le fait de mentionner le destinataire ne suffit pas à empêcher leur communication à des tiers. » (Rapport 1998- 1999)

Par ailleurs comment différencier dans le Code le statut des notes personnelles du psychologue, des protocoles de tests, des comptes rendus, etc. ?

Article 9

« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention. Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées, mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue rappelle aux personnes concernées leur droit à demander une contre-évaluation. Dans les situations de recherche, il les informe de leur droit à s'en retirer à tout moment. Dans les situations d'expertise judiciaire, le psychologue traite de façon équitable avec chacune des parties et sait que sa mission a pour but d'éclairer la justice sur la question qui lui est posée et non d'apporter des preuves. »

Le caractère hétérogène de cet article a frappé la Commission dès 1998-1999. En effet, les notions de consentement, d'information, d'équité d'une part, les situations d'évaluation, d'expertise et de recherche d'autre part sont regroupées dans le même article. Ce regroupement d'exigences et de contextes fort différents (judiciaire, technique,) en fait un article très fréquemment cité dans les avis mais dont l'application reste difficile à cerner. Cet article perd en signification ce qu'il paraît gagner en extension.

En 1999-2000 la Commission ajoute d'ailleurs que le traitement équitable souhaité dans les situations d'expertise l'est aussi dans bien d'autres situations. La notion d'équité renvoie en effet au souci d'une égalité de traitement pour chacune des personnes s'adressant à un psychologue. Mais elle renvoie aussi à un contexte d'expertise juridique où elle garde sa pertinence dans le cadre d'une expertise au civil et perd toute signification dans le cadre d'une expertise au pénal.

Article 12

« Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel.

Les intéressés ont le droit d'obtenir un compte-rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires.

Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. »

Sous le thème de la responsabilité des conclusions sont regroupées à la fois des exigences d'information « sur les méthodes et les outils », de pertinence et de lisibilité à l'égard du demandeur, de respect du secret professionnel enfin.

La précision suivante est souhaitée : « seul responsable de ses conclusions ».

Le problème du respect du secret professionnel est souvent posé à propos du « dossier patient » dont il serait pertinent de clarifier le contenu et les modalités de transmission.

Article 11

« Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours de ses services. Le psychologue n'engage pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié. »

La Commission souligne à son propos qu'elle le trouve incomplet quand il affirme : *« Le psychologue n'engage pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait personnellement lié. Il y aurait lieu d'ajouter « et professionnellement ». En effet dans le cas où le thérapeute d'un parent accepte de faire une évaluation de l'enfant de celui-ci, cet article, ainsi modifié aurait été bien utile. »* (Rapport 1999-2000)

Article 20

« Le psychologue connaît les dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En conséquence, il recueille, traite, classe, archive et conserve les informations et données afférentes à son activité selon les dispositions en vigueur. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication, ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat, par la suppression de tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées, ceci toujours en conformité avec les dispositions légales concernant les informations nominatives. »

La Commission souligne qu'« il y aurait lieu de repenser cet article autour de la propriété (de l'écrit, du film) et de l'archivage dans le contexte actuel et en tenant compte des réalités institutionnelles. Par exemple, comment définir qui est propriétaire d'un film produit dans le cadre d'un hôpital ou le résultat d'un examen psychologique dans le cadre d'un cabinet de recrutement ? Qui peut garantir que les règles d'archivage seront respectées ? » (Rapport 1999-2000)

III.2.3 Lacunes du Code

La Commission a relevé deux lacunes importantes :

a) *« En règle générale, écrit-elle dans le rapport annuel 1999/2000, il n'est fait mention nulle part dans le Code, du contexte institutionnel, de ses contraintes et des réalités du travail en équipe pluridisciplinaire. Non seulement, il est impossible d'en faire l'impasse dans le traitement des dossiers mais surtout ces données institutionnelles et la complexité du travail en équipe sont complètement intégrées à l'heure actuelle dans la pratique des psychologues sur le terrain. »*

Or les problèmes posés par le travail en équipe sont très souvent évoqués par les psychologues. (Ch. II)

b) De même, s'il est fait mention d'évaluation, d'expertise et de recherche, les termes de « suivi », de « psychothérapie » ne donnent lieu à aucun article et sont même complètement absents du Code. Or les questions des psychologues sont fréquentes à propos de ces pratiques. Nous avons vu dans les constats du chapitre II que les usagers aussi s'interrogent sur ces pratiques.

On pourrait ajouter à ces deux lacunes relevées dans les rapports annuels passés, l'absence actuelle d'allusion aux différentes pratiques de groupe (de diagnostic, d'analyse institutionnelle, groupes thérapeutiques divers etc.) pourtant fréquemment utilisées.

III.3 Conclusion

Malgré les confusions, imprécisions, regroupements trop touffus et/ou les lacunes du Code relevées par la CNCDP durant ses huit années de fonctionnement, l'adoption du Code et la mise en place de la CNCDP ont joué un rôle d'une importance considérable pour la profession de psychologue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le caractère généraliste du Code permet en effet de privilégier le partage des principes éthiques fondamentaux qui doivent habiter l'exercice professionnel de tout psychologue quel que soit le champ de son exercice. Ce faisant il participe à la construction d'une identité professionnelle « dans laquelle les psychologues peuvent se reconnaître, s'estimer, se faire respecter et défendre leurs exigences concernant la formation et les conditions de l'exercice »⁴. Généraliste, le Code est aussi fédérateur en unissant les professionnels autour des mêmes valeurs et des mêmes règles.

Un Code de Déontologie n'étant jamais un catalogue figé de règles qui pourraient s'appliquer de manière automatique, le maintien d'une commission *ad hoc*, la CNCDP, est indispensable dans sa mission d'interprétation des articles en fonction des cas concrets qui se présentent, dans le respect de l'esprit même dans lequel le Code a été élaboré, que nous rappelons ici en guise de conclusion :

*« La complexité des situations psychologiques s'oppose à la simple application systématique de règles pratiques. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement dans l'observance des grands principes suivant. »*⁵

⁴ Odile Bourguignon opus cité

⁵ Odile Bourguignon opus cité

CHAPITRE IV

LA CNCDP, OBSERVATEUR DE SON PROPRE FONCTIONNEMENT

1 Rôle et mission de la CNCDP

La CNCDP donne des avis motivés sur les problèmes mettant en cause la déontologie des psychologues
Son rôle est purement consultatif
Elle n'a pas pour fonction d'établir la matérialité des faits
Ses avis sont communiqués par écrit aux demandeurs et rendus en regard du Code de déontologie des psychologues
Elle explicite les principes et notions exposées dans le Code et en assure le suivi
Elle remplit une mission d'information de la profession

2-Composition de la CNCDP

Membres de la CNCDP
Nombre
Diversité géographique et diversité des champs d'exercice professionnel
Renouvellement
Candidature
Désignation
Accueil des nouveaux membres
Durée du mandat

3 Organisation et fonctionnement de la CNCDP

Rythme de travail de la Commission
Organisation et charge de travail
Définition et rôle du bureau
Travail des membres de la Commission
Obligations des membres de la Commission

4. Le traitement des demandes

Respect de l'Anonymat
Délais de traitement
Élaboration et rédaction des avis :
Le travail d'élaboration d'un dossier : trois prises de distance nécessaires
Évolution de la rédaction des avis
Évolution des avis transmis aux psychologues
Évolution des avis transmis aux usagers
Comparaison de l'évolution des avis rendus aux psychologues et aux usagers
Utilisation des documents joints aux lettres de demande d'avis
Nombre et types de documents joints dans les dossiers des psychologues
Nombre et types de documents joints dans les dossiers des usagers et partenaires professionnels
Rôle et statut des documents joints
Recours à des appuis d'intervenants extérieurs pour certains dossiers
Courriers « retours » des demandeurs
Courriers envoyés par les psychologues
Courriers envoyés par les non-psychologues
Protestation de psychologues mis en cause par les demandeurs
Archivage des dossiers et des avis

5. Relations avec les organisations signataires du Code

La CNCDP présente à la CIR un rapport d'activité annuel
Orientation des demandes vers la CNCDP par les organisations fondatrices
Présence d'un membre de la CNCDP à la CIR/FFPP
Relations avec la CIR
Relations avec la FFPP
Difficultés inhérentes à la division actuelle de la profession
Le financement de la CNCDP
Le renouvellement des membres
Modification du protocole de la CNCDP

IV. LA CNCDP OBSERVATEUR de SON PROPRE FONCTIONNEMENT

Deux textes, un protocole constitutif et un règlement intérieur, fixent les modalités de fonctionnement de la CNCDP. C'est à la lumière de ces textes, inchangés depuis huit ans, que nous décrivons le fonctionnement de la Commission, en soulignant le cas échéant les évolutions ou les difficultés rencontrées. De cette réflexion pourront découler des propositions de maintien, d'évolution ou de modification des règles de fonctionnement, présentées dans le chapitre de conclusion.

IV.1 Rôle et mission de la CNCDP

Protocole constitutif, article 1.1 : *La CNCDP donne des avis motivés sur les problèmes mettant en cause la déontologie de psychologues. Son rôle est purement consultatif. Elle se prononce sur les situations qui lui sont présentées et n'a pas pour fonction d'établir la matérialité des faits. Ses avis, communiqués par écrit aux demandeurs, sont rendus au regard de dispositions du Code de déontologie des psychologues (1996).*

La CNCDP explicite les principes et notions exposés dans le Code de déontologie et en assure le suivi dans la perspective d'une éventuelle révision.

Protocole constitutif, article 1.2

Elle présente à la CIR un rapport d'activité annuel thématique et statistique. Elle remplit une mission d'information de la profession par des publications, en prenant toutes précautions utiles pour préserver l'anonymat des personnes et des institutions

L'article 1 du protocole constitutif détermine la position de la CNCDP en référence au Code de déontologie des psychologues qui permet à ces derniers d'affirmer les valeurs et les règles guidant leurs actions professionnelles dans le champ social. Ainsi les demandeurs lui présentent des situations relevant d'un cadre défini et elle donne des avis motivés.

La création de la CNCDP relève d'une exigence éthique. Ainsi doivent lui rester étrangères toute forme de discrimination et toute forme de jugement. Nous détaillerons maintenant le fonctionnement de la CNCDP au regard des différents aspects de cet article.

IV.1.1 La CNCDP donne des avis motivés sur les problèmes mettant en cause la déontologie de psychologues :

La CNCDP remplit régulièrement cette mission : toute demande engageant l'ouverture d'un dossier a fait l'objet d'un avis. La Commission répond aux demandes qui émanent tant des psychologues (56%) que des usagers (40%), (cf. chap. II tableau 2). Ces demandes sont extrêmement diverses quant à leur origine et à leur contenu :

- diversité des demandeurs : parmi les psychologues se retrouvent étudiants, enseignants en psychologie, organisations, professionnels travaillant en institution, exerçant en libéral, intervenant dans le domaine de l'expertise judiciaire, psychologues du travail... Parmi les usagers se retrouvent parents, patients, candidats à une embauche,

associations, partenaires professionnels des psychologues (médecins, éducateurs, inspecteurs de l'éducation nationale...);

- diversité des problèmes professionnels exposés : devoir de confidentialité, contrôle de l'activité professionnelle, responsabilité, questions de compétences, missions (cf. chap. II) ;
- diversité des pratiques et des situations exposées : enquêtes psychosociales, examens psychologique, thérapies, démarches d'adoption, recrutement... (cf. chap. II) ;
- diversité des documents joints par le demandeur à son courrier : attestations, comptes rendus, certificats, bilans, protocoles de tests, documents administratifs, constats d'huissier, tracts, articles, missives diverses....

Ainsi, la CNCDP est-elle confrontée à un travail d'une grande complexité et d'une grande richesse.

La Commission a aussi reçu des courriers polémiques à propos d'affaires à retentissement médiatique dans lesquelles des psychologues étaient engagés, et, plus récemment, concernant son fonctionnement : ces situations ont toujours été l'objet d'une réflexion sur le contenu des courriers et l'opportunité d'une réponse.

IV.1.2 Son rôle est purement consultatif

A deux reprises, la Commission informe les demandeurs que son rôle est consultatif : dans l'accusé de réception des courriers donnant lieu à l'ouverture d'un dossier, puis dans le préambule qui constitue la première partie de chaque avis (cf. documents en annexe).

Néanmoins, 60% des psychologues qui saisissent la Commission décrivent une situation de conflits et 90% des demandeurs usagers contestent des pratiques de psychologues. De surcroît, la moitié de ces dernières se situent dans un contexte judiciaire où les questions de divorce mettant en jeu les modalités de garde des enfants constituent une écrasante majorité (cf. chapitre II).

Ainsi une majorité de demandes mettent à l'épreuve la Commission dans sa capacité à se maintenir dans la dimension consultative qu'elle se doit de respecter. Au sein de la Commission, cette difficulté suscite régulièrement des échanges sur la portée et les limites de ce rôle consultatif.

IV.1.3 Elle se prononce sur les situations qui lui sont présentées et n'a pas pour fonction d'établir la matérialité des faits.

Les avis de la CNCDP précisent toujours qu'elle travaille uniquement à partir des écrits du demandeur et des documents qu'il joint. Dans ce cadre, la Commission constate que de plus en plus de documents joints accompagnent la lettre de demande d'avis : cette évolution existe chez les psychologues, mais elle est plus importante chez les usagers qui utilisent de plus en plus fréquemment des écrits de psychologue. Cela pose maintenant régulièrement problème à la Commission. Ce point sera approfondi au point 4.6 de ce chapitre.

IV.1.4 Ses avis, communiqués par écrit aux demandeurs, sont rendus au regard des dispositions du Code de déontologie des psychologues

Règlement intérieur, article 3.2

Les avis ou refus d'avis sont notifiés aux demandeurs et à eux seuls par le président.

Le règlement intérieur vient ainsi renforcer cette disposition du protocole constitutif de la CNCDP : pour chaque dossier la Commission rédige et envoie un écrit. Cet avis n'est communiqué qu'au seul demandeur. La CNCDP a fonctionné en se conformant à son protocole (cf. chapitre I § 4.4). Cependant force est de constater que ce point génère toujours autant de discussions après huit ans d'exercice.

On se reportera au chapitre V pour les questions soulevées par la Commission à ce propos.

IV.1.5 Elle explicite les principes et notions exposés dans le Code de déontologie et en assure le suivi dans la perspective d'une éventuelle révision

C'est au Code de déontologie que la Commission se réfère systématiquement. Elle est confrontée à l'explicitation du contenu de celui-ci d'une part, et aux difficultés que présente l'utilisation de certains articles d'autre part. Elle est donc particulièrement à même d'en relever les éventuelles limites (cf. chapitre III).

La Commission répond aux sollicitations concernant la réflexion sur la révision du Code : deux de ses membres participent aux travaux de la Commission de révision mise en place par la FFPP.

IV.1.6 Elle remplit une mission d'information de la profession par des publications, en prenant toutes précautions utiles pour préserver l'anonymat des personnes et des institutions

La Commission remplit sa mission d'information de la profession de différentes façons :

- par la participation des membres de la Commission à des manifestations, des colloques ou des réunions organisées par des associations ou des institutions. Toute intervention extérieure est alors discutée au préalable en Commission et doit se faire conformément aux exigences du respect de l'anonymat des dossiers. La CNCDP a ainsi été présente aux premiers Entretiens de la Psychologie en 2004 (communication du président et atelier animé par trois collègues), à un colloque en Guadeloupe (communication du président) et a répondu à diverses sollicitations (association de psychologues de l'Éducation Nationale, coordination régionale des psychologues de la région centre, etc.) ;
- par la publication des avis **sur l'Internet** par l'intermédiaire des sites professionnels.

La Commission a réfléchi longuement sur les précautions utiles pour préserver l'anonymat des personnes et des institutions. Par ailleurs, la Commission s'interroge sur une

procédure dont elle ne maîtrise pas les conséquences, elle s'inquiète des risques que présente la diffusion et en fait part dans son 5^{ème} rapport annuel 2001/2002, p. 11 :

« Dès lors que les avis feront l'objet d'une large diffusion, il ne sera guère possible de contrôler l'usage qui est en fait. La Commission redoute donc que ses avis soient présentés sous des formes tronquées ou inexactes :

- avis sans le préambule rappelant l'objet et les modalités de fonctionnement de la Commission ;*
- avis sans la partie « résumé » du dossier ou reprise seulement partielle de ce résumé voire élaboration en seconde main d'un nouveau résumé ;*
- citation d'extraits d'avis sortis de la réflexion générale et décontextualisés par rapport au dossier.*

Certes, la Commission peut renforcer les recommandations qu'elle formule déjà (Cf. Préambule des avis) pour préserver l'intégralité des avis, mais elle est aussi consciente des limites du contrôle qu'elle peut exercer sur ses productions. C'est pourquoi, elle estime nécessaire de faire prendre conscience des mésusages possibles de ses avis inhérents à toute publication plus large.

La Commission qui est seule à connaître du contenu des dossiers et des demandes des personnes ou groupes qui s'adressent à elles ne pourrait-elle d'ailleurs se voir reconnaître un pouvoir de non publication du fait d'éléments de contenu d'elle seule connus ? »

En informer de la manière la plus précise le demandeur lui est apparu insuffisant : la nécessité de son consentement est apparue incontournable. Le même rapport annuel expose les réflexions de la Commission à ce propos :

« ... la Commission souhaiterait que soit envisagée la possibilité :

- de recueillir le consentement explicite du demandeur pour une diffusion. Se pose alors la question de savoir quand cet accord serait sollicité : avant le traitement du dossier, lors de l'envoi de l'avis ou quand l'avis est sur le point d'être publié ;*
- de compléter le préambule par une formule : « Un registre des avis est établi annuellement et joint au bilan d'activité annuel de la Commission. La diffusion plus large des avis au moyen notamment d'Internet ne peut être effectuée au plus tôt qu'une année date à date après le rendu de l'avis. Elle s'effectue sous la responsabilité des personnes privées ou morales assurant cette diffusion. La C.N.C.D.P. recommande que les avis soient alors publiés dans leur intégralité » (5^{ème} rapport annuel p. 10)*

A partir de septembre 2003, ces dispositions concernant la diffusion sur l'Internet ont été formulées dans l'accusé de réception :

« Il en va de l'intérêt général que les avis de la Commission soient largement connus et que les usagers et les professionnels puissent aisément s'y référer lorsqu'ils s'interrogent sur la conformité avec la déontologie de certaines pratiques de la psychologie. Dans ce but, la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP) a estimé nécessaire que les avis rendus par la CNCDP reçoivent une large diffusion. C'est pourquoi, le registre annuel des avis anonymés est envoyé à toutes les organisations signataires du Code. Les usagers et les professionnels peuvent également les consulter sur les sites Web de ces organisations mais dans un délai minimum d'un an après l'envoi de l'avis au demandeur.

La Commission s'engage à ce que cette diffusion respecte votre anonymat et celui des personnes et/ou groupes de personnes et/ou institutions concernés par la situation en cause. Pour ce faire, vous pouvez vous opposer à la diffusion de l'avis sur Internet. Il

suffit de le faire savoir, par courrier non recommandé, au Président de la Commission. »

Depuis cette date, un seul demandeur a refusé que l'avis de la CNCDP soit publié.

IV.2 Composition de la CNCDP

Protocole constitutif

Article 2.1

La CNCDP est composée de 8 membres au moins et de 12 membres au plus, ayant le titre de psychologue ou ayant le statut d'enseignant-chercheur ou de chercheur en psychologie. Ils sont désignés par la C.I.R. Ils siègent à titre personnel de façon à préserver leur indépendance lors de l'examen des dossiers. Leur travail est bénévole. La durée de leurs fonctions est de trois ans, non immédiatement renouvelables.

Article 2.2 *Les candidats à la CNCDP doivent justifier d'une expérience professionnelle significative et d'une implication reconnue dans la réflexion déontologique. Ils attestent que leur probité n'a jamais été mise en cause et s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de la Commission. L'acte de candidature qu'ils présentent comporte un curriculum vitae professionnel détaillé et une lettre de motivation*

Article 3

Le règlement intérieur de la CNCDP est élaboré par la CNCDP et voté par la C.I.R.

La CNCDP élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Ils constituent le bureau de la Commission.

La CNCDP dispose d'un budget de fonctionnement attribué par la C.I.R.

Article 4.1

La CNCDP comprend 12 membres. Ceux qui souhaitent se porter candidat sont présentés par les associations et syndicats membres de la C.I.R. Seule la C.I.R. et ses organisations membres sont habilitées à présenter des candidats.

La CNCDP est renouvelée par tiers chaque année. (Toutefois, un tiers de la première CNCDP sera renouvelé en juin 1999 et un autre tiers en juin 2000, par tirage au sort, sauf départ volontaire ; le dernier tiers sera renouvelé en juin 2001. Ainsi les membres pourront-ils, ensuite, être renouvelés au terme de trois ans de fonctions.) La C.I.R. rend public un appel à candidature six mois au moins avant la date de renouvellement

Article 4.2

Les candidatures sont soumises à la C.I.R. par l'intermédiaire des associations signataires du Code de déontologie qui satisfont aux trois conditions suivantes : posséder des statuts, exister depuis au moins un an à la date de l'appel à candidature, compter au moins 50 membres.

Article 4.3

La C.I.R. élit les nouveaux membres à la majorité absolue de ses membres. Elle tient compte des différents champs d'activité dans la discipline, afin d'assurer la nécessaire diversité de la CNCDP.

IV.2.1 Membres de la CNCDP

IV.2.1.1 Nombre

L'article 2.1 précise que « *La CNCDP est composée de 8 membres au moins et de 12 membres au plus* » et l'article 4.1 déclare que « *la CNCDP comprend 12 membres* ». Le premier en définit la composition, le second s'intéresse au renouvellement.

Les présences, arrivées et départ des membres de la CNCDP sont présentés à l'aide des tableaux suivants :

Tableau 16 : Nombre de membres de la CNCDP par période d'exercice :

| 97- 98 | 98- 99 | 99 - 00 | 00 - 01 | 01 - 02 | 02- 03 | 03- 04 | 04 - 05 | 05 - 06 |
|--------|--------|---------|---------|---------|--------|--------|---------|---------|
| 12 | 9 | 10 | 10 | 13 | 12 | 12 | 12 | 11 |

Remarque : Le nombre des membres mentionné dans ce premier tableau est issu des rapports annuels de la Commission qui précisent les présences aux séances plénières : il peut y avoir pendant une courte période la présence simultanée d'un membre sortant et de la personne qui va lui succéder, d'où l'effectif de 13 en 01/02 qui excède le nombre maximum de membres autorisés à siéger par l'article 2.1 du protocole.

Tableau 17 : Nombre de postes renouvelés à la CNCDP par période d'exercice :

| 97- 98 | 98 - 99 | 99 - 00 | 00 - 01 | 01 - 02 | 02- 03 | 03 - 04 | 04 - 05 | 05 - 06 |
|--------|---------|---------|---------|---------|--------|---------|---------|---------|
| 0 | 0 | 6 | 2 | 4 | 1 | 2 | 2 | 1 |

Tableau 18 : Nombre de démissions de la CNCDP par période d'exercice :

| 97- 98 | 98 - 99 | 99 - 00 | 00- 01 | 01 - 02 | 02- 03 | 03 - 04 | 04- 05 | 05 - 06 |
|--------|---------|---------|--------|---------|--------|---------|--------|---------|
| 3 | 5 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 |

La lecture croisée de ces trois tableaux est complexe car :

- rappelons que la définition des périodes d'exercices est liée à la date d'installation de la CNCDP : une année d'exercice va de juillet à juillet ;
- le renouvellement des membres dépend de leur recrutement par l'intermédiaire des organisations et n'est pas forcément en phase avec le début de chaque exercice, en septembre.

Observons que si la CNCDP n'a pas siégé le plus fréquemment avec 12 membres, le nombre des membres de la CNCDP est toujours demeuré conforme à son protocole constitutif, à savoir entre 8 et 12 membres.

Remarquons l'importance des démissions et les moments où elles surviennent :

- leur nombre est exceptionnel en 1998/1999, pour la deuxième année d'existence de la CNCDP: Sont mises en cause des conceptions différentes de sa mission et de son autonomie par rapport à la CIR ;
- leur nombre est à nouveau important en 2005/2006 : elles concernent trois nouveaux membres qui estiment que la CNCDP n'est plus représentative de la profession. Les

divisions récurrentes des organisations professionnelles conduisent ainsi la CNCDP vers une situation de crise.

Une certaine instabilité, dont les causes ne sont pas les mêmes, marque donc les premières années de fonctionnement de la CNCDP puis 2005-2006. Les renouvellements importants des années 1999/2000 (6 postes), et 2001/2002 (4 postes) traduisent un enthousiasme certain. Dans la période intermédiaire une grande stabilité de fonctionnement a largement contribué à la qualité du travail de la Commission.

IV.2.1.2 Diversité géographique et diversité des champs professionnels représentés

La qualité des membres de la CNCDP, définie par leurs titres ou leur statut professionnels, a toujours été conforme à l'esprit et à la lettre des instances qui ont installé la Commission.

La nécessité de la diversité des membres de la Commission n'est pas inscrite dans les articles concernant sa composition mais dans ceux qui concernent son renouvellement (article 4.3). L'intégration du N de National dans le sigle de la CNCDP sous-entendrait-elle ipso facto cette exigence ?

En effet, cet aspect n'est pas souligné avant le 6ème rapport annuel (2002/2003), p.5 : « *la représentativité de la Commission en regard des divers champs et cadre d'application de la psychologie doit être assurée* ». Elle constitue l'entrée en matière de la déclaration du président de la CNCDP lors de la rencontre avec le bureau de la FFPP le 21 juin 2003 : « *Il y a lieu de faire connaître la CNCDP partout pour assurer la diversité, les sensibilités les plus diverses, la variabilité, la mixité.* »

La CNCDP est donc particulièrement attachée au respect de cette exigence. A chaque rencontre annuelle avec la FFPP, la CNCDP a rappelé l'importance qu'elle accorde à la diversité de ses membres. Les membres de la CNCDP viennent de diverses régions de France et représentent les différents champs d'exercice professionnel : psychologues cliniciens, du travail, de l'éducation, enseignants-chercheurs. Cette diversité conditionne la représentativité de la CNCDP, la validité et la richesse de ses travaux.

Notons enfin que devant l'afflux de dossiers d'usagers engagés dans des procédures judiciaires, elle a souhaité la nomination d'un psychologue compétent dans le domaine de l'expertise judiciaire.

IV.2.2 Renouvellement des membres de la CNCDP (Articles 2.1, 2.2 ; 4.1, 4.2)

IV.2.2.1 Candidatures

Les organisations qui composaient la CIR ont informé leurs adhérents ou leurs sympathisants pour permettre à la CNCDP de fonctionner régulièrement avec un nombre de membres conforme à ses textes fondateurs. Les membres siègent à titre personnel. Individuellement, ils n'ont de compte à rendre à quiconque même si leur recrutement s'effectue par l'« *intermédiaire* » des « *associations signataires du Code de déontologie* » comme le précise l'article 4.2 du protocole. Bien que cela ne soit pas inscrit dans ce dernier,

des associations peuvent proposer un candidat non adhérent, du moment qu'il présente un dossier conforme et qu'elles s'en portent garantes.

La Commission s'est trouvée confrontée une seule fois à une situation dérogeant à cette procédure de recrutement. Le président de la CNCDP adresse alors un courrier aux membres du bureau fédéral de la FFPP, dans lequel il évoque de plus une autre anomalie, celle des candidatures qui lui sont directement adressées : *« Il serait donc utile de nous préciser ce point et ce, d'autant plus, que des candidatures individuelles ou soumises par des associations parviennent maintenant au Président de la CNCDP sans respect de la procédure. C'est aussi l'occasion pour nous de rappeler que la CNCDP n'a pas à examiner ni même à connaître les candidatures d'éventuels membres. »* (Courrier du 10 mai 2004)

Ainsi, à une ou deux exceptions près, le protocole a été globalement respecté : actuellement les membres de la CNCDP restent toujours affiliés à des organisations professionnelles diverses.

IV.2.2.2 Désignation

Les membres de la CNCDP après avoir été désignés par la CIR, le sont maintenant par la FFPP. La CIR puis la FFPP ont su assumer cet aspect fondamental du fonctionnement de la CNCDP

IV.2.2.3 Accueil des nouveaux membres

A plusieurs reprises la CNCDP évoquera le souhait de rédiger un livret d'accueil à l'intention des candidats à la CNCDP, afin qu'ils puissent estimer en connaissance de cause dans quelle mission ils s'engagent, quel volume de temps ils doivent consacrer aux réunions plénières, quelle charge de travail -à domicile- représente l'élaboration des avis, quelles contraintes implique le travail d'équipe :

- dans le 5^{ème} rapport annuel (2001/2002) p.9 sont inscrites des remarques concernant les modalités de présentation de la CNCDP aux candidats : *« Il serait souhaitable que la CIR et les associations informent précisément les candidats des modalités de fonctionnement de la Commission et de la charge de travail effective incombant à ses membres. Dans cette perspective le bureau de la Commission pourrait fournir aux candidats toutes les informations leur permettant de se déclarer en toute connaissance de cause. »*
- dans le 7^{ème} rapport annuel (2003/2004) p.7 il apparaît que cette question n'a pas trouvé de réponse : *« La CNCDP avait prévu de réaliser un livret d'accueil... Eu égard aux aléas de fonctionnement et aux menaces sur son avenir, ce projet est resté à l'état embryonnaire »*. De surcroît les candidats ne se présentent pas de manière conforme aux articles du protocole : *« On notera que la Commission a reçu cette année deux demandes directes de candidatures dont l'une émanant d'une organisation de psychologues. Il semble donc bien que sa procédure de recrutement soit encore assez méconnue »*.

IV.2.3 Durée du mandat :

(Articles 2.1 et 4.1)

La durée du mandat des membres est définie sans ambiguïté par l'article 2.1 du protocole : elle est de 3 ans et n'est pas renouvelable immédiatement. Les organisations professionnelles qui installent la CNCDP anticipent le problème de la continuité et de la nouveauté que cette expérience constitue pour la profession : ainsi l'article 4.1 organise-t-il une période dérogatoire de renouvellement par tiers pour les premières années de fonctionnement. De fait, avant juin 2001, aucun des membres de la CNCDP d'origine ne siégeait encore.

Les membres de la CNCDP vont néanmoins insister sur l'importance d'une période de familiarisation : à sa convenance, le nouveau venu prendra en charge un dossier avec un « ancien » : il pourra ainsi aborder son champ de travail habituel ou un qui lui est moins familier, se confronter aux exigences de l'analyse, de l'usage du Code et des critères de rédaction de la Commission en lien avec ce référent, puis expérimenter diverses formes de travail avec des référents différents. L'expérience montre que cette période s'étend sur une année de fonctionnement.

En juillet 2002 dans son 5^{ème} rapport annuel, la CNCDP proposait donc à la CIR « une prorogation éventuelle d'un an du mandat initial sur demande du membre concerné formulée six mois avant la fin de son mandat », pour permettre un fonctionnement efficace de trois années effectives. Dans son 6^{ème} rapport annuel, la CNCDP reviendra sur cette question : *« Deux risques sont à éviter, celui d'une « fossilisation » de la Commission et celui d'une rotation trop rapide des membres qui ne prendrait pas en compte le temps de formation et d'adaptation nécessaire à tout nouveau membre. Par ailleurs les nominations doivent répondre à une logique de légitimité institutionnelle et être marquée par la transparence des procédures de nomination voire de renouvellement »*.

Avec la dissolution de la CIR et le rattachement de la CNCDP à la FFPP, s'est posé le problème d'une harmonisation de la durée du mandat avec la périodicité des congrès de la FFPP, qui devenait l'instance légitime de désignation des futurs membres : le congrès se réunissant tous les deux ans, il a été décidé de porter la durée du mandat à 4 ans.

Cependant, la CNCDP ne dispose d'aucun document officiel renouvelant cette règle de son protocole constitutif.

IV.3 Organisation et fonctionnement du travail de la Commission

Le règlement intérieur, élaboré par la CNCDP et voté par la CIR n'a subi aucune modification depuis son adoption. Ce document est cité en annexe. Avec l'expérience, certains points ont été précisés dans le compte rendu de séance.

IV.3.1 Rythme de travail de la Commission

Règlement intérieur, article 6:

Un calendrier annuel des réunions est fixé à l'avance et les membres s'engagent à le respecter sans autre convocation. Les réunions commencent et se terminent aux heures fixées...

La CNCDP fixe à la fin d'un exercice - soit en juin de chaque année - les prochaines dates de réunion, du moins dans un premier temps pour le dernier trimestre de l'année civile.

Des ajustements sont à opérer en fonction des dossiers en attente, du bilan à élaborer, et de sa diffusion. Ce qui fait en principe trois réunions dans ce dernier trimestre. Le reste du calendrier (soit jusqu'en juin de l'année suivante) se décline en tenant compte des demandes et du retard accumulé dans le traitement des dossiers.

Ce calendrier obéit à plusieurs paramètres : la disponibilité des membres (l'investissement à la CNCDP est une charge importante), des événements de la profession (manifestations auxquelles pourrait participer la CNCDP en tant que Commission de la FFPP), le coût de fonctionnement (transport, restauration, hébergement des membres, frais de correspondance liés à l'élaboration des avis). Des séances de trois demi-journées (vendredi soir et samedi toute la journée) ont été retenues afin de pouvoir établir un maximum d'avis et de raccourcir ainsi les délais de traitement. Donc moins de réunions, mais autant voire plus de demi-journées de travail.

Le nombre moyen de réunions oscille entre sept et huit (sept étant la fréquence la plus suivie), ce qui fait une moyenne annuelle de quinze demi-journées de travail en séance plénière. Elles se tiennent tous les deux mois (sauf situation exceptionnelle) pour permettre un traitement souple et fluide des dossiers. Une convocation est adressée à chaque membres par la secrétaire : il fixe les dates et lieux de réunion, un ordre du jour rédigé par le président. Une réunion de travail se décompose de la façon suivante :

- approbation du compte rendu de la séance précédente ;
- état des courriers adressés à la CNCDP ainsi que des demandes qui vont devenir des dossiers ;
- attribution des dits dossiers à deux rapporteurs ;
- traitement des dossiers fixés par l'ordre du jour : deux dossiers sont traités par demi-journée, le nombre moyen annuel de dossiers traités est de 30-31 ;
- temps de discussion éventuel (élaboration du bilan annuel, réflexions sur le traitement des dossiers, l'évolution de la profession, le rôle de la CNCDP...).

IV.3.2 Organisation et charge de travail

C'est le règlement intérieur qui définit le mode de travail de la Commission.

IV.3.2.1 Définition et rôle du bureau

Règlement intérieur, article 1

Le bureau est formé du président, du secrétaire et du trésorier. L'élection a lieu à la majorité absolue des présents ; les procurations ne sont pas admises. Un quorum des 2/3 est requis. Les membres du bureau sont élus pour 2 ans non immédiatement renouvelables.

Règlement intérieur, article 2

Le président reçoit les dossiers à étudier, en accuse réception et en assure le classement et l'archivage.

Il fixe l'ordre du jour des réunions, en accord avec le bureau et en informe les membres de la Commission au moins 15 jours à l'avance.

Il préside les débats, il vérifie la rédaction des avis donnés par la Commission et les transmet aux demandeurs.

Il prépare le rapport d'activité annuel de la Commission. Il représente la Commission auprès de la CIR.

Règlement intérieur, article 4

Le président reçoit les dossiers et les enregistre. Les dossiers reçus sont photocopiés en deux exemplaires, un pour chacun des rapporteurs.

Le président est le représentant de la CNCDP et le garant du respect de ses textes fondateurs. Pour les demandeurs, les organisations de psychologues ou autres instances il assure une fonction de « visibilité », de contact, de responsabilité de la Commission.

Le président reçoit tous les courriers adressés à la Commission et adresse toujours un accusé de réception aux demandeurs. Il en assure le tri. Pour autant, toutes les informations qu'il reçoit sont partagées avec les membres de la Commission.

Le chapitre II détaille la diversité importante des formes, des contenus et des documents qui constituent les courriers : certains appelant une réponse simple, d'autres constituant des dossiers. Dans cette tâche, le président veille au respect du principe que s'est fixé la Commission de ne pas déborder du cadre qui est le sien : par exemple, face à des questions ne rentrant pas dans les compétences de la Commission, il renvoie au demandeur un courrier explicatif.

Le tri de ces courriers s'avère parfois difficile : le cas échéant le président détaille la situation en Commission : par leur engagement, et leur participation les membres de la Commission contribuent à rendre ce travail efficace et pertinent.

En 2005, la question de la création d'un poste de vice-président a été posée et discutée : elle n'est pas apparue opportune.

Règlement intérieur, article 2.2

Le secrétaire tient à jour la liste des membres de la Commission et le relevé des présences.

Il rédige les comptes-rendus des réunions et les archive.

Il assiste le président dans ses tâches, notamment dans la préparation du rapport d'activité annuel.

Il diffuse aux membres de la Commission toutes les informations internes et externes qui les concernent.

Dans le fonctionnement actuel, les missions 1, 2 et 4 sont régulièrement assurées par le secrétaire. L'assistance du président dans ses tâches dépend des nécessités de celles-ci.

Règlement intérieur, article 2.3

Le trésorier tient un registre comptable et rassemble les pièces justificatives des recettes et dépenses qui sont transmises à la CIR.

Il présente à la CIR un compte-rendu annuel de sa gestion et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

La CNCDP ne disposant pas d'un budget propre, le trésorier rédige le compte rendu annuel des dépenses. Il rassemble les pièces justificatives et les transmet au trésorier de la FFPP depuis la dissolution de la CIR.

IV.3.2.2 Travail des membres de la Commission

Règlement intérieur, article 3.2

Chaque dossier est confié à deux rapporteurs.

Les rapporteurs désignés présentent les dossiers à la Commission en respectant strictement l'anonymat des demandeurs et des personnes en cause. Ils proposent un avis. La Commission débat du cas et formule un avis définitif qui est mis aux voix. L'unanimité est requise pour qu'un avis soit rendu. En cas de désaccord, le débat est repris, le cas échéant à la réunion suivante. Deux nouveaux rapporteurs peuvent être désignés. Si le désaccord persiste, la Commission fait savoir au demandeur qu'elle est dans l'impossibilité de statuer, en lui en indiquant les raisons. Un quorum des 2/3 est requis pour l'examen des dossiers et l'adoption des avis.

Un dossier ne peut être examiné par la Commission hors de la présence des rapporteurs, sauf accord exprès de leur part.

La diversité des problèmes qui apparaissent dans les demandes ne permet pas à la CNCDP d'apporter des réponses systématiques : Il lui faut distinguer, en regard du Code, quels sont les problèmes qui relèvent de la déontologie des psychologues, élaborer une réponse adaptée à chaque questionnement du demandeur.

La procédure de traitement définie par le règlement intérieur est détaillée au chapitre I, § 4.3. Elle est apparue fonctionnelle et cohérente en regard de la tâche à accomplir : trois temps différents d'écoute, de réflexion et de débats permettent de mieux discerner la demande et de construire l'avis :

- un temps individuel à la présentation du dossier par le président ;
- un temps d'échange en binôme pour élaborer une proposition d'avis à partir du dossier ;
- un temps de confrontation avec les autres membres de la Commission en séance plénière, ces derniers n'ayant pas connaissance du dossier.

IV.3.2.3 Obligations des membres de la Commission

Règlement intérieur, article 3.1

Les modalités de travail de la CNCDP obéissent à la déontologie des psychologues. Le traitement des dossiers a lieu à huis clos et est couvert par le secret absolu, que tous les membres s'engagent à respecter.

Le traitement des dossiers engage la responsabilité personnelle des membres de la CNCDP. Ils ont toute latitude de communiquer entre eux au sujet des dossiers à l'étude, pourvu qu'ils conservent l'anonymat des personnes et des institutions en cause.

Règlement intérieur, article 3.2 :

Chaque dossier est confié à deux rapporteurs. Dans un intervalle de deux réunions, ils font connaître leur avis aux autres membres de la Commission, de manière à ce que ceux-ci disposent de 15 jours au moins avant la réunion pour faire connaître leurs remarques sur ces propositions.

Règlement intérieur, article 4 :

Les dossiers sont reçus photocopiés en deux exemplaires, un pour chacun des rapporteurs. Les rapporteurs préservent leurs dossiers de toute indiscretion et les détruisent dès que l'avis de la Commission est rendu.

Règlement intérieur, article 6 :

La présence des membres est obligatoire. Sauf cas de force majeure, au delà de deux absences par an la radiation est automatique, la CIR en est informée.

Règlement intérieur, article 7 :

En cas de manquement d'un des membres de la CNCDP au Code de déontologie, la CIR en est informée. Le mandat d'un membre de la CNCDP ne peut être retiré que par la CIR.

Les membres de la Commission s'engagent au respect des modalités nécessaires au traitement des dossiers :

- la communication des projets d'avis 15 jours avant la réunion plénière : cette avance nécessaire à une réflexion collective efficace n'est pas toujours la règle et le délai est

le plus souvent réduit à quelques jours, malgré le remplacement du courrier papier par le courriel : tous les membres de la Commission se sont peu à peu équipés en informatique ;

- le fait d'être tenu d'assister aux réunions : c'est un élément essentiel du bon fonctionnement de la Commission. Le problème du manque d'assiduité est rare, il s'est seulement posé à deux reprises et a été traité par des « rappels à l'ordre ». Observons que ce fut contemporain d'une période d'incertitudes quant à la pérennité de la CNCDP ;
- le respect du huis clos et de la confidentialité : la Commission s'est toujours montrée très vigilante pour ces questions : ses membres sont engagés collectivement mais aussi personnellement. Ils doivent ainsi individuellement respecter des règles strictes de prudence et de destruction des copies des dossiers qui leur sont confiés ;
- le cas prévu par l'article 7 : un manquement avéré au Code de déontologie ne s'est jamais présenté.

IV.4 Le traitement des demandes

IV.4.1 Respect de l'anonymat

Protocole constitutif, article 5

Tous les travaux de la CNCDP ont lieu à huis clos. La Commission prend les dispositions utiles pour assurer la confidentialité et l'anonymat des dossiers, tant lors de leur traitement que de l'archivage. Les modalités de traitement des dossiers sont précisées dans le règlement intérieur de la CNCDP.

La CNCDP peut faire appel à des experts pour éclairer ses débats.

Règlement intérieur, article 3.1

La Commission siège à huis clos et respecte des règles de confidentialité dont le demandeur est informé dans la lettre qui lui est envoyée dès réception de son courrier.

Règlement intérieur, article 3.2

Les rapporteurs présentent les dossiers en respectant l'anonymat des demandeurs et des personnes mises en cause....

L'exigence de l'anonymat qui a déjà fait l'objet d'un développement au paragraphe 1.6 du présent chapitre, est à nouveau reprise par le protocole : la profession de psychologue est fondamentalement attachée au respect des droits de la personne et le respect du secret professionnel fait partie de ces droits. Le Code de déontologie évoque d'ailleurs cette notion dans 6 articles (8, 12, 13, 15, 32, 33). La CNCDP se devait donc d'être particulièrement soucieuse d'assurer la confidentialité de ses avis et de se montrer exigeante à ce sujet. Dans la lettre qu'elle transmet au demandeur dès la réception de son courrier, la Commission précise que son propre fonctionnement assure largement le respect du secret :

« ..elle s'astreint à des règles de fonctionnement rigoureuses :

- les réunions plénières se déroulent à huis clos ;
- tous les membres de la CNCDP sont tenus à des règles strictes de confidentialité ;

- *seuls le Président et deux rapporteurs consultent votre dossier dans son intégralité ;*
- *l'avis transmis a été obligatoirement approuvé à l'unanimité par les membres de la Commission ;*
- *avant d'être mis sur Internet, l'avis est envoyé uniquement au demandeur qui prend la responsabilité de sa diffusion ;*
- *l'avis ne fait jamais mention de détails susceptibles de permettre la reconnaissance des personnes et/ou des groupes et/ou des institutions et/ou des situations évoqués dans les documents envoyés lorsque ces détails ne sont pas nécessaires à la compréhension du problème exposé.*

L'ensemble des documents envoyés est détruit un an après que l'avis vous aura été transmis ».

Dans le préambule, indissociable de la réponse transmise au demandeur à la suite de l'examen de son dossier, la Commission insiste et rappelle :

« Un double des avis, préservant l'anonymat des personnes et des institutions, est conservé dans les archives de la C.N.C.D.P. sans limitation de date. Ces avis servent à la publication d'un rapport annuel thématique et statistique sur la déontologie des psychologues. »

Enfin, concernant les problèmes posés par la diffusion sur l'Internet on se reportera au paragraphe 1.6.

Les membres de la CNCDP ont toujours respecté scrupuleusement les règles de fonctionnement ci-dessus énoncées. La lecture du tableau 19 «évolution de la rédaction des avis » (cf. §4.3) confirme d'ailleurs ces exigences : qu'il s'agisse du demandeur psychologue ou usager, l'anonymat est toujours respecté dans la rédaction du résumé. Précisons que deux textes ne répondent pas à cette exigence stricte (colonne « usagers 1998) car ils comportent des initiales : la Commission n'a su déterminer pour ce rapport si elles ont été anonymées ou si ce sont celles des demandeurs.

IV.4.2 Délais de traitement

La CNCDP doit gérer une contradiction importante : être efficace et rentable c'est à dire élaborer des avis qui répondent de la façon la plus pertinente aux questionnements des demandeurs souvent confrontés à des situations complexes, tout en tenant compte des contraintes financières de son fonctionnement, des limites personnelles de chacun des membres de la Commission, et du climat parfois difficile dans lequel elle a travaillé depuis deux ans.

Après la première année d'installation de la Commission les délais majoritaires de traitement des dossiers se sont stabilisés à 4 mois (dispersion des délais extrêmes entre 2 et 9 mois). En 2004/2005, ils se sont beaucoup allongés (délai moyen de 6 mois, avec deux exceptions à 11 et 12 mois) en raison du retard pris l'année précédente (problème de budget déjà évoqué).

Le délai de traitement incompressible d'un dossier est de deux à trois mois. Il comprend :

- le délai de réception du courrier plus ou moins en décalage avec le calendrier des réunions ;

- l'écart entre deux réunions plénières : celle où on le présente et où un binôme le prend en charge et celle où l'avis est finalisé collectivement ;
- le délai d'envoi lié aux temps de rédaction définitive et de constitution de la communication qui sera transmise au demandeur par le président.

Certaines circonstances entraînent un délai supplémentaire. Elles dépendent :

- de la complexité des dossiers : le débat en séance plénière peut faire apparaître la nécessité de reformuler le projet d'avis, qui peut alors être confié à un nouveau binôme. Il peut arriver aussi que la finalisation d'avis prévue à une séance plénière soit repoussée à la suivante ;
- de la complexité d'un autre dossier : compte tenu du temps passé il peut arriver que la finalisation d'avis prévue à une séance plénière soit repoussée à la suivante ;
- du binôme responsable du dossier : outre que l'expérience de chacun de ses membres peut être variable, un accord sur le projet d'avis à présenter est parfois difficile à élaborer, et peut être cause de retard ;
- du climat de travail de la Commission : par exemple, les problèmes d'intendance liés aux dissensions de la profession sont aussi des pertes de temps en recherche d'accord et d'assurances pour la poursuite des travaux.

Il résulte de ces deux aspects, qu'un délai moyen de quatre mois apparaît donc dans un fonctionnement « normal » de la Commission. Il pourrait parfois être ramené à trois mois si la Commission pouvait reprendre ses activités dans un climat serein.

La Commission considère ces délais comme un problème important. Elle a débattu de ces questions sur deux registres :

- Peut-on traiter un dossier « en urgence » ?

Suite à certaines demandes de psychologues et/ou d'usagers, il est arrivé à la CNCDP de proposer des traitements en urgence, compte tenu de la situation (la date d'une audience, aux prud'hommes ou chez un juge aux affaires familiales). Très vite, cette position a dû être revue, la Commission faisant le constat que ce traitement exceptionnel retardait l'ensemble des dossiers, ne permettait pas de respecter les différentes étapes de la procédure et renvoyait aux demandeurs une image faussée de la Commission, perçue comme disponible et capable de répondre quasi instantanément à une demande (un demandeur souhaitait par exemple une réponse dans le mois pour s'en servir dans une procédure judiciaire). On prend la dimension de l'écart qui existe entre l'idée de la CNCDP que se font les demandeurs et la réalité du fonctionnement de la Commission.

Néanmoins, le délai de traitement de certains dossiers a été exceptionnellement réduit après évaluation du caractère manifeste de l'urgence par le bureau et /ou les rapporteurs qui l'ont en charge.

- Peut-on avoir recours à la « jurisprudence » ?

Cela revient à réutiliser l'argumentation de dossiers préalablement traités portant sur des situations proches, partant de l'idée qu'un même « dérapage » par rapport au Code appelle une même réponse sur le fond. La jurisprudence est en effet utilisée par la Commission chaque

fois que cela est possible, mais elle ne peut l'être de façon systématique : la CNCDP estime ne pas pouvoir renvoyer le demandeur à un avis n°x, rendu un ou deux ans plus tôt, sous prétexte que les mêmes principes déontologiques sont évoqués. La CNCDP souhaite que l'avis soit en adéquation avec les préoccupations du demandeur : elle ne saurait fournir une réponse toute faite, sortie de son contexte, interchangeable. La CNCDP se situe dans le droit fil de la déontologie qu'elle veut promouvoir, celui du respect de la personne.

Pour l'heure, il faut mettre à l'étude la possibilité d'un traitement préférentiel d'un dossier dont l'urgence paraîtrait manifeste.

IV.4.3 Élaboration et rédaction des avis

IV.4.3.1 Le travail d'élaboration d'un dossier : trois prises de distance nécessaires

Dès qu'il aborde un dossier, chaque membre de la CNCDP chargé d'élaborer un projet d'avis est sollicité :

- Par un matériel plus ou moins riche constitué de questions plus ou moins précises, de documents plus ou moins nombreux, de plaintes plus ou moins virulentes ;
- Par un demandeur psychologue – comme lui – ou non psychologue ;
- Par une mission : en tant que membre de la CNCDP, il est tenu d'évaluer la conformité d'une situation, d'une pratique ou d'un écrit qui lui sont exposés avec le respect des règles déontologiques de la profession de psychologue.

Ces sollicitations diverses et complexes engagent à trois prises de distance.

Première prise de distance : un travail personnel

Tout membre de la CNCDP est à la fois personne singulière, psychologue et membre d'un groupe chargé de "*donner des avis motivés sur les problèmes mettant en cause la déontologie des psychologues*".

- En tant que personne singulière, il peut être émotionnellement troublé par les tranches de vie personnelle que l'usager lui adresse par courrier et documents interposés pour le convaincre de son bon droit. Il peut aussi se sentir agressé par la virulence de certains courriers ou se perdre dans la surabondance des faits qui lui sont rapportés. En prenant parti, en s'attachant à la matérialité des faits, il se poserait alors en juge et/ou en avocat ;
- En tant que psychologue, la richesse de certains dossiers constitués de documents cliniquement fort intéressants peut l'inciter à glisser vers une démarche bien connue de lui, l'étude de cas, l'évaluation d'une pratique voire la recherche d'un diagnostic . En suivant cette incitation, il se poserait alors en clinicien ;
- En tant que membre de la CNCDP, on attend de lui qu'il soit un spécialiste de la déontologie. Certes il n'a pas la prétention de l'être mais son appartenance à la CNCDP lui apporte une grande familiarité avec le Code et une sensibilité qui en s'affinant avec l'exercice de son mandat lui donne une certaine compétence dans le domaine de la déontologie. Cette compétence comporte aussi un risque, celui de se poser en superviseur.

Un travail intérieur est donc nécessaire à chaque membre de la Commission pour se protéger et partant protéger le demandeur de ces différentes dérives possibles. Dans tous les cas, il réagit, s'identifie ou non, s'implique. Ainsi doit-il se livrer à une sorte d'ascèse pour se libérer – autant que faire se peut- de sa propre subjectivité. C'est d'ailleurs ce que lui demande le Code en lui rappelant que « *Le psychologue tient ses compétences de connaissances théoriques régulièrement mises à jour, d'une formation continue et d'une formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui* » (titre 1.2).

Deuxième prise de distance : le travail en binôme.

Le fonctionnement de la CNCDP prévoit que l'élaboration de l'avis se travaille à deux. Les regards sur le dossier concerné vont se croiser, certains éléments apparus comme importants à privilégier pour l'un des collègues ne le seront pas pour l'autre, les associations sur tel ou tel article du Code vont émerger et s'enrichir, la construction de l'avis va peu à peu s'élaborer, chacun va rédiger un texte qui exprime sa façon de voir. Les échanges, voire les confrontations vont conduire à la rédaction d'un projet commun qui sera proposé en réunion plénière.

Troisième prise de distance : la réunion plénière.

Hormis le président, les autres membres de la Commission n'ont pas connaissance des documents transmis par le demandeur, qui ont été confiés seulement au binôme. Ils abordent le projet d'avis que leurs deux collègues leur soumettent avec un regard neuf, ils interrogent le binôme qui découvre parfois à cette occasion une autre facette du problème, ils contestent une implication qui leur paraît trop personnelle. La discussion est toujours animée, féconde même si les deux rapporteurs sont quelquefois déstabilisés par cette confrontation avec l'ensemble du groupe. Dans chacune de ces réunions, le souci de cerner au plus près ce qui est vraiment de l'ordre de la déontologie est très sensible et on réalise aussi à quel point il est difficile de faire la part des différents registres concernés par une même situation.

Le lecteur comprendra facilement la difficulté de la tâche, le discernement qu'elle implique et la rigueur qu'elle exige. C'est à ce prix que le groupe, "*averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations*" (Code de déontologie art.19) souhaite continuer à proposer aux demandeurs des avis qui ne soient pas réducteurs mais féconds pour une réflexion sur les exigences de la profession de psychologue.

IV.4.3.2 Évolution de la rédaction des avis :

Méthode de travail : comparaison de 20 avis de 1998 (10 psychologues, 10 usagers) avec 20 avis de 2003 (10 psychologues, 10 usagers) choisis au hasard.

Tableau 19 : Évolution de la rédaction des avis : comparaison entre 1998 et 2003

| | Psychologues 1998 | Usagers 1998 | Psychologues 2003 | Usagers 2003 |
|--|------------------------------|-------------------------|------------------------------|-------------------------|
| REDACTION DU RESUME | | | | |
| Nombre de lignes du résumé | 9 | 13 | 31 | 19 |
| Respect de l'anonymat | 10/10 | 8/10 | 10/10 | 10/10 |
| Présentation des demandes | | | | |
| ▪ Contexte de la situation précisé | 8/10 | 10/10 | 8/10 | 7/10 |
| ▪ Nombre de citations extraites du courrier du demandeur | 6/10 Moy. 1 cit. | 9/10 Moy. 4 cit. | 10/10 Moy. 7 cit. | 10/10 Moy. 5 cit. |
| ▪ Formulation de questions précises | 9/10 | 0/10 | 6/10 | 3/10 |
| ▪ Formulation de plaintes, d'inquiétudes | 1/10 | 10/10 | 4/10 | 8/10 |
| ▪ Demande de sanctions | 0/10 | 0/10 | 0/10 | 3/10 |
| Description des documents joints | 0/10 | DJ 3/10 2 décrits | DJ 4/10 2 décrits | DJ 5/10 4 décrits |
| REDACTION DE L'AVIS | | | | |
| Nombre de lignes de l'avis | 40 | 25 | 49 | 39 |
| Précautions introductives | | | | |
| ▪ Rappel du cadre déontologique exclusif | 4/10 | 5/10 | 2/10 | 6/10 |
| ▪ Pas du ressort CNCDP : matérialité des faits | 0/10 | 1/10 | 1/10 | 2/10 |
| ▪ Pas du ressort CNCDP : cadre juridique | 2/10 | 2/10 | 2/10 | 3/10 |
| ▪ Pas du ressort CNCDP : cadre administratif | 4/10 | 0/10 | 2/10 | 0/10 |
| ▪ Pas du ressort CNCDP : pratique professionnelle | 0/10 | 1/10 | 0/10 | 2/10 |
| ▪ S'agit-il bien d'un psychologue (titre) ? | 0/10 | 2/10 | 3/10 | 2/10 |
| Précautions dans la rédaction de l'avis | | | | |
| ▪ Précautions verbales (usage du conditionnel, adjectif introduisant une réserve.) | 0/10 | 1/10 | 2/10 | 5/10 |
| ▪ Généralisation du problème | 3/10 | 2/10 | 0/10 | 0/10 |
| ▪ Manque d'éléments | 0/10 | 1/10 | 0/10 | 3/10 |
| ▪ Total des précautions rédactionnelles relevées dans les 10 avis | 13 | 15 | 12 | 23 |
| Plan de l'avis | | | | |
| ▪ Parties différenciées | 10/10 | 5/10 | 10/10 | 7/10 |
| ▪ Parties reprenant chaque question posée | 7/10 | 4/10 | 3/10 | 2/10 |
| ▪ Parties recadrant les questions posées | 3/10 | 4/10 | 7/10 | 8/10 |
| ▪ Sous-titres visibles | 4/10 | 1/10 | 6/10 | 6/10 |
| ▪ Présence d'une conclusion | 6/10 | 8/10 | 7/10 | 5/10 |
| Citation des articles du Code | | | | |
| ▪ Nombre d'articles du Code cités | Moy. 8 | Moy. 6 | Moy. 5 | Moy. 3 |
| ▪ Texte des articles différencié (guillemets, italique) | 5/10 | 2/10 | 10/10 | 10/10 |
| Référence explicite aux documents joints | 0/10 | 3/10 | 2/10 | 5/10 |
| Expression d'un jugement de la CNCDP | 0/10 | 6/10 | 4/10 | 4/10 |
| Conseils donnés | 2/10 | 4/10 | 5/10 | 3/10 |

Citations complémentaires au tableau 19 :

Quelques exemples de précautions introductives :

°« *La Commission rappelle que son avis n'est valide qu'au regard des informations transmises par le demandeur. Il ne saurait être utilisé indépendamment du résumé ci-dessus.* »

°« *Comme le dit le préambule, la Commission rappelle qu'elle n'a pas qualité pour établir la véracité des faits et elle fondera son avis à partir des informations transmises par le demandeur.* »

°« *La Commission n'a pas pour mission de se prononcer sur la véracité des faits rapportés par le demandeur.* »

°« *La Commission rappelle qu'elle n'a aucune compétence à donner un avis en matière juridique et que son avis porte uniquement sur les aspects déontologiques des questions soulevées.* »

°« *La Commission entend d'abord souligner que la situation rapportée relève sous certains aspects d'un conflit du travail qui n'est pas de sa compétence.* »

°« *L'avis de la Commission porte exclusivement sur les aspects déontologiques ; elle n'a pas qualité pour juger de l'aspect réglementaire ou légal de la question.* »

°« *Ainsi qu'elle l'énonce dans son préambule, la CNCDP rappelle que cet avis ne peut concerner que l'exercice professionnel des psychologues et ne s'autorise pas à porter de jugement sur les pratiques d'autres professions. Il revient donc au demandeur de s'assurer que les personnes mises en cause possèdent le titre de psychologue.* »

°« *La Commission rappelle qu'elle ne se prononce que sur les questions de déontologie qui concernent l'exercice de la psychologie.* »

°« *La CNCDP n'a pas pour mission de se prononcer sur la compétence ou l'incompétence des psychologues mais elle a celle d'examiner le respect de la déontologie dans l'exercice de la profession.* »

°« *La CNCDP est une Commission consultative qui ne peut ni se livrer à une enquête ni sanctionner une pratique.* »

Quelques exemples de précautions de style dans la rédaction de l'avis

°« *Toutefois, certaines formulations ont pu manquer de prudence et ont pu à juste titre blesser le demandeur, faute d'avoir été suffisamment explicitées.* »

°« *Il semble que cette psychologue ait été attentive à la dimension psychique des enfants.* »

°« *Le fait que la psychologue ait, aux dires du demandeur, traité manifestement différemment le père et la mère... pose problème, même si la psychologue n'était pas en situation d'expertise judiciaire..* »

°« *Dans la situation présente, la mention du destinataire aurait été particulièrement indispensable.* »

IV.4.3.3 Évolution des avis transmis aux psychologues

Entre 1998 et 2003 la rédaction du résumé a beaucoup évolué. On sent chez les rédacteurs le souci de préciser le mieux possible le contexte professionnel dans lequel exercent les psychologues. Cette préoccupation contribue à une rédaction au plus près de la situation telle qu'elle est décrite par le demandeur. L'augmentation du nombre de citations

extraites du courrier initial ainsi que la description du statut et de la nature des documents complémentaires que le demandeur y a joint répondent sans aucun doute à la même préoccupation. La coexistence de ces facteurs entraîne un résumé beaucoup plus long (nombre de lignes multiplié par plus de trois) et beaucoup plus circonstancié.

Par ailleurs, dans l'expression des demandes plus récentes, l'inquiétude et/ou le sentiment d'être lésé apparaissent plus souvent au détriment d'un questionnement précis.

Le texte de l'avis est un peu plus long en 2003, sans commune mesure toutefois avec l'allongement du résumé. Ceci peut expliquer cela, les précisions du résumé permettant de faire l'économie d'explications complémentaires dans le corps même de l'avis.

Tenant compte de l'évolution des demandes - où pointent des inquiétudes et/ou des plaintes - les rédacteurs modifient l'orientation de leurs réponses : reprenant point par point les questions posées en 1998, ils tendent en 2003 certes à reprendre ces questions mais en les recadrant dans un développement plus général : il en va ainsi de 3 dossiers sur 10 seulement en 1998 mais de 7 sur 10 en 2003. Nous citerons quelques exemples :

« ... Une liste de résultats chiffrés n'a aucun sens et comporte des dangers d'utilisation abusive par des tiers sans formation. »

ou bien :

« ... Dans cette perspective, l'autorité médicale ou administrative ne doit pas réduire l'indépendance professionnelle du psychologue. Celui-ci reste maître de ses outils, de ses méthodes d'intervention et des modalités de leur restitution. »

Que la CNCDP prononce clairement que tel comportement ou telle pratique est ou n'est pas conforme à la déontologie des psychologues relève de sa mission. Néanmoins elle en vient à s'interroger sur la proximité de cette pratique avec l'expression d'un jugement.

Au fil des années, en explicitant les articles du Code concernés, la CNCDP émet plus souvent des conseils qu'elle ne le faisait au début de son fonctionnement en incitant les demandeurs à négocier avec leur hiérarchie, à demander que le Code soit évoqué dans leur contrat de travail ou à préciser la spécificité de leur mission au sein d'une équipe institutionnelle entre autres exemples.

Ces remarques conduisent à s'interroger sur :

- Une évolution positive qui correspondrait à une exigence déontologique plus grande à la faveur de l'expérience accumulée par la Commission ;
- Le renforcement d'un souci didactique ;
- Un dérapage entraînant la Commission à se poser comme juge des pratiques de ses collègues.

Dès l'origine de la CNCDP, les rédacteurs ont toujours eu le souci de soigner la structure du plan : les différentes parties en sont clairement différenciées et la présence fréquente de sous-titres facilite la lecture du texte.

IV.4.3.4 Évolution des avis rendus aux usagers

Entre 1998 et 2003 la rédaction du résumé a peu évolué : sa longueur, le nombre de citations du demandeur reprises par les rédacteurs, la description des documents joints sont

restés assez stables depuis la création de la CNCDP.

Comme nous l'avons vu dans l'analyse des demandes (chapitre II), l'utilisateur a peu de questions précises à poser mais il se plaint du psychologue, le dénonce, demande même des sanctions contre lui.

Par ailleurs, et quelle que soit l'année considérée, les situations qu'il expose, sont très ancrées dans l'intimité de sa vie personnelle ou familiale : il s'agit en fait de "tranches de vie" qui s'avèrent difficiles et délicates à résumer. Ceci rend sans doute compte du peu d'évolution sensible dans la rédaction du résumé.

Élaborer la rédaction d'un avis dans un contexte le plus souvent porteur de souffrance et d'agressivité, est une tâche complexe et délicate. Le point de vue de celui qui s'exprime dans un conflit est toujours plus ou moins partisan, ou sélectif. Dans la rédaction de l'avis, la conscience de cette difficulté peut expliquer au moins partiellement :

- l'augmentation très sensible des précautions tant dans l'introduction que dans la continuité du texte : ainsi un total de 15 précautions sont relevées dans 10 avis en 1998 alors que l'on en relève 23 dans 10 avis en 2003 (Cf. tableau 19) ;
- la réduction du nombre de conclusions bien différenciées. Ce qui traduit le souci constant de la CNCDP de ne pas se placer dans une démarche d'instruction.

On trouve cependant un souci de développer une argumentation qui ait une visée didactique où l'explicitation théorique vient peut-être au secours d'un certain sentiment d'impuissance lié au contenu du dossier et à la mission strictement définie de la Commission. Cela se traduit par l'allongement très sensible du texte de l'avis (de 25 lignes à 39 lignes). Nous donnerons deux exemples :

« La Commission rappelle que l'intervention à visée psychothérapeutique crée une relation entre deux personnes qui ne sont pas dans une position symétrique et équivalente. Les risques de dérive et d'aliénation d'autrui s'en trouvent accrus si le thérapeute ne se conforme pas strictement aux exigences qui s'imposent au psychologue... »

ou bien :

« Le respect de cette dimension (psychique) pour un enfant de 7 ans, nécessite qu'un psychologue prenne en compte la « présence » dans sa vie de ses deux parents qui exercent leur responsabilité parentale. »

La présentation des avis a été sensiblement améliorée grâce à l'utilisation de sous-titres et une mise en page identique (guillemets et en italique) du texte des articles du Code qui les met d'emblée en valeur.

IV.4.3.5 Comparaison de l'évolution des avis rendus aux psychologues et aux usagers

Les observations issues d'une sélection de vingt avis rédigés en 1998 et de vingt autres rédigés en 2003 mettent en évidence une évolution certaine.

En réponse aux demandes des psychologues comme à celles des usagers on retrouve :

- des avis plus développés, au niveau du résumé pour les psychologues, du corps de l'avis lui-même pour l'utilisateur ;

- un souci constant de développer une argumentation structurée où les questions posées et/ou les plaintes exprimées soient recadrées dans un contexte de réflexion plus générale ;
- une réduction du nombre des articles cités qui implique une utilisation du Code mieux ciblée ;
- un soin évident dans la présentation de l'avis, unifiée, facilement lisible et offrant une lecture du Code claire et immédiatement repérable.

Par contre on constate une différence sensible entre les deux populations notamment en ce qui concerne l'utilisation des précautions de style.

Dans les avis adressés aux psychologues, les précautions de style sont moins nombreuses (12 ou 13 au total sans évolution notable entre les deux périodes choisies) qu'elles soient explicitées dans l'introduction de l'avis ou dans la suite du texte.

Dans les avis adressés aux usagers, les précautions de style sont beaucoup plus fréquentes. (23 en 2003 chez les usagers contre 12 chez les psychologues, passage de 15 à 23 dans la dernière période choisie)

Or ces différences, sans doute liées à l'identité des demandeurs, sont passées inaperçues et n'ont pas donné lieu à des débats réguliers au sein de la Commission.

Remarquons ici que la partie 4.3 de ce présent chapitre s'achève sur des observations qui font écho aux réflexions qui l'ont introduit.

IV.4.4 Utilisation des documents joints aux lettres de demande d'avis

IV.4.4.1 Nombre et types de documents joints dans les dossiers de psychologues

Les personnes qui s'adressent à la CNCDP présentent leurs demandes de façons très variées : certains ne joignent aucun document à leur lettre, d'autres constituent des dossiers avec de nombreux documents.

[voir tableau page suivante]

Tableau 20 : Demandes d'avis émanant de psychologues : nombre et types de documents joints

| Année | Nbre de dossiers | Documents joints : nombre de dossiers en contenant | | | | | Nombre de dossiers avec DJ | Types de document joint | | | | | |
|--------------|------------------|--|-------|-------|--------|------|----------------------------|-------------------------|--|-------------------|------------------------------|-----------------------------------|------------------|
| | | 0 | 1 à 2 | 3 à 5 | 6 à 10 | > 10 | | Ecrit de psy | Fiche de poste organig mission Doc adm | Doc assoc et thér | Lettre perso ou de tiers fam | Article Média ou Articles scient. | Doc jurid . Méd. |
| 97-98 | 19 | 14 | 5 | | | | 5 (26%) | | 1 | 1 | 4 | | |
| 98-99 | 19 | 14 | 3 | 2 | | | 5 (26%) | 8* | 2 | | 1 | | |
| 99-00 | 20 | 16 | 3 | 1 | | | 4 (20%) | 1 | 2 | 1** | 2 | | |
| 00-01 | 11 | 8 | 1 | 2 | | | 3 (27%) | 0 | 2 | 1 | | | 1 |
| 01-02 | 20 | 13 | 4 | 2 | 1 | | 7 (35%) | 5 | 4 | 1 | 1 | | |
| 02-03 | 15 | 10 | 2 | 2 | | 1 | 5 (33%) | 2 | 4 | 2 | 3 | | |
| 03-04 | 12 | 7 | 3 | 2 | | | 5 (42%) | 2 | 2 | 1 | | | |
| 04-05 | 18 | 9 | 7 | | 2 | | 9 (50%) | 1 | 4 | | 4 | 2 | 2 |
| Total | 134 | | | | | | 42 (31%) | 19 28% | 21 31% | 7 11% | 15 23% | 2 3% | 3 4% |

Total : 67 documents joints

* Les 8 écrits de psychologue (dossiers 1998/1999) correspondent à un conflit entre collègues avec transmission de leurs échanges.

** Il s'agit dans ce cas là d'une cassette.

Sur l'ensemble des dossiers de psychologues traités en huit ans, un tiers (31%) contiennent des documents joints.

Leur nombre augmente régulièrement : présents dans 25% des dossiers dans les 4 premières années, ils le sont dans 50% des dossiers durant l'année 2004-2005

Les documents joints les plus fréquents sont :

- des documents administratifs émanant de la hiérarchie des psychologues (31%) : fiche de poste, organigramme, missions, etc.) que les psychologues demandent à la CNCDP d'examiner pour préciser si ils permettent de respecter la déontologie de la profession,
- des écrits de psychologues (28% écrits de collègues, articles scientifiques ou de vulgarisation)
- des courriers que le demandeur a envoyés à sa hiérarchie ou des courriers de tiers (23%).

IV.4.4.2 Nombre et type de documents joints dans les dossiers des usagers et des partenaires professionnels

Les demandes d'avis des partenaires professionnels, portant le plus souvent sur les mêmes thèmes que celles des usagers, sont traitées ensemble dans le tableau suivant.

Tableau 21 : Demandes d'avis émanant des usagers et des partenaires professionnels des psychologues : nombre et types de documents joints :

| Années | Nbre de dossiers | Documents joints : nombre de dossiers en contenant.. | | | | | Nombre de dossiers contenant des D.J. | Types de documents joints | | | | |
|--------|------------------|--|-------|-------|--------|------|---------------------------------------|---------------------------|--------------------|------------------|------------------------|----------------------|
| | | 0 | 1 - 2 | 3 - 5 | 6 - 10 | > 10 | | Écrit de psy | Doc assoc et thér. | Doc perso Lettre | Doc de tiers Fam/ Amis | Doc Jurid ou Médic * |
| 97-98 | 16 | 8 | 7 | 1 | | | 8 (50%) | 7 | 2 | | | |
| 98-99 | 11 | 8 | 1 | 2 | | | 3 (27%) | 5 | 2** | | | 3 |
| 99-00 | 12 | 6 | 4 | 1 | 1 | | 6 (50%) | 6 | | 1 | 2 | 2 |
| 00-01 | 10 | 4 | 2 | 2 | 2 | | 6 (60%) | 4 (40%) | 1 | 3 | 2 | 3 (30%) |
| 01-02 | 12 | 2 | 4 | 3 | 3 | | 10 (83%) | 4 (33%) | 4 | 4 | 7 | |
| 02-03 | 15 | 5 | 6 | 3 | | 1 | 10 (67%) | 6 (40%) | 1 | 2 | 4 | |
| 03-04 | 16 | 6 | 6 | 3 | | 1 | 10 (62%) | 9 (56%) | 1 | 5 | 4 | 3 (19%) |
| 04-05 | 23 | 8 | 6 | 4 | 5 | | 15 (62%) | 15 (67%) | 2 | 10 | | 9 (37%) |
| | 115 | | | | | | 68 (59%) | 56 42% | 13 10% | 25 19% | 19 14% | 20 15% |

Total 133 documents joints

*Documents juridiques ou médicaux :

- lettre Juge aux Affaires Familiales, avocats, huissiers, plainte, contre-expertises de psy,
- annuaires professionnels psy, diplômes, lettre DDASS sur diplôme,
- attestation de médecin,

** Articles de presse

Sur l'ensemble des dossiers d'usagers ou de partenaires des psychologues, 59% comportent des documents joints. Dès le début du fonctionnement de la CNCDP on pouvait déjà noter l'existence de ces derniers dans la moitié des dossiers d'usagers. Cette proportion a fortement augmenté en 2001/2002, pour se stabiliser les trois années suivantes autour de 60 à 67%, soit environ 2/3 des dossiers.

Les documents joints les plus fréquents sont :

- des écrits de psychologues, présents dans 42% des dossiers : attestations, rapports, etc. qui sont en augmentation depuis 2003 ;
- des courriers ou analyses personnelles du demandeur (19%) qui ont beaucoup augmenté en 2004 ;
- des documents juridiques ou médicaux (15%) ;
- des courriers de tiers (14%) ;
- des plaquettes de thérapeutes ou associations que le demandeur demande à la CNCDP d'analyser (14%).

IV.4.4.3 Rôle et statut des documents joints :

Le dossier remis aux deux rapporteurs comprend l'ensemble des documents envoyés à la Commission par le demandeur : sa lettre et éventuellement d'autres documents. Il peut arriver qu'à la réception d'un courrier peu explicite, le président sollicite le demandeur pour savoir s'il souhaite formuler une question précise, ou pour s'assurer que la personne qu'il incrimine est bien psychologue.

Les tableaux précédents montrent :

- que les documents joints sont présents aussi bien dans les demandes des psychologues que dans celles des usagers, cependant leur proportion varie du simple au double (31%-59%) ;
- que progressivement, les demandeurs sont de moins en moins nombreux à solliciter un avis sur la foi d'une seule lettre de demande : Dès l'année 2000 les usagers joignent des documents complémentaires dans 60 % des cas et ce pourcentage se maintient ou augmente ensuite. Les psychologues n'augmentent leurs envois de documents que récemment, ils le font dans 50% des cas à partir de 2004/2005 seulement. On retrouve probablement là l'expression de la demande différente de ces deux publics : questionnement pour les seconds, contestations pour les premiers.

La CNCDP a perçu l'importance que tendaient à prendre les documents joints. Elle a alors jugé nécessaire d'en dresser une liste systématique à la suite du résumé dans tous les avis.

Puis, dans la succession des dossiers, des interrogations sont apparues concernant le rôle que jouaient ces documents et l'usage que l'on pouvait en faire. Elles concernent trois thèmes essentiels :

- Les écrits de psychologue : De façon constante ils sont plus fréquents dans les documents présentés par les usagers et les partenaires professionnels que par les psychologues. Dans sa démarche ordinaire la Commission en tient toujours compte. Cependant, elle se demande si cette pratique doit être systématique en regard de la situation qui lui est présentée.
- Les transgressions du Code: La CNCDP a toujours rendu des avis motivés à leur sujet. Toutefois, des discussions se sont engagées sur l'opportunité de les traiter quand elles étaient repérées par la Commission dans certains des documents (l'écrit du psychologue par exemple), alors même que ces manquements ne faisaient pas l'objet d'un questionnement de la part du demandeur.
- L'insuffisance de compétences juridiques : La Commission se trouve parfois en difficulté pour répondre avec discernement à des demandeurs qui, à l'aide des documents joints, cherchent à engager un processus d'instruction à leur avantage.

Les réflexions déjà engagées au sein de la Commission sur ces sujets peuvent maintenant prendre appui sur des constats suffisamment établis pour être finalisés.

IV.4.5 Recours à des appuis d'intervenants extérieurs pour certains dossiers

Protocole constitutif, article 5

Tous les travaux de la CNCDP ont lieu à huis clos... ..

La CNCDP peut faire appel à des experts pour éclairer ses débats.

La question de la présence ponctuelle d'un expert s'est régulièrement posée à la CNCDP. La diversité des membres de la Commission permet dans nombre de situations de porter un point de vue averti sur des contextes divers. Elle devient parfois insuffisante pour apprécier certaines pratiques institutionnelles, en particulier judiciaires.

Par ailleurs, certains faits de société remettent en cause le bien fondé de pratiques professionnelles classiques : si elles apparaissent inadéquates ou inhabituelles après coup, il ne s'agit plus ici de relever seulement et banalement des manquements déontologiques. Les membres de la Commission éprouvent alors le besoin de mener une réflexion plus large pour clarifier ce qui, dans leur avis, doit aussi relever d'une évolution nécessaire des pratiques.

Malgré une évidente nécessité, deux types de facteurs ont, dans les faits, rendu impossible la consultation d'experts ou de professionnels extérieurs à la Commission :

- d'une part la Commission ne dispose pas de la gestion d'un budget indépendant, d'autre part les sommes dont elle dispose pour son fonctionnement sont réduites ;
- face au volume des tâches à accomplir et à la difficile maîtrise des délais de réponse, la sollicitation d'un expert requiert des disponibilités dont ne disposent pas les membres de la CNCDP.

IV.4.6 Les courriers retours des demandeurs (courriers négatifs et positifs)

Rappelons que nous entendons par courrier « retours » les lettres adressées à la Commission par les demandeurs après la réception de l'avis qu'ils ont sollicité.

IV.4.6.1 Courriers envoyés par les psychologues

La CNCDP a envoyé 134 avis sollicités par des psychologues. Le nombre de courriers reçus en retour est très faible (9%), on compte 12 retours.

Tableau 22 : Courriers retours envoyés à la CNCDP par les psychologues 5 17 12

| | 99-00 | 00-01 | 01-02 | 02-03 | 03-04 | 04-05 | Total |
|--------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Retour (+) | | 1 | 2 | | 1 | 1 | 5 |
| Retour (-) Délais longs | 2 | | | 1 | | 4 | 7 |
| Total retours sur avis | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 | 5 | 12 |

Quelques exemples de retours positifs :

- un psychologue qui avait transmis ses inquiétudes à propos d'une association remercie la CNCDP, car « *la préfecture a pris en compte ses inquiétudes, diligenté une enquête et l'association a été dissoute* » ;
- un psychologue remercie pour « *la clarté et la rapidité de [notre] réponse* ».

Les retours négatifs concernent les délais de traitement jugés trop longs (surtout en 2004-2005, délais allant de 5 mois et demi à 7 mois).

IV.4.6.2 Courriers envoyés par les non-psychologues (usagers et professionnels)

La CNCDP a envoyé 113 avis sollicités par des usagers de la psychologie, ou parfois des professionnels qui travaillent avec les psychologues. Le nombre de courriers reçus en retour est plus important que pour les psychologues mais demeure très faible : 25 retours, soit 22%.

Tableau 23 : Courriers retours envoyés à la CNCDP par les non-psychologues (usagers et professionnels)

| | 99-00 | 00-01 | 01-02 | 02-03 | 03-04 | 04-05 | |
|-------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|----|
| Retour (non précisé)* | 1 | 1 | | | | | 2 |
| Retour (+) | | 1 | 2 | 2 | 2 | 3 | 10 |
| Retour (-) | 1 | | | 1 | | 2 | 4 |
| Délais longs- | 1 | 1 | | 2 | 2 | 3 | 9 |
| Total retours sur avis | 3 | 3 | 2 | 5 | 4 | 8 | 25 |

* les comptes rendus de séances signalent seulement un courrier sans en donner la teneur.

Les retours positifs (10 courriers) :

D'après les comptes rendus de séance de la CNCDP, ce sont le plus souvent de simples remerciements, avec accord pour la diffusion sur Internet et demande de renvoi des documents. Parfois le courrier est plus explicite, en voici quelques exemples :

- une demandeuse qui met en cause les sectes (trois avis sollicités) remercie la CNCDP, elle commente la qualité du travail et la justesse des avis rendus. Elle a toutefois perdu en justice. Elle informe que les avis de la Commission ont été rejetés au motif d'absence de débat contradictoire (ce qui est contraire à l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme), d'absence de signature, au motif qu'ils n'ont pas un caractère de témoignage, et elle signale que certains termes « *irritent* » les magistrats : l'usage ordinaire de ces derniers peut être considéré comme une atteinte à la liberté individuelle (article 13-82 du Code civil) ;
- le demandeur du dossier remercie la CNCDP, il a reçu une réponse de ...qui précise la démarche à tenir en présence d'associations sectaires ;
- le demandeur du dossier... remercie la CNCDP et donne son accord pour diffusion sur Internet. Il souhaite la diffusion d'un compte rendu des activités de la CNCDP dans le Bulletin de psychologie.

Les retours négatifs (4 courriers):

- un demandeur remercie la CNCDP de son avis, cependant il considère que la réponse apportée ne répond pas aux questions posées. Il renouvelle et reformule sa requête engageant ainsi la Commission à prendre appui sur d'autres articles du Code. L'ensemble des éléments nouveaux est donné aux deux rapporteurs qui devront fournir au président le canevas d'une lettre de réponse à proposer au demandeur ;
- un demandeur demande que son avis soit revu. Le président répond qu'après examen, la CNCDP estime ne pas avoir de nouveaux éléments qui pourraient modifier l'avis déjà transmis ;
- lettre d'un avocat qui s'étonne de l'unicité de la source d'information. L'avocat n'avait pas eu connaissance du préambule qui accompagne chaque avis, préambule qui précise que la CNCDP n'instruit pas les faits.

Protestation pour délais de réponse trop longs (9) :

Dans la plupart des cas, les courriers à ce sujet (tels qu'ils sont évoqués dans les comptes rendus de séances) expriment l'inquiétude ou l'impatience (ils demandent « *un traitement en urgence* », ils « *s'étonnent* ») des demandeurs de n'avoir pas encore reçu l'avis de la CNCDP, sans préciser davantage. Dans un ou deux cas il est précisé que c'est en raison d'une procédure judiciaire.

IV.4.6.3 Protestation des psychologues mis en cause par les demandeurs

La Commission a rédigé 115 avis demandés par des usagers ou des professionnels mettant en cause des psychologues. La Commission n'a pas connaissance du nombre de psychologues qui ont été informés de la rédaction d'un avis à leur propos. Elle constate qu'elle n'a reçu aucun courrier de protestation jusqu'en 2003/2004.

Elle a ensuite reçu 3 courriers de protestation de la part des psychologues incriminés.

Dans les deux situations suivantes, l'avis a été utilisé par le demandeur dans le cadre d'une procédure judiciaire (garde des enfants) et c'est dès que l'avis de la CNCDP a été versé au dossier que le psychologue mis en cause a été prévenu par la personne qui l'avait consulté :

- le psychologue mis en cause informe la CNCDP que la demandeuse a « *utilisé* » l'avis de la Commission dans une procédure judiciaire. Il dénonce cet avis qui « *s'inscrit en violation du contradictoire* ». Il s'estime lésé, diffamé, il reproche à la Commission de s'être fait manipuler. Le président proposera une réponse avec toutes les explications nécessaires, réponse qui sera soumise à toute la Commission ;
- un psychologue est « *indigné* » de n'avoir pas été informé d'un avis rendu un an auparavant à propos d'un de ses consultants. Il note que l'avis n'est pas signé, et que rien ne l'assure qu'il a bien porté sur son écrit. La Commission aurait dû le prévenir avant toute rédaction d'avis : son reproche est explicite et sa protestation fortement argumentée évoque « *une supercherie* », l'intention de la CNCDP de s'ériger en gendarme de la profession « *en usurpant ... une fonction* »

juridictionnelle». Il conclut en menaçant de mener des procédures judiciaires à l'encontre de la Commission.

Dans la troisième situation, l'avis de la CNCDP est utilisé dans un conflit institutionnel. La psychologue se plaint de manquements dans l'établissement des faits. Or, elle fait état d'une copie tronquée de l'avis rendu le préambule en ayant été soustrait.

En 2005 la CNCDP a été l'objet d'attaques publiques de collègues prenant le parti d'une psychologue mise en cause par un demandeur qui utilise un avis dans une procédure contentieuse.

IV.4.7 Archivage des dossiers et des avis

Règlement intérieur, article 4 :

Le président conserve pendant un an un exemplaire des dossiers en vue de relations ultérieures éventuelles avec le demandeur et de la rédaction du rapport d'activité annuel. Il le détruit ensuite. Les demandeurs sont informés de cette procédure lors de l'envoi de l'avis et de leur possibilité de s'y opposer par lettre recommandée dans un délai d'un mois. Dans ce cas, les dossiers leur sont immédiatement restitués.

Le président archive un exemplaire de l'avis final, rendu anonyme.

Les membres de la CNCDP sont attentifs au respect de l'anonymat et à celui des demandeurs, comme il l'est souvent évoqué dans ce rapport.

Les dossiers peuvent être restitués au demandeur concerné si celui-ci en fait la demande par lettre recommandée à la CNCDP.

Un double des avis rendus, qui comme il a été déjà précisé préserve l'anonymat des personnes et des institutions est conservé dans les archives de la CNCDP sans limitation de durée. La CNCDP conserve dans ses archives une fiche portant le numéro du dossier (à savoir l'année et le rang de ce dossier dans l'année), l'identification du demandeur, l'objet de la demande, les noms des rapporteurs et les différentes dates de réception et d'envoi des courriers.

Les dossiers sont détruits par le président de la Commission au terme d'un délai d'une année.

IV.5 Relations de la CNCDP avec les organisations signataires du Code

IV.5.1 La CNCDP présente à la CIR un rapport d'activité annuel thématique et statistique (protocole constitutif : article 1.2.)

La CNCDP a présenté chaque année, et ce depuis son installation, un rapport annuel d'activité. En début d'année civile, il était adressé à la CIR qui le diffusait. Il est maintenant adressé à la FFPP qui se charge de le transmettre à toutes les organisations professionnelles signataires du Code de déontologie. Il couvre des périodes de juillet à juillet de l'année précédente. Ce document, préparé par le président de la Commission et soumis à la réflexion des autres membres en séance plénière doit être approuvé à l'unanimité. Il décrit les activités de la Commission, comporte une analyse des demandes qu'elle a reçues, fait part de ses

interrogations, de ses réflexions, voire de ses prises de position face aux difficultés rencontrées.

Il comprend le rapport de la trésorière de la Commission et des annexes où se trouve l'index des mots-clefs relevés dans chacun des avis.

La CNCDP a compris le parti intéressant qu'elle pourrait tirer de cet index si elle parvenait à le finaliser en le rationalisant. Les membres de la Commission qui ont ébauché un travail sur ce point n'ont jamais disposé d'une compétence et d'une disponibilité suffisantes pour le mener à son terme. A l'avenir, on pourrait envisager de confier ce travail à un documentaliste.

La CNCDP n'a reçu aucun courrier en retour de ces envois.

IV.5.2 Orientation des demandes vers la CNCDP par les organisations fondatrices

Protocole constitutif, article 6.1 :

Les organisations fondatrices de la CNCDP s'engagent à orienter vers la Commission ou à lui adresser les demandes de son ressort qui leur parviennent et donc à suspendre, le cas échéant, les organes mis en place précédemment pour remplir la même fonction.

Il serait évidemment souhaitable que, malgré les mésententes régnant entre les organisations professionnelles, les organisations fondatrices orientent les demandeurs vers la CNCDP. Il arrive que certains d'entre eux y fassent référence.

IV.5.3 Présence d'un membre de la CNCDP à la CIR/FFPP

Protocole constitutif, article 6.2 :

Un membre de la CNCDP siège de droit, de façon permanente, à titre d'observateur à la C.I.R.

Un membre de la CNCDP a toujours siégé à titre d'observateur auprès de la CIR, puis au CAF de la FFPP.

IV.5.4 Les relations avec la CIR

Les organisations professionnelles de psychologues signataires du Code de déontologie, créent la CIR pour en développer la reconnaissance, l'application et la promotion et étudier son évolution. Elles s'accordent sur la création de la CNCDP, qui succède ainsi aux commissions ou groupes de réflexions éthiques qui existaient en leur sein (pour l'historique, se reporter au chapitre I).

Chaque année s'est tenue une réunion commune destinée à faire le point des activités et des problèmes posés, dont celui de la position respective de ces deux Commissions légitimées par le Code : la CNCDP s'est toujours montrée à la fois soucieuse de son indépendance et attentive à la nécessité d'un interlocuteur représentant la profession. Au travers de ces relations apparaît la question des besoins financiers de la CNCDP.

IV.5.5 Les relations avec la FFPP

En 2003, la CNCDP observe la dissolution de la CIR et la création de la FFPP. La FFPP reprend ainsi le rôle que jouait la CIR au regard de son protocole constitutif avec l'assentiment des organisations professionnelles de psychologues. A ce propos, citons le compte rendu du CAF de la FFPP en date du 15 mars 2004, p.5 : *«Il était naturel que la CNCDP intègre la FFPP quand la CIR a intégré cette organisation»* (déclaration du président de la SFP). Le président de la FFPP *«souligne que lorsque la décision a été prise d'intégrer la CNCDP comme Commission dans la FFPP, cette proposition n'a été contestée par personne.»*

La CNCDP poursuit dans ce nouveau cadre son fonctionnement de Commission autonome : ainsi, comme avec la CIR, la CNCDP et le bureau de la FFPP se rencontrent une fois par an, un membre de la CNCDP est observateur à chaque conseil d'administration fédéral de la FFPP.

IV.5.6 Difficultés inhérentes à la division actuelle de la profession

IV.5.6.1 Le financement de la CNCDP

Comme l'indique l'article 2.1 du protocole constitutif, les membres de la CNCDP sont bénévoles : ils avancent les sommes nécessaires et ils sont ensuite remboursés.

La CNCDP n'a jamais disposé d'un budget de fonctionnement, c'est à dire d'une somme annuelle attribuée par les organisations professionnelles, versée sur un compte bancaire, dont son trésorier assurerait la gestion. Le budget de fonctionnement est en fait une ligne comptable apparaissant dans le budget général de la CIR puis de la FFPP. Ainsi chaque membre de la CNCDP rédige des notes de frais qui sont collectées par son trésorier dont c'est la seule fonction. Ces notes de frais (trajet, hébergement, frais de correspondance liés à l'élaboration des avis) donnent lieu à remboursement sans contestation, dans la mesure où elles sont justifiées et où elles correspondent aux directives de la structure qui gère ces frais.

La CNCDP ne retire aucun revenu de son activité.

Ce budget a d'abord été pris en charge par la CIR. Entre la dissolution de cette dernière et le congrès constitutif de la FFPP en septembre 2004, la CNCDP s'est soudain trouvée face à un avertissement de cessation de remboursement des frais engendrés par son activité : *« Par lettre du 22 février 2004, le trésorier de la FFPP a informé individuellement les membres de la CNCDP qu'il n'était pas en mesure de procéder au remboursement des frais occasionnés par la réunion de la Commission tenue le 24 janvier. Les membres de la CNCDP étaient invités à se retourner vers leur organisation pour obtenir ce remboursement »* (15 mars 2004 - lettre du président de la CNCDP aux organisations signataires du Code de déontologie)

Les membres de la CNCDP de l'époque prennent conscience de l'ampleur des incidences des dissensions de la profession. Ils ont le sentiment de devenir un enjeu. Ils décident de suspendre leurs travaux. Après avoir fait savoir qu' *« il [importait] qu'elle reçoive un signal fort et rapide de la part des organisations afin d'assumer pleinement et sereinement son rôle.»*(15 mars 2004 - lettre du président de la CNCDP), ils assisteront à titre d'observateurs au congrès constitutif de la FFPP, le 11 septembre 2004. Les membres de la CNCDP seront rassurés par l'ouverture qui se manifeste au cours des débats, par

l'attachement des organisations signataires du Code à la poursuite de l'action de la Commission. Ce qui se traduit par un courrier adressé dès le 12 septembre à la présidente de la FFPP : «*Les membres de la CNCDP ont pris acte des avancées constatées lors de l'Assemblée Générale du 11 septembre* ». Des avances provisoires de trésorerie vont permettre la reprise des travaux puis la FFPP va assurer régulièrement les remboursements des frais de fonctionnement.

Cependant, la sérénité de la Commission en est durablement affectée :

- ses engagements auprès des demandeurs n'ont pu être tenus dans les délais convenus. On trouvera dans le chapitre II des observations issues de cette suspension qui a donné lieu à un surcroît de travail ;
- le problème de son autonomie financière ne peut être évité dans des discussions internes : le compte rendu de séance des 21 et 22 / 10 / 05 évoque une discussion sur ce sujet et ses conséquences.

IV.5.6.2 Le renouvellement des membres

La durée des mandats et son évolution sont précisées dans le paragraphe 2.3 de ce même chapitre. Actuellement seuls deux des membres de la Commission sont en conformité avec le protocole initial qui fixait un mandat de trois ans. Cette situation anormale et nouvelle dans la courte histoire de la CNCDP est à mettre en relation en partie avec les divisions actuelles des organisations signataires du Code, en partie avec le climat que cette division induit.

Rappelons ici que diverses organisations présentaient de nouvelles candidatures à la CIR. Il semble que les refus d'adhésion de certaines organisations de psychologues à la FFPP entraînent aussi un tarissement des propositions de candidatures venant de leur part.

Néanmoins, certains membres, parmi les plus anciens de la CNCDP sont issus de ces organisations et siègent actuellement à la Commission, d'où des interrogations, comme en témoigne cet extrait d'une lettre adressée le 29/11/04 au président de la FFPP : « *Par ailleurs, s'agissant des membres actuels de la CNCDP présentés par des organisations qui ne sont pas dans la FFPP, nous souhaitons que toute décision éventuelle fasse l'objet d'une concertation avec la Commission.* »

Les membres les plus anciens de la CNCDP, ayant « *une implication reconnue dans la réflexion déontologique* » (protocole constitutif – art. 2.2), étant engagés depuis plusieurs années dans leur travail de « *déontologue* » craignent une déstabilisation d'une instance qu'ils estiment incontournable pour la profession. Les démissions récentes de trois membres clairement liées à l'impossibilité de vivre une représentativité qu'ils jugent factice en regard des divisions actuelles, renforcent cette crainte.

IV.5.7 Modification du protocole de la CNCDP

Protocole constitutif, article 7

La CIR est habilitée à modifier ce présent protocole, notamment sur proposition de la CNCDP.

Le protocole n'a jamais été modifié.

CHAPITRE V

QUESTIONS ET PERSPECTIVES

1. Le fonctionnement de la CNCDP

Recrutement et renouvellement des membres de la Commission

Réécriture de certains articles des textes fondateurs

Appel à candidature

Organisation du travail de la Commission

Périodicité et contenu des séances plénière

Répartition du travail

Délais de traitement des dossiers

Interrogations sur le traitement des demandes

Comment améliorer la communication sur la CNCDP ?

Faut-il traiter les questions déontologiques que le demandeur ne pose pas explicitement ?

Faut-il traiter de la même façon les dossiers des psychologues et ceux des non-psychologues ?

Interrogations sur la transmission des avis

Faut-il transmettre les avis aux psychologues mis en cause ?

Comment évaluer l'impact de la diffusion des avis sur l'Internet ?

2 La CNCDP, observatoire des besoins de la profession et des usagers de la psychologie

Besoin d'information du public sur la profession

Besoin de formation initiale et continue pour les psychologues

Formation à la réflexion déontologique

Formation aux écrits professionnels

Formation des psychologues qui travaillent dans le champ de l'expertise judiciaire

Information et formation sur le cadre législatif et administratif de l'exercice professionnel des psychologues

3. Place de la CNCDP dans le champ professionnel

Conformité de la CNCDP à sa mission initiale

Cohésion de la profession autour du Code

Cohésion de la profession autour de la CNCDP

V. QUESTIONS et PERSPECTIVES

Le cinquième chapitre de ce bilan expose l'ensemble des réflexions et propositions que les membres de la CNCDP souhaitent soumettre à la sagacité de la communauté des psychologues pour parfaire le fonctionnement de cette commission. Elles sont le reflet des débats que l'élaboration du bilan a suscités et concernent tant l'esprit de la constitution de la CNCDP que les formes et procédures de son exercice.

V.1 1. Le fonctionnement de la CNCDP

V.1.1 Recrutement et renouvellement des membres de la Commission

V.1.1.1 Réécriture de certains articles des textes fondateurs

A la lumière d'une expérience de huit années, la CNCDP souhaite modifier ou préciser certains points de son protocole constitutif et de son règlement intérieur, définis en 1997 et restés en l'état. Rappelons que le protocole a été élaboré par la CIR. Après la dissolution de celle-ci, la FFPP a assuré la continuité de la CNCDP.

Dans l'article 2 du protocole constitutif qui fixe la composition de la CNCDP, la nécessité d'un recrutement national et représentatif des différents champs d'exercice professionnel des psychologues n'est pas évoquée. Or la CNCDP tient beaucoup à cette diversité.

Les articles 2.1 et 2.2, trop denses, mériteraient une réécriture, plus différenciée et plus claire.

L'article 2.1, qui précise la durée du mandat des membres de la Commission, devrait être modifié en portant celui-ci à quatre ans. Cette prolongation permettrait en effet de tenir compte du temps de formation nécessaire (évalué à un an) des nouveaux membres.

Dans le règlement intérieur, l'article 2 précisant le rôle des membres du bureau demanderait à être revu (cf. 1.2.2).

V.1.1.2 Appel à candidatures

L'article 4.1 précise que les candidats à la CNCDP doivent être présentés par « *les associations et syndicats membres de la CIR* ». Actuellement toutes les organisations qui constituaient la CIR n'adhèrent pas à la FFPP. Dans ce contexte on peut se demander si les organisations non adhérentes vont encore présenter des candidats à la Commission. Or la CNCDP souhaite vivement que ses membres soient l'émanation de toutes les organisations signataires du Code et qu'elle puisse ainsi maintenir la représentativité et la neutralité qui ont toujours été les siennes.

V.1.2 Organisation du travail de la Commission

V.1.2.1 Périodicité et contenu des séances plénières

Le rythme de travail annuel s'est stabilisé au fil des années à une moyenne de sept séances plénières de trois demi-journées. Ces séances sont très largement consacrées au traitement des avis. Il reste toujours peu d'espace disponible pour traiter de questions récurrentes, mais toujours repoussées faute de temps : réflexion collective sur le bilan annuel, débat sur l'évolution de la profession, amélioration de l'index des mots-clés avec l'aide éventuelle d'un documentaliste, rencontre avec un juriste, échanges autour de publications sur la déontologie par exemple. Une séance par an ou bien une des trois demi-journées de séance plénière pourrait être consacrée à la réflexion sur le travail de la Commission.

V.1.2.2 Répartition du travail

Redéfinition des tâches du bureau

La réflexion induite par ce bilan met en évidence des interrogations répétitives dans le traitement des courriers reçus par la CNCDP :

- le tri du courrier est apparu plus important qu'il n'y paraissait, puisqu'il requiert parfois un débat en séance plénière pour décider si l'ouverture d'un dossier est pertinente ou non,
- les réponses à faire aux demandes qui ne relèvent pas de la déontologie sont également source de questionnements,
- dans les documents joints par les demandeurs, certains concernent directement la pratique des psychologues (compte rendus psychologiques, fiches de poste, etc.), d'autres sont d'un registre différent (échanges de correspondances entre deux parents, entre un psychologue et sa hiérarchie, certificats médicaux, commentaires personnels sur une situation, etc.). Actuellement tous ces documents sont remis au binôme chargé de la rédaction de l'avis, mais la question de l'opportunité de leur utilisation revient souvent.

Pour éviter ces interrogations ou/et des dysfonctionnements, la Commission souhaite que le tri du courrier et la préparation des dossiers (comportant le tri éventuel des documents joints) soient partagés par les membres du bureau. Cette distribution des tâches devrait permettre une meilleure efficacité du travail de groupe en réunion plénière. Cette nouvelle procédure pourrait faire l'objet d'une période d'essai avant d'être éventuellement inscrite dans le règlement intérieur.

Livret d'accueil pour les nouveaux membres

Compte tenu de la nécessité actuelle d'un renouvellement important de la Commission, la rédaction d'un livret d'accueil, déjà évoquée dès les premières années de fonctionnement, s'avère urgente. Il est en effet souhaitable que tout nouveau membre de la CNCDP (et tout candidat) puisse évaluer de façon précise le volume de temps impliqué par son appartenance à la Commission (travail à domicile pour préparer les projets d'avis et assistance aux réunions plénières), être informé des règles de fonctionnement du groupe (assiduité, collégialité) et des différentes consignes relatives au traitement des dossiers et à la rédaction des avis.

V.1.2.3 Délais de traitement des dossiers

Certains demandeurs considèrent que les délais de réponses de la CNCDP sont trop longs et certains même demandent un traitement en urgence en vue par exemple d'une comparution aux Prud'hommes ou d'une décision importante à prendre sur le plan professionnel. Or, compte tenu du rythme des séances plénières (tous les mois et demi), de la méthodologie de traitement des avis fixée par la Commission et du temps nécessaire à la transmission des courriers, il est évident qu'un délai minimum de deux à trois mois est incontournable. Ce délai ne peut d'ailleurs être tenu que si la Commission dispose de la totalité de ses moyens, en effectif et en support financier.

L'accusé de réception de la lettre initiale de demande doit informer les demandeurs du délai probable de la réponse de la Commission.

V.1.3 Interrogations sur le traitement des demandes

V.1.3.1 Comment améliorer la communication sur la CNCDP ?

L'analyse des courriers reçus montre qu'un certain nombre de demandes ne correspondent pas aux missions de la Commission. Celle-ci s'interroge alors sur une procédure qui permettrait aux demandeurs de mieux cerner le type de questions qui sont de sa compétence. L'information est-elle suffisante sur les sites des différentes associations professionnelles ?

La CNCDP peut-elle se permettre de solliciter un demandeur pour qu'il précise sa demande lorsque celle-ci n'est pas clairement explicitée ? Actuellement cette procédure est utilisée exceptionnellement, doit-elle être plus fréquente ?

V.1.3.2 Faut-il traiter les questions déontologiques que le demandeur ne pose pas explicitement ?

Il arrive parfois que la lecture des documents joints à une demande (par exemple un écrit de psychologue) fasse apparaître des transgressions du Code sans que le demandeur y fasse explicitement référence. La Commission s'est souvent interrogée sur l'opportunité ou non de soulever ces questions, notamment dans un objectif pédagogique. Au cours des années sa pratique a évolué et actuellement la Commission a décidé de ne pas aller au delà des questions posées par le demandeur pour rester au plus près de sa demande personnelle. S'il en était autrement d'ailleurs, il serait aisé de reprocher à la CNCDP de prendre implicitement parti contre le collègue concerné en relevant systématiquement ses éventuelles erreurs déontologiques.

V.1.3.3 Faut-il traiter de la même façon les dossiers des psychologues et ceux des non-psychologues ?

Le bilan de la CNCDP fait apparaître que les courriers, les demandes, leur contexte, la nature des documents joints sont différents dans les dossiers des psychologues et ceux des non-psychologues. Par ailleurs, l'analyse comparée de la rédaction des avis met en évidence une

augmentation sensible des précautions de style dans les avis rendus aux usagers. Cette constatation tendrait à prouver l'existence de contre-attitudes implicites lorsqu'il s'agit soit d'étayer un pair dans sa réflexion déontologique, soit de protéger un usager contre les mésusages de la psychologie. Ayant pris du recul par rapport à ces contre-attitudes éventuelles, la Commission réaffirme sa mission de traiter les problèmes déontologiques - et seulement ceux-ci- de la profession aussi bien pour les psychologues que pour les non-psychologues. Ainsi reste-t-elle fidèle au préambule du Code. Cependant, dans l'accusé de réception envoyé aux usagers, sans doute devrait-elle dire encore plus clairement que son rôle est seulement consultatif.

V.1.4 Interrogations sur la transmission des avis

V.1.4.1 Faut-il transmettre les avis aux psychologues mis en cause ?

Dès l'installation de la CNCDP, cette question a fait l'objet d'un débat entre les organisations signataires du Code. Elle a été tranchée en faveur d'une communication de l'avis exclusivement au demandeur. Le préambule de l'avis qui lui est envoyé précise d'ailleurs que «.. la communication des avis de la CNCDP par les demandeurs aux personnes ou aux institutions privées ou publiques qu'ils estiment concernées se fait donc sous leur seule responsabilité. Dans ce cas, la CNCDP recommande que les avis soient transmis dans leur intégralité».

Neuf ans après, le problème reste entier et suscite toujours les mêmes débats au sein de la Commission.

Les enjeux sont les suivants :

- ne pas informer d'un avis un psychologue mis en cause conduit à ne pas respecter l'article 21 du Code concernant la solidarité professionnelle ;
- informer le psychologue mis en cause trahit la confidentialité de la démarche de l'utilisateur et risque d'entraîner des demandes de débat contradictoire que le statut actuel de la CNCDP ne lui permet pas d'assurer.

Plusieurs scénarios pourraient être envisagés :

- La Commission demande à l'utilisateur d'envoyer *impérativement* l'avis au professionnel concerné (actuellement le préambule indique seulement qu'il est de sa responsabilité de le faire). Dans ce cas de figure, la confidentialité de la démarche de l'utilisateur est respectée mais les risques de l'appel au contradictoire de la part du psychologue sont évidents. Par ailleurs on peut douter de l'efficacité d'une telle injonction. Si l'on en croit le petit nombre de protestations reçues par la CNCDP en huit ans de la part des psychologues mis en cause (3 pour 113 avis envoyés à des usagers) peu d'utilisateurs sans doute ont spontanément envoyé l'avis au psychologue incriminé.
- La Commission décide *d'informer elle-même* les collègues mis en cause par des utilisateurs en leur envoyant le double de l'avis. Cette démarche implique qu'elle demande à l'utilisateur de lui transmettre le nom et l'adresse du professionnel ce qui rompt l'exigence de confidentialité. C'est aussi faire intrusion dans une relation (entre l'utilisateur et le psychologue consulté) sans maîtriser les effets de cette intrusion. Par ailleurs on peut s'attendre à ce que le psychologue officiellement joint par la CNCDP ou bien l'interpelle à son tour pour défendre son point de vue et l'incite ainsi à rentrer dans une démarche

d'instruction contraire à sa mission ou bien interpelle d'autres associations pour mettre en cause la Commission ou bien rende le débat public.

- Pour éviter le risque du contradictoire, les avis pourraient être traités de façon suffisamment générale pour devenir des « *cas d'école* ». Ce scénario serait conforme aux missions consultative et pédagogique de la CNCDP et permettrait peut-être un envoi plus serein au psychologue concerné mais là encore la confidentialité de la démarche de l'utilisateur n'est pas respectée. Et n'est-ce pas aussi « maltraiter » le demandeur que de ne pas lui apporter une réponse au plus près de sa demande ?

Au vu des difficultés à trouver une procédure satisfaisante sur cette question, au regard même du Code de déontologie, la Commission estime qu'il est nécessaire que ce débat soit repris par les différentes organisations signataires du Code. Dans l'attente d'une décision de la profession, la Commission décide de maintenir sur ce point son fonctionnement initial.

V.1.4.2 Comment évaluer l'impact de la diffusion des avis sur l'Internet ?

La diffusion des avis sur l'Internet, décidée pour répondre à la mission pédagogique de la CNCDP, est faite un an après leur envoi aux demandeurs. La Commission s'assure de leur autorisation et garantit leur anonymat. Une seule personne a souhaité que l'avis rendu par la CNCDP sur une situation qu'elle avait exposée ne paraisse pas sur l'Internet.

Bien que les avis de la CNCDP soient diffusés par l'intermédiaire de sites professionnels, ils deviennent accessibles à tous et leur utilisation est incontrôlable. Rien n'empêche qu'un avis, sorti de son contexte, soit cité sous une forme tronquée ou inexacte et utilisé à des fins condamnables. Doit-on publier la totalité des avis rendus (comme c'est le cas actuellement) ou opérer une certaine sélection dans la diffusion ? Et selon quels critères ?

La CNCDP souhaiterait avoir un retour de la part des organisations professionnelles qui diffusent ses avis : quel est le nombre de consultations ? Le préambule s'affiche-t-il systématiquement avec chacun des avis sélectionnés ? Quelles sont les éventuelles utilisations pédagogiques des avis dans l'enseignement de la déontologie ? Certaines organisations se sont-elles servi des avis de la CNCDP dans une démarche de jurisprudence ?

V.2 La CNCDP, observatoire des besoins de la profession et des usagers de la psychologie

V.2.1 Besoins d'information du public sur la profession

Beaucoup de courriers envoyés par les usagers témoignent d'une méconnaissance de la profession de psychologue : qui sont les psychologues (quelle est la différence entre psychiatre, psychologue, psychothérapeute, coach, etc.) ? Comment savoir si le psychologue consulté est diplômé ? Si une association n'est pas une secte ? Si une pratique thérapeutique est « sérieuse » ? Quelles sont les pratiques qu'on peut attendre d'un psychologue ? Quelles méthodes d'investigation peut-il utiliser ? Quelles règles doit-il respecter concernant les personnes qui le consultent ? Quels sont les recours en cas de doute sur sa qualification ou ses pratiques ?

Comment remédier à cette méconnaissance ?

Pour le *grand public*, les sources d'information sont très hétérogènes. On peut évoquer l'accès aux sites professionnels, mais aussi à de nombreux sites « psy » dont il est difficile de garantir la fiabilité, les revues de vulgarisation, les émissions de radio et/ou de télévision qui souvent donnent de la profession une image plutôt caricaturale.

N'est-il pas de la responsabilité des organisations de psychologues de coordonner leur action pour informer le grand public sur la profession ? Celle-ci aurait sans aucun doute intérêt à assurer elle-même sa propre « promotion ». A elle de se faire mieux connaître en mettant en place des rencontres, des débats publics à thèmes, des points d'écoute locaux au plus près des préoccupations de la population.

On peut en outre préconiser que chaque psychologue affiche dans son cabinet ou son lieu de travail le code de déontologie afin de signifier que tout exercice de psychologue se réfère à une déontologie professionnelle.

Pour *les psychologues*, les points d'écoute et d'information existent et ils sont nombreux : permanences téléphoniques ou en direct proposées par les différentes organisations, accès à leurs sites Internet, publications professionnelles, etc. La CNCDP souligne, là encore, l'utilité d'une réflexion commune entre les différentes organisations de psychologues pour répertorier les réponses que les psychologues peuvent y trouver, leur spécificité et/ou leur complémentarité.

V.2.2 Besoins de formation initiale et continue pour les psychologues

V.2.2.1 Formation à la réflexion déontologique

Diffusion du Code

Tout étudiant en psychologie doit être informé dès le début de ses études de l'existence du Code de Déontologie et être incité à se le procurer dès qu'il effectue ses premiers stages. Il est de la responsabilité des enseignants de psychologie et des maîtres de stage de le communiquer aux étudiants, au plus tard au début de la première année de master, et de leur indiquer des références bibliographiques complémentaires.

Tout psychologue en titre doit posséder le Code de déontologie de sa profession. Dans la mesure du possible, il doit faire introduire la référence au Code dans son contrat d'embauche, quel que soit le champ professionnel de son exercice.

Formation à l'approche déontologique

Le bilan illustre clairement les insuffisances actuelles de cette formation alors que la rigueur déontologique est une nécessité pour identifier, asseoir, valoriser et défendre la profession. Il pointe aussi un certain nombre de risques : manque de rigueur et de prudence dans les situations d'évaluation (recueil des données, comptes rendus des évaluations, transmission à des tiers), négligence ou imprudence au regard du respect du secret professionnel.

En quoi pourrait consister une formation en ce domaine ?

Il serait bon que chaque étudiant puisse mener une réflexion sur chacun des articles du Code, comme celle que propose O. Bourguignon dans son ouvrage «*La déontologie des psychologues*» (*opus cité*), pour en acquérir ainsi la connaissance dans son intégralité.

A partir de cas d'école ou d'avis rendus par la CNCDP, on peut souhaiter que les étudiants, encadrés par des enseignants et/ou des professionnels de terrains, s'entraînent à :

- distinguer dans les différents registres impliqués par une situation donnée ce qui relève ou non de la déontologie de la profession ;
- évoquer les articles du Code que telle ou telle situation interpelle particulièrement.

Les *stages* sont des moments privilégiés où l'étudiant en psychologie, soutenu par des professionnels, peut faire le lien entre les principes édictés dans le Code et la multiplicité des situations concrètes dans lesquelles il y a lieu d'y être sensibilisé et de les appliquer. Encore faut-il que soient organisés des temps spécifiques de réflexion, dans les groupes de supervision de stages par exemple, ou dans des modules de formation organisés conjointement par des universitaires et des psychologues de "terrain", pour permettre d'ancrer le plus tôt possible cette réflexion déontologique au coeur de la pratique. La CNCDP considère que cette formation spécifique devrait être obligatoire dans tous les départements de psychologie.

Il serait souhaitable aussi que les offres de formation continue, à l'attention des psychologues en exercice, comportent des sessions ou des ateliers centrés sur la réflexion déontologique. Les professionnels pourraient y aborder les problèmes rencontrés sur le terrain dans une approche distanciée et avec l'aide de leurs collègues. Cette formation continue trouverait naturellement place à côté de toutes les autres formations ouvertes aux psychologues.

V.2.2.2 Formation aux écrits professionnels

Il apparaît clairement que la formation des psychologues en ce domaine est tout à fait insuffisante.

Dès la formation initiale, tout futur psychologue devrait être sensibilisé et formé aux exigences de prudence qu'il doit respecter dans tous ses écrits.

Les demandes d'avis adressées par les usagers à la CNCDP portent très souvent sur des situations conflictuelles et/ou portées devant la justice. L'analyse des documents communiqués à la CNCDP (attestations notamment) montre que certains psychologues n'ont conscience ni du type d'écrit qu'ils peuvent produire ni du parcours, quelquefois surprenant, que celui-ci peut suivre, ni de l'utilisation détournée qu'on peut en faire et les conséquences de ces différents facteurs ne paraissent pas avoir été mesurées.

Au cours de la formation, l'attention des étudiants doit être attirée sur un certain nombre d'exigences :

Il importe en premier lieu que les psychologues veillent à signer et dater leurs écrits et à préciser le statut de ceux-ci (compte-rendu d'entretien, d'évaluation, d'expertise etc.). Cette règle élémentaire paraît une évidence mais n'est pas toujours respectée.

Sur le plan *du contenu*, tout psychologue devrait être formé à :

- articuler ses observations et ses conclusions dans une argumentation rigoureuse ;
- choisir les informations à transmettre à un tiers, s'il y a lieu ;
- définir clairement le message à énoncer en s'adaptant à l'interlocuteur (parent, enseignant, collègue, médecin, juge, administrateur etc.) ;
- s'interroger sur les effets de son écrit.

Sur le plan *de la langue écrite*, tout psychologue devrait être formé à :

- utiliser un vocabulaire précis et pertinent ;
- s'exprimer dans un style correct et accessible à celui qui prendra connaissance de son écrit.

La portée d'un écrit dépend aussi de sa lisibilité.

V.2.2.3 Formation des psychologues qui travaillent comme expert judiciaire

Dans ce domaine spécifique, la formation continue des psychologues doit être renforcée.

- La notion d'expertise est mal connue en particulier la distinction entre le pénal et le civil.

Au civil, le psychologue est commis par le juge et payé par les parties. Dans ce type d'expertise, et particulièrement dans les affaires qui concernent la garde des enfants, où il joue souvent un rôle de médiateur en plus de son rôle d'évaluateur, la recommandation d'équité est pertinente.

Au pénal, la situation est tout autre : le psychologue est commis par le juge et payé par le ministère de la justice pour évaluer une personne et expliquer un acte du point de vue de la personne. En aucun cas il ne "traite avec chacune des parties", et la notion d'équité n'a ici aucun sens.

- la distinction des missions propres aux psychologues demanderait à être clarifiée. On constate en effet que des psychologues acceptent parfois des missions qui ne sont pas de leur compétence (enquêtes sociales ou enquêtes dites « de personnalité »).
- la formation devrait être affinée sur la pertinence des outils et le registre de l'interprétation.

La nécessité d'un échange entre le monde de la justice et celui de la psychologie s'impose. Les modalités de cet échange sont à créer. Les psychologues informent-ils suffisamment les juges des missions qui relèvent ou non de leur exercice professionnel ?

Dans la formation initiale de tous les psychologues, il faudrait alerter ceux-ci sur la prudence dont ils doivent faire preuve face aux demandes d'attestation qui leur sont faites par des personnes en situation de conflit et en cours de procédure judiciaire. Les demandes d'avis adressées par les usagers à la CNCDP portent très souvent sur ce type de situations en particulier les conflits parentaux autour de la garde des enfants. L'analyse des documents communiqués montre que certains psychologues n'ont pas suffisamment conscience du type d'écrit qu'ils peuvent produire, du parcours que celui-ci peut suivre et de ses conséquences.

V.2.2.4 Information et formation sur le cadre législatif et administratif du l'exercice professionnel des psychologues

Il est indispensable d'aider les psychologues à se positionner en tant que professionnels parmi d'autres professionnels.

Les questions adressées à la CNCDP par les psychologues sont révélatrices d'un manque certain dans leur formation ou leur information concernant :

- le droit du travail, les textes législatifs qui encadrent l'emploi des psychologues dans les différents types d'exercice (secteur public, privé conventionné, libéral, etc.) ;
- les droits et devoirs d'un psychologue vis-à-vis de son employeur ;
- la nécessité d'asseoir correctement son cadre de travail, en particulier dans une institution.

Là encore, des ressources existent dans les différentes permanences ou publications des organisations de psychologues, mais elles sont mal connues et surtout elles ne sont pas coordonnées.

On peut aussi s'interroger quant aux apports universitaires sur les questions de professionnalisation. Y- a-t-il un rayon « professionnalisation » dans les bibliothèques universitaires ? Existe- t'il des modules de formation sur ce point dans le cursus de maîtrise ? La réponse est probablement négative dans beaucoup de cas. Il serait utile de répertorier les expériences existantes et d'inciter fortement à introduire ces questions dans la réflexion des étudiants (à l'occasion de leurs rapports de stage par exemple).

V.3 Place de la CNCDP dans le champ professionnel

V.3.1 Conformité de la CNCDP à sa mission initiale

Dès sa création - en 1997 - trois missions étaient confiées à la CNCDP et inscrites dans son protocole constitutif :

- «*Donner des avis motivés sur les problèmes mettant en cause la déontologie des psychologues* » ;
- Se limiter à un rôle « *purement consultatif* » ;
- «*Expliciter les principes et les notions exposés dans le Code de déontologie et en assurer le suivi dans la perspective d'une éventuelle révision.* »

La CNCDP a respecté cette mission malgré les difficultés qu'elle a pu éprouver à s'en tenir à un rôle consultatif alors que les demandeurs, psychologues et non psychologues, cherchent parfois à l'en détourner. L'inefficacité relative de l'information transmise aux demandeurs à ce sujet, lettre d'accusé de réception et préambule, leur souci évident d'utiliser la CNCDP pour justifier ce qu'ils pensent être leur bon droit, bref le décalage certain entre l'offre et la demande restent à interroger.

V.3.2 Cohésion de la profession autour du Code

Le Code et la CNCDP ont été conçus en 1996 et 1997 dans un esprit largement fédérateur, celui d'instaurer dans la société *l'identité* de la profession en unissant les psychologues autour d'une part de valeurs communes émanant de la Charte européenne des psychologues et d'autre part de règles professionnelles généralistes.

C'est ce que rappelle l'histoire de la CNCDP : « une fois le Code adopté, il a paru indispensable de créer une Commission Nationale de Déontologie qui puisse émettre des avis sur les dossiers et demandes adressés aux différentes organisations et traités antérieurement par chacune d'elles, afin qu'il n'y ait pas autant d'interprétation du Code que d'organisations existantes, et que se constitue progressivement une sorte de jurisprudence interne. »⁶

Se fondant sur le Code dans les avis qu'elle rend, la CNCDP est particulièrement bien placée pour observer comment certains articles peuvent s'appliquer à certaines situations concrètes et comment d'autres situations concrètes interrogent certains articles du Code. Ces allers et retours entre le Code et la pratique permettent de faire progresser les pratiques au regard du Code et le Code à l'épreuve des pratiques.

Il reste que la non inscription du Code dans un texte juridique mérite un débat concerté de l'ensemble de la profession. Cette légalisation transformerait évidemment la mission de la CNCDP : d'instance de réflexion elle deviendrait alors une instance de régulation et de modélisation des pratiques.

V.3.3 Cohésion de la profession autour de la CNCDP

La CNCDP conçoit toujours sa mission dans l'esprit consensuel qui prévalait à son installation, mais les divisions récurrentes des organisations professionnelles la mettent à l'épreuve. En effet :

- peut-on accepter que plusieurs commissions émanant d'organisations différentes travaillent sur la déontologie, sur la révision du code, sur son évolution, sans se concerter et mutualiser leurs travaux ?
- peut-on concevoir que la CNCDP perde le caractère national qui lui permet de représenter l'ensemble de la profession ? Que toutes les organisations signataires du Code ne participent pas au recrutement et au financement de la Commission ?

Le risque exprimé par l'un de ses membres en septembre 2004 à l'occasion du congrès de la FFPP reste-t-il d'actualité ? : «Le danger majeur en ce qui concerne la déontologie serait d'aller vers des commissions de déontologie spécifiques aux organisations. Ce serait aller vers une régression majeure avec de graves conséquences car c'est à partir d'un code commun que les dossiers sont à traiter. La CNCDP a pris clairement position sur ce danger qui est loin d'être virtuel ».

Les organisations signataires du Code de déontologie des psychologues portent la lourde responsabilité d'inscrire cette régression dans la réalité de la profession si elles ne parviennent pas à se concerter.

⁶ Odile Bourguignon opus cité

VI. GLOSSAIRE

(Sigles utilisés dans le rapport)

| | | | |
|---------------|---|------------------------|--|
| ADELI | Automatisation DEs LListes | DESS | Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées |
| AEMO | Aide Educative en Milieu Ouvert | DU | Diplôme Universitaire |
| AEPU | Association des Enseignants de Psychologie des Universités | EIP | Enfant Intellectuellement Précoce |
| ANOP | Association Nationale des Organisations de Psychologues | EN | Education Nationale |
| ASE | Aide Sociale à l'Enfance | FFPP | Fédération Française des Psychologues et de la Psychologie |
| CAF | Conseil d'Administration Fédéral (de la FFPP) | FIR (temps FIR) | Formation Information Recherche |
| CAFDES | Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Etablissement ou de Service d'intervention sociale | IME | Institut Médico Educatif |
| CC51 | Convention Collective de 1951 | JAF | Juge aux Affaires Familiales |
| CC66 | Convention Collective de 1966 | JO | Journal Officiel |
| CCPE | Commission de Circonscription pour le Primaire et l'Elémentaire | MECS | Maison d'Enfants à Caractère Social |
| CDES | Commission Départementale de l'Education Spécialisée | PJJ | Protection Judiciaire de la Jeunesse |
| CIR | Commission Inter organisationnelle Représentative | PM38 | Progressive Matrice |
| CLIS | CLasse d'Intégration Scolaire | PNL | Programme Neuro- Linguistique |
| CMP | Centre Médico Psychologique | QI | Quotient Intellectuel |
| CMPP | Centre Médico PsychoPédagogique | RASED | Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficulté |
| CNED | Centre National d'Enseignement à Distance | SESSAD | Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile |
| CPI | Centre de Placement Immédiat | SFP | Société Française de Psychologie |
| CR | Compte Rendu | SNP | Syndicat National des Psychologues |
| DDASS | Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale | TGI | Tribunal de Grande Instance |
| DE | Diplôme d'Etat | UDAF | Union Départementale des Associations Familiales |
| DEA | Diplôme d'Etudes Approfondies | WISC III | WECHSLER Intelligence Scale for Children. 3 ^e version |

VII. ANNEXES

| | |
|-------------------------------------|----|
| Protocole constitutif | 2 |
| Règlement intérieur | 5 |
| Accusé de réception | 8 |
| Fiche de transmission interne | 10 |
| Fiche d'envoi de l'avis | 11 |
| Préambule | 12 |

VII.1 Protocole constitutif de la CNCDP

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES PROTOCOLE CONSTITUTIF</p> |
|---|

L'AEPU, l'ANOP et la SFP, signataires du nouveau Code de déontologie des psychologues (25 mars 1996), décident de créer une Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues

Article 1. Rôle de la CNCDP

Article 1.1

La CNCDP donne des avis motivés sur les problèmes mettant en cause la déontologie des psychologues. Son rôle est purement consultatif. Elle se prononce sur les situations qui lui sont présentées et n'a pas pour fonction d'établir la matérialité des faits. Ses avis, communiqués par écrit aux demandeurs, sont rendus au regard de dispositions du Code de déontologie des psychologues (1996).

La CNCDP explicite les principes et notions exposés dans le Code de déontologie et en assure le suivi dans la perspective d'une éventuelle révision.

Article 1.2

Elle présente à la CIR un rapport d'activité annuel thématique et statistique. Elle remplit une mission d'information de la profession par des publications, en prenant toutes précautions utiles pour préserver l'anonymat des personnes et des institutions.

Article 2 Composition de la CNCDP

Article 2.1

La CNCDP est composée de 8 membres au moins et de 12 membres eu plus, ayant le titre de psychologue ou ayant le statut d'enseignant-chercheur ou de chercheur en psychologie. Ils sont désignés par la CIR. Ils siègent à titre personnel de façon à préserver leur indépendance lors de l'examen des dossiers. Leur travail est bénévole. La durée de leurs fonctions est de trois ans, non immédiatement renouvelables.

Article 2.2

Les candidats à la CNCDP doivent justifier d'une expérience professionnelle significative et d'une implication dans la réflexion déontologique. Ils attestent que leur probité n'a jamais été mise en cause et s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de la commission. L'acte de candidature qu'ils présentent comporte un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation.

Article 3 Organisation de la CNCDP

Le règlement intérieur de la CNCDP est élaboré par la CNCDP et voté par la CIR. La CNCDP élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Ils constituent le bureau de la commission.

La CNCDP dispose d'un budget de fonctionnement attribué par la CIR

Article 4 Renouvellement

Article 4.1

La CNCDP comprend 12 membres. Ceux qui souhaitent se porter candidats sont présentés par les associations et syndicats membres de la CIR. Seule la CIR et ses organisations membres sont habilitées à présenter des candidats.

La CNCDP est renouvelée par tiers chaque année (toutefois, un tiers de la première CNCDP sera renouvelé en juin 1999 et un autre tiers en juin 2000, par tirage au sort, sauf départ volontaire ; le dernier tiers sera renouvelé en juin 2001. Ainsi les membres pourront-ils, ensuite, être renouvelés au terme de trois ans de fonctions.). La CIR rend public un appel à candidature six mois au moins avant la date de renouvellement.

Article 4.2

Les candidatures sont soumises à la CIR par l'intermédiaire des associations signataires du Code de déontologie qui satisfont aux trois conditions suivantes : posséder des statuts ; exister depuis au moins un an à la date de l'appel à candidature ; compter au moins 50 membres.

Article 4.3

La CIR élit les nouveaux membres à la majorité absolue de ses membres. Elle tient compte des différents champs d'activité dans la discipline, afin d'assurer la nécessaire diversité de la CNCDP.

Article 5. Fonctionnement de la CNCDP

Tous les travaux de la CNCDP ont lieu à huis clos. La commission prend les dispositions utiles pour assurer la confidentialité et l'anonymat des dossiers, tant lors de leur traitement que de l'archivage. Les modalités de traitement des dossiers sont précisées dans le règlement intérieur de la CNCDP.

La CNCDP peut faire appel à des experts pour éclairer ses débats.

Article 6. Articulation CNCDP / CIR

Article 6.1

Les organisations fondatrices de la CNCDP s'engagent à orienter vers la commission ou à lui adresser les demandes de son ressort qui leur parviennent et donc à suspendre, le cas échéant, les organes mis en place précédemment pour remplir la même fonction.

Article 6.2

Un membre de la CNCDP siège de droit, de façon permanente, à titre d'observateur à la CIR.

Article 7. Modification des présentes dispositions

La CIR est habilitée à modifier ce présent protocole, notamment sur proposition de la CNCDP.

Protocole adopté par la CIR le 28 novembre 1998.

VII.2 Règlement intérieur**COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DE DEONTOLOGIE DES
PSYCHOLOGUES (CNCDP)
REGLEMENT INTERIEUR****I – Les instances :****Article 1 : Définition du bureau**

Le bureau est formé du président, du secrétaire et du trésorier. L'élection a lieu à la majorité absolue des présents ; les procurations ne sont pas admises. Un quorum des 2/3 est requis. Les membres du bureau sont élus pour 2 ans non immédiatement renouvelables.

Article 2 : Rôle des membres du bureau**Article 2.1 : Rôle du président**

- Le président reçoit les dossiers à étudier, en accuse réception, les distribue aux rapporteurs et en assure le classement et l'archivage.
- Il fixe l'ordre du jour des réunions, en accord avec le bureau et en informe les membres de la commission au moins 15 jours à l'avance.
- Il préside les débats, il vérifie la rédaction des avis donnés par la commission et les transmet aux demandeurs
- Il prépare le rapport d'activité annuel de la commission. Il représente la commission auprès de la CIR.

Article 2.2 : Rôle du secrétaire

- Le secrétaire tient à jour la liste des membres de la commission et le relevé des présences
- Il rédige les comptes rendus des réunions et les archive.
- Il assiste le président dans ses tâches, notamment dans la préparation du rapport d'activité annuel.
- Il diffuse aux membres de la commission toutes les informations internes et externes qui les concernent.

Article 2.3 : Rôle du trésorier

- Le trésorier tient un registre comptable et rassemble les pièces justificatives des recettes et dépenses qui sont transmises à la CIR
- Il présente à la CIR un compte rendu annuel de sa gestion et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.
- Le cas échéant, il assiste les membres de la commission dans leurs démarches de défraiement auprès de la CIR.

Article 2.4 : Indisponibilité d'un membre du bureau

Dans le cas où le président, le secrétaire, ou le trésorier sont durablement indisponibles, la commission désigne par un vote un autre de ses membres pour assurer l'intérim. Les remplaçants sont élus selon les mêmes règles que les titulaires.

En cas d'absence imprévue du président ou du secrétaire, la commission peut siéger valablement. Elle désigne alors un président ou un secrétaire de séance.

II – Les dossiers**Article 3 : Traitement des dossiers****Article 3.1 ; Modalités de travail**

Les modalités de travail de la CNCDP obéissent à la déontologie des psychologues. Le travail des dossiers a lieu à huis clos et est couvert par le secret absolu, que tous les membres s'engagent à respecter.

Le traitement des dossiers engage la responsabilité personnelle des membres de la CNCDP. Ils ont toute latitude de communiquer entre eux au sujet des dossiers à l'étude, pourvu qu'ils conservent l'anonymat des personnes et des institutions en cause.

Article 3.2 : Procédure de traitement des dossiers

Chaque dossier est confié à deux rapporteurs. Dans un intervalle de deux réunions, ils font connaître leurs avis aux autres membres de la commission, de manière à ce que ceux-ci disposent de 15 jours au moins avant la réunion pour faire connaître leurs remarques sur ces propositions.

Les rapporteurs désignés présentent les dossiers à la commission en respectant strictement l'anonymat des demandeurs et des personnes en cause. Ils proposent un avis. La commission débat du cas et formule un avis définitif qui est mis aux voix. L'unanimité est requise pour qu'un avis soit rendu. En cas de désaccord, le débat est repris, le cas échéant à une réunion suivante. Deux nouveaux rapporteurs peuvent être désignés. Si le désaccord persiste, la commission fait savoir au demandeur qu'elle est dans l'impossibilité de statuer, en lui indiquant les raisons. Un quorum des 2/3 est requis pour l'examen des dossiers et l'adoption des avis.

Les avis ou refus sont notifiés aux demandeurs et à eux seuls par le président.

Un dossier ne peut être examiné par la commission hors de la présence des rapporteurs, sauf accord exprès de leur part.

Article 4 – Classement et archivage

Le président reçoit les dossiers et les enregistre.

Les dossiers reçus sont photocopiés en deux exemplaires, un pour chacun des rapporteurs. Les rapporteurs préservent leurs dossiers de toute indiscrétion et les détruisent dès que l'avis de la commission est rendu.

Le président conserve pendant un an un exemplaire des dossiers en vue de relations ultérieures éventuelles avec le demandeur et de la rédaction du rapport d'activité

annuel. Il le détruit ensuite. Les demandeurs sont informés de cette procédure lors de l'avis et de leur possibilité de s'y opposer par lettre recommandée dans un délai d'un mois. Dans ce cas, les dossiers leur sont immédiatement restitués.

Le président archive un exemplaire de l'avis final, rendu anonyme.

Article 5 : Rapport annuel d'activité

La CNCDP établit un rapport d'activité thématique et statistique ne comportant aucun identifiant. Il est soumis au vote et ne peut être adopté qu'à l'unanimité. Il est transmis à la CIR, qui a la responsabilité d'en assurer la diffusion.

Article 6 : Assiduité

Un calendrier annuel des réunions est fixé à l'avance et les membres s'engagent à le respecter sans autre convocation. Les réunions commencent et se terminent aux heures fixées. La présence aux réunions est obligatoire ; sauf cas de force majeure, au delà de deux absences par an la radiation est automatique ; la CIR en est informée.

Article 7 : respect de la déontologie

En cas de manquement d'un des membres de la CNCDP au Code de déontologie, la CIR en est informée. Le mandat d'un membre de la CN CDP ne peut être retiré que par la CIR.

Article 8 : Modification du règlement intérieur

Il est clair qu'elles ne peuvent porter que sur les aspects pratiques de l'organisation du travail de la commission ou sur les modalités techniques retenues pour assurer le respect des principes déontologiques qui fondent son existence.

Les modifications envisagées ainsi que la date de la réunion doivent être portées à la connaissance des membres de la commission au moins un mois à l'avance. Les propositions font l'objet d'un vote. Elles sont adoptées si elles font l'unanimité. Un quorum des 2/3 est requis. Les procurations ne sont pas admises.

Article 9 : Diffusion du règlement intérieur

Ce règlement est à la disposition des organisations de la CIR, accessible à tous leurs membres. Il n'y a pas de contrainte de diffusion.

Règlement amendé et adopté le 28 novembre 1998

VII.3 Accusé de réception**Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues
C.N.C.D.P.**

Paris, le

Le Président

à

Madame

.....

.....

référence dossier :

Madame, Monsieur,

La Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP) a bien reçu votre courrier du Elle étudiera votre demande et répondra aux questions que vous lui posez au vu des informations que vous lui avez fournies. Deux membres de la commission rédigeront un avis dont la version définitive vous sera transmise, après discussion et approbation en séance plénière. Compte tenu du calendrier des réunions et de la charge de travail de la CNCDP, il est vraisemblable que votre demande ne pourra pas être examinée avant Il n'est, par ailleurs, pas prévu de contact téléphonique possible avec les membres de la Commission.

La CNCDP, où ne siègent que des psychologues, a été créée en 1997 par les organisations de psychologues signataires en 1996 du Code de Déontologie des Psychologues. Son rôle est uniquement consultatif, et, seules les questions qui relèvent de la déontologie de la profession de psychologue sont de sa compétence. Elle ne constitue pas une instance disciplinaire et n'a pas pouvoir de sanction contre les psychologues éventuellement mis en cause.

La Commission fonde ses avis sur le Code de Déontologie des Psychologues dont la mission est définie dans son préambule : *<< servir de règle professionnelle aux hommes et aux femmes qui ont le titre de psychologue, quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre professionnel, y compris leurs activités d'enseignement et de recherche. Sa finalité est avant tout de protéger le public et les psychologues contre les mésusages de la psychologie et contre l'usage de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie >>*.

Il en va de l'intérêt général que les avis de la Commission soient largement connus et que les usagers et les professionnels puissent aisément s'y référer lorsqu'ils s'interrogent sur la conformité avec la déontologie de certaines pratiques de la psychologie. Dans ce but, la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP) a estimé nécessaire que les avis rendus par la CNCDP reçoivent une large diffusion. C'est pourquoi, le registre annuel des avis (rendus anonymes) est envoyé à toutes les organisations signataires du Code. Les usagers et les professionnels peuvent également les consulter sur les sites Internet de la FFPP et de ses organisations, mais dans un délai minimum d'un an après l'envoi de l'avis au requérant

La Commission s'engage à ce que cette diffusion respecte votre anonymat et celui des personnes et/ou groupes de personnes et/ou institutions concernés par la situation en cause. Pour ce faire, elle s'astreint à des règles de fonctionnement rigoureuses :

- Les réunions plénières se déroulent à huis clos
- Tous les membres de la CNCDP sont tenus à des règles strictes de confidentialité
- Seuls le président et deux rapporteurs consultent votre dossier dans son intégralité
- L'avis rendu qui est transmis au requérant a été obligatoirement approuvé à l'unanimité par les membres de la commission
- Avant d'être mis sur Internet, l'avis est envoyé uniquement au requérant qui prend la responsabilité de sa diffusion
- L'avis ne fait jamais mention de détails susceptibles de permettre la reconnaissance des personnes et/ ou groupes de personnes et/ou des institutions et/ou des situations évoquées dans les documents envoyés lorsque ces détails ne sont pas nécessaires à la compréhension du problème exposé.
- L'ensemble des documents envoyés est détruit un an après que l'avis vous aura été transmis.

Vous pouvez vous opposer à la diffusion de l'avis sur Internet. Il suffit de le faire savoir, à réception de cette lettre, par simple courrier non recommandé, au président de la Commission.

Je vous prie d'agréer, M..., l'expression de mes salutations distinguées.

Le président

VII.4 Fiche de transmission

Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues
C.N.C.D.P.

DOSSIER N°

Demandeur

M.....
.....
.....

Demande du requérant en date du :

Enregistré : le

Thème

Une personne demande l'avis de la CNCDP concernant
.....

Rapporteurs :

Donné en (hors) Commission le

Avis rendu le

Dossier détruit le

VII.5 Fiche d'envoi de l'avis

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DE **DEONTOLOGIE**
DES **PSYCHOLOGUES**

AVIS CONCERNANT LE DOSSIER n°

Adopté en Commission

Nombre de pages :

Document joint : Code de **D**éontologie des **P**sychologues

VII.6 Préambule

PREAMBULE

Présentation de la C.N.C.D.P.

La C.N.C.D.P. a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres siègent à titre individuel, travaillent bénévolement et en toute indépendance.

La C.N.C.D.P. ne peut être saisie que de questions sur la déontologie des psychologues. Celle-ci concerne exclusivement les personnes habilitées à porter le titre de psychologue, tel qu'il est défini par la loi n° 85- 772 du 25 juillet 1985 (J.O. du 26 juillet 1985).

Le Code de déontologie des Psychologues (Juin 1996) édicte les règles professionnelles des psychologues. Ces règles ont été établies dans le respect des dispositions légales françaises, européennes et internationales concernant notamment le droit des personnes. Le Code vise avant tout à préserver le public et les psychologues des mésusages de la psychologie et de l'usage de méthodes et de techniques se réclamant abusivement de la psychologie. Il n'est pas opposable aux membres d'autres professions.

Le Code de déontologie fonde les avis rendus par la C.N.C.D.P. Toutefois, n'ayant pas fait l'objet d'une légalisation ou d'une réglementation, il n'a pas force de loi. Les avis motivés de la C.N.C.D.P. ne doivent pas être confondus avec un conseil ou une consultation juridiques ni avec un jugement. En cas de litige, seules sont compétentes les juridictions civile et pénale.

Les avis de la C.N.C.D.P. sont rendus selon les modalités suivantes :

La commission siège à huis clos et respecte les règles de confidentialité. Elle rend, des avis sur des situations concernant la pratique des psychologues à partir des informations portées à sa connaissance. Elle n'a pas qualité pour établir la matérialité des faits invoqués ni pour procéder à une contre-expertise des personnes.

Chaque dossier est confié à deux rapporteurs qui le présentent à la commission en réunion plénière. Après débat, les avis sont rendus par un vote à l'unanimité. Lorsque l'unanimité ne peut se faire, le demandeur en est informé et la commission lui en indique la raison. Un double des avis, préservant l'anonymat des personnes et des institutions, est conservé dans les archives de la C.N.C.D.P. sans limitation de date. Ces avis servent à la publication d'un rapport annuel thématique et statistique sur la déontologie des psychologues.

Les courriers des demandeurs et les documents joints sont conservés pendant un an par le président de la commission afin qu'en cas de nécessité, la commission puisse poursuivre, avec le demandeur, la réflexion entamée. Passé ce délai, courriers et documents joints sont détruits. Toutefois, les courriers et documents seront retournés aux personnes qui en feraient la demande par lettre recommandée à la C.N.C.D.P.

Les avis de la C.N.C.D.P. sont transmis de la manière suivante :

La C.N.C.D.P. ne transmet pas ses avis à d'autres personnes qu'aux demandeurs. La communication des avis de la C.N.C.D.P. par les demandeurs aux personnes ou aux institutions privées ou publiques qu'ils estiment concernées se fait donc sous leur seule responsabilité. Dans ce cas, la C.N.C.D.P. recommande que les avis soient transmis dans leur intégralité.